

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 6 Juin 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1174).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1174).
3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1174).
4. — Représentation à des organismes extra-parlementaires (p. 1174).
5. — Industrialisation et maintien des activités économiques en milieu rural. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1174).  
MM. Paul Jargot, Raoul Vadepied, Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie.  
Clôture du débat.
6. — Politique pharmaceutique française. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1178).  
MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie.  
Clôture du débat.
7. — Orientation de l'épargne vers les investissements. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1182).  
MM. Francis Palmero, René Monory, ministre de l'économie ; Paul Kauss, Geoffroy de Montalembert.  
Clôture du débat.
8. — Report de la discussion d'une question orale avec débat (p. 1185).

9. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1185).

Discussion générale : MM. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1186).

Amendements n<sup>os</sup> 1 et 2 de la commission. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 5 rectifié de la commission, 7 rectifié, 8 rectifié et 9 de M. Jean Sauvage. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles ; Geoffroy de Montalembert, Jean Sauvage. — Adoption des amendements n<sup>os</sup> 7 rectifié, 8 rectifié, 9 et 5 rectifié, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1191).

Vote sur l'ensemble (p. 1191).

MM. Franck Sérusclat, Adolphe Chauvin, Geoffroy de Montalembert, Michel d'Aillières.

Adoption du projet de loi.

10. — Transmission de projets de loi (p. 1193).
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1193).
12. — Dépôt de rapports (p. 1193).
13. — Ordre du jour (p. 1193).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 juin 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

J'ai le devoir de signaler au Sénat que deux groupes et deux commissions — la commission des affaires sociales et la commission des lois — sont réunis, ce qui explique l'absence de certains de nos collègues dans l'hémicycle.

— 2 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Claude Mont demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir définir la nouvelle politique que le Gouvernement français compte suivre en Afrique pour contribuer à l'affermissement de la paix de ce continent et au progrès des différentes nations qui le composent (n° 70).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Charles de Cuttoli, Edgar Tailhades, Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy, Yves Estève et Jacques Thyraud ;

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Pierre Salvi, Charles Lederman, Paul Girod, Jean Nayrou, Guy Petit et Marcel Rudloff.

— 4 —

**REPRESENTATION**

**A DES ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder aux nominations suivantes :

Commission de la République française pour l'U. N. E. S. C. O. (deux membres). J'invite les commissions des affaires culturelles et des affaires étrangères à présenter chacune une candidature ;

Haut conseil de l'audio-visuel : un membre suppléant, dont il appartient à la commission des affaires culturelles de proposer le nom au Sénat.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extra-parlementaires aura lieu ultérieurement dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

**INDUSTRIALISATION ET MAINTIEN  
DES ACTIVITES ECONOMIQUES EN MILIEU RURAL**

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend conduire en faveur de l'industrialisation en milieu rural et du maintien des activités économiques menacées de disparition et sans lesquelles toute vie sociale est impossible (n° 44).

La parole est à M. Jargot, auteur de la question.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'élimination rapide de la petite et moyenne paysannerie — près d'un million d'exploitations ont disparu de 1955 à 1975, leur nombre passant de 2 285 000 à 1 300 400 — l'exode rural soutenu et prolongé, les processus de désertification et de sous-développement économique, la dégénérescence de la vie sociale, la mise en cause des équilibres naturels, tous ces phénomènes ont eu pour résultat de bouleverser gravement l'espace rural.

Un secteur important de notre activité économique est ainsi menacé, essentiellement agricole et forestier, mais également artisanal et industriel. La fonction biologique et écologique du monde rural est compromise. C'est l'une des manifestations du capitalisme moderne. Le processus accéléré de concentration et d'intégration monopoliste a, en effet, déterminé, dans une première phase, une polarisation accrue de la croissance sur certains points qui tendaient à la saturation, pendant que de vastes parties de notre territoire national stagnaient ou périlcliaient.

Dans la phase actuelle, leur seul souci de maintenir à un niveau élevé leur taux de profit conduit les sociétés multinationales à exporter leurs capitaux, leurs usines et leurs fabrications hors de nos frontières. Aussi est-ce l'ensemble de nos régions françaises qui se trouvent ainsi condamnées à plus ou moins brève échéance à une situation de désindustrialisation extrême.

Sans un revirement complet de la politique économique et d'aménagement du territoire dans notre pays, l'espace rural français est voué à un exode accéléré qui conduit à la disparition des populations permanentes et à l'abandon de toute activité, prélude à la dégradation des sols, du patrimoine collectif et de l'environnement.

C'est ainsi que, dans le département de l'Isère, entre 1968 et 1975, la moitié des exploitations agricoles a disparu dans les zones de montagne ; dans la même période, on a vu s'installer seulement soixante agriculteurs. Le renchérissement des terrains agricoles empêche toute installation de jeunes et constitue un frein aux efforts accomplis par les collectivités locales en matière de logements accessibles et de création d'activités.

Dans de nombreuses régions, les industries qui s'étaient implantées pour profiter d'atouts locaux — cours d'eau, électricité, mines, main-d'œuvre — sont en voie de disparition. Les petits commerces ferment leurs portes dans les villages, victimes certes de la dépopulation, mais également des grandes surfaces installées près des centres urbains.

L'artisanat lié à l'agriculture est le plus touché.

La dégradation des services publics se poursuit dans tous les domaines : fermeture de 4 730 kilomètres de lignes S. N. C. F. destinées au trafic des voyageurs depuis 1960 et de 3 180 kilomètres de lignes pour le trafic des marchandises, insuffisance du service postal, de la protection sanitaire et sociale, inexistence des classes maternelles, contraintes des transports scolaires imposées par 2 220 fermetures d'écoles en trois ans de 1972 à 1975 !

Rien que dans mon département, 38 écoles de montagne ont été fermées sur 102 ; ce triste bilan aurait été bien plus triste encore sans la mobilisation et l'action des élus locaux et des parents d'élèves.

Dans la grande majorité des cas, les communes rurales — plus de 22 000 ont moins de 500 habitants et plus de 32 000 moins de 1 000 — sont réduites à l'impuissance par l'insuffisance de leurs ressources et le poids des équipements qui écrase de plus en plus une population de moins en moins nombreuse.

Ce processus d'altération démographique et de désertification dont souffre l'espace rural traduit l'échec d'une politique d'aménagement du territoire axée principalement sur la disparition des activités agricoles, industrielles, artisanales jugées « non rentables ».

Alors que la population française augmentait de 13 p. 100 entre 1962 et 1975, la population des communes rurales agricoles, hors des zones de peuplement industriel et urbain ou des communes touristiques, diminuait de 14,2 p. 100 durant la même période.

Dans les zones industrielles et urbaines, on constate une contraction des emplois industriels, notamment dans les vallées vosgiennes et le Massif Central. On enregistre déjà un certain déclin démographique significatif dans toutes les communes rurales de ces zones.

Mais voilà qu'aujourd'hui cette désindustrialisation atteint de plein fouet une zone que l'on croyait intouchable, la région Rhône-Alpes, deuxième puissance économique régionale après Paris.

C'est ainsi qu'en 1977, une statistique officielle, portant seulement sur les établissements de plus de 100 salariés, révèle une dégradation importante des emplois, moins 3,1 p. 100, soit une régression trois fois plus forte qu'en 1976.

De plus, ce mal qui frappe tous les secteurs d'activité devient catastrophique dans celui des bâtiments et des travaux publics où la réduction des effectifs touche 6,8 p. 100 des emplois. Ce qui est encore plus grave, c'est que la crise atteint les secteurs les plus forts de la région, véritables leviers économiques qui drainent des dizaines de milliers de ruraux vers leurs établissements ; ce sont Berliet-Saviem, Manufrance, les papeteries, l'informatique, le textile, les tanneries, la machine-outil, jusqu'à la chimie avec Pechiney-Ugine-Kuhlman qui, lui-même, annonce des fermetures.

Certes, ces grosses unités sont parfois situées dans des centres urbains, mais nul n'ignore les va-et-vient des cars d'entreprise qui sillonnent nos départements et transportent, jour et nuit, quotidiennement, des dizaines de milliers de travailleurs, sur des dizaines, voire des centaines de kilomètres.

J'ai pu rencontrer dans le nord de la Drôme, au cours de la dernière campagne électorale, de jeunes pères de famille qui prenaient chaque jour à midi, à dix kilomètres de leur domicile, le car qui les emmenait travailler à Grenoble et qui ne les ramenait qu'à une heure du matin, cela tous les jours de leur vie, au détriment de leur famille, de leur santé et de l'éducation de leurs enfants.

En outre, comment croire que le tissu des petites unités de production réparties dans tout l'espace rural pourra se maintenir longtemps, induit qu'il est souvent par cette grosse industrie qui l'alimente de sa sous-traitance ?

Encore, s'il s'agissait d'outils de production périmés, vieillissés, obsolètes, comme on dit aujourd'hui, mais la vérité est tout autre. Que ce soit le cas de Rhône-Poulenc à Péage-de-Roussillon, de l'impression sur soie chez Dolbeau à Bourgoing, des Papeteries de Moulin Vieux à Pontcharra, de la Sames à Grenoble-Meylan, pour ne citer que ces quelques exemples parmi tant d'autres ; il s'agit bien au contraire d'équipements modernes, parfois même à peine débarrassés, ou de secteurs de pointe tels les aciers spéciaux ou les produits électrostatiques.

Cette désindustrialisation, qui touchait depuis longtemps des départements comme l'Ardèche, frappe aujourd'hui tous les départements de la région Rhône-Alpes les plus touchés, comme la Loire et la Haute-Savoie, accusant respectivement des réductions d'emploi de 5,6 p. 100 et 4,7 p. 100.

Notre département de l'Isère, quant à lui, a enregistré, en 1977, 22 p. 100 de chômeurs de plus, ce qui porte le taux à 5 p. 100 de sa population active.

Une autre caractéristique de la désindustrialisation en milieu rural réside dans le fait qu'elle affecte, en premier lieu et de façon déterminante pour la vie locale, les emplois féminins.

Or, le travail pour les jeunes filles et les femmes en milieu rural est aujourd'hui indispensable pour permettre la création de nouveaux ménages et pour compléter les maigres revenus du mari, qu'il soit salarié, exploitant ou artisan, sans parler du droit à l'épanouissement personnel.

Pourtant, sur le plan de l'emploi féminin, depuis la ganterie autour de Grenoble jusqu'aux soieries en usine de tissage qui rayonnaient autour de Lyon, presque tout a disparu de nos régions. Même les activités de remplacement, comme la confection de luxe et les sous-vêtements féminins, ou nouvelles, telles que l'électronique, prennent à leur tour le chemin de l'étranger où les multinationales peuvent à leur aise exploiter une main-d'œuvre affamée et inorganisée.

Quant aux emplois tertiaires qui pourraient ouvrir un champ nouveau et adapté à la condition féminine, dont on parle beaucoup, ils sont souvent le fait des collectivités publiques. Aussi sont-ils créés davantage au rythme des maigres moyens de celles-ci, moyens qui vont d'ailleurs en s'amenuisant, plutôt qu'à celui des besoins croissants des populations.

Le tertiaire suit, mais il ne précède ni n'induit jamais la croissance démographique produite par la seule croissance économique essentiellement industrielle.

Ce n'est donc qu'en renforçant les pôles de développement urbain et industriel représentés par les chefs-lieux de canton, les villages-centres, les petites villes relais des métropoles régionales que l'on pourrait parvenir à une telle relance.

Pour cela, il faudrait, non des mots, mais une volonté politique et des moyens financiers de la part de l'Etat. Il faudrait aussi — et toutes les villes nouvelles l'ont, hélas ! tristement démontré — une maîtrise publique d'un certain nombre de secteurs clés de l'industrie qui pourraient être les moteurs, les entraîneurs du développement régional.

Il est en effet indispensable de se donner les moyens de créer de nouvelles unités de production harmonieusement réparties dans tout le territoire rural. Il faut pour cela disposer, au niveau des pouvoirs publics, d'un potentiel de production d'une taille suffisante pour infléchir les investissements productifs, soutenir et dans certains cas amorcer le phénomène d'industrialisation.

Cela, bien évidemment, suppose que le pouvoir politique ne soit plus seulement l'expression du pouvoir économique dominant et encore moins son serviteur ; il pourrait alors maîtriser ses appétits et les mettre au service du pays. En rejetant toute hypothèse de nationalisation, indispensable dans la phase du développement actuel du capitalisme monopoliste et multinational, le Gouvernement se prive des moyens d'action indispensables pour arrêter le gâchis qui se développe sous nos yeux.

Aussi, le premier objectif doit être, pour le pouvoir actuel, de maintenir et de défendre coûte que coûte les activités existantes, qu'elles soient agricoles, industrielles ou commerciales, du monde rural, et cela même au prix d'aides particulières accrues. Celles-ci ne constitueraient en fait qu'une juste rémunération du travail consacré à l'entretien du patrimoine collectif, écologique et biologique du pays et à la reproduction des ressources naturelles renouvelables qui nous sont indispensables.

C'est parce que cette fonction, ce travail, n'est pas pris en compte dans le système économique actuel que les tenants de la décision économique s'arrogent le droit de juger, seuls, de la rentabilité de tel ou tel secteur d'activité, de telle ou telle unité de production.

Dans ce système que le Gouvernement appelle « de concurrence et de liberté », on nous accuse de vouloir pérenniser les activités économiques condamnées. Mais par qui le sont-elles ? Au nom de quoi ? Au nom de quel intérêt supérieur ? Certainement pas au nom d'un intérêt général, national.

Même si nous pensons que seul un secteur nationalisé conséquent permettrait de promouvoir une industrialisation nouvelle en milieu rural et de répartir les forces productives au mieux de notre territoire, nous considérons que dans de nombreux cas le maintien et le développement de petites et moyennes unités industrielles sont tout à fait possibles et même dans certains cas intéressants.

De nombreuses expériences en portent témoignage. C'est le cas par exemple de l'activité manufacturière, dynamique dans plusieurs cantons jurassiens, de l'industrie du décolletage dans la vallée de l'Arve, du développement de la fabrication des articles de sports et de loisirs dans les Alpes, des résultats encourageants de petites unités installées dans les Bauges et des ateliers ruraux de la Maurienne, qui sont spécialisés dans la sous-traitance électronique et emploient une main-d'œuvre essentiellement féminine.

L'industrie agro-alimentaire, par exemple, pourrait prendre une place de choix dans l'industrialisation en milieu rural si, profitant des injonctions européennes pour maintenir l'absurdité anti-nationale des fameux montants compensatoires agricoles, les capitaux privés n'avaient pas tout intérêt à promouvoir ce secteur au-delà de nos frontières. Ainsi, en important nos produits agricoles bruts avec l'abattement que l'on sait, ils peuvent ensuite nous les renvoyer, élaborés et conditionnés, en bénéficiant une deuxième fois d'une subvention d'Etat.

Il n'existe évidemment pas de recettes en matière d'industrialisation. Il faut d'abord bien connaître les caractères spécifiques de chaque région et les ressources souvent importantes dont elle dispose, même si celles-ci ont été souvent négligées jusqu'à présent. Les exploitations minières délaissées par les firmes multinationales devraient faire l'objet d'un nouvel inventaire et devraient être remises en activité partout où cela apparaîtrait possible. Il serait également nécessaire de relancer activement les prospections abandonnées, souvent depuis de nombreuses années, car de vastes zones n'ont jamais été explorées alors que les conditions géologiques laissent supposer l'existence probable de gisements restant à découvrir.

La forêt, quant à elle, représente une richesse mal utilisée. Il faut la remettre en valeur, notamment par une politique active d'extension et de reboisement. Dans ce secteur, la transformation sur place de la matière première devrait être favorisée. N'aurait-on pas dû, grâce à une aide spécifique, permettre une modernisation sommaire, conserver et aider nos scieries de vallées plutôt que de pousser à la concentration de cette activité dans d'énormes centres en plaine avec tous les inconvénients et les pollutions que vont créer dans nos communes et nos bourgs les longues files de transports de grumes ?

Enfin, une politique d'aménagement de l'espace rural doit se préoccuper davantage du développement de l'artisanat local et du tourisme à caractère social et familial.

Une telle politique suppose que les obstacles, tels les problèmes fonciers, soient levés. Elle suppose également la reconnaissance de la pluriactivité des habitants, ce qui appelle des mesures sociales adaptées, un renforcement et non un démantèlement des équipements socio-culturels et des services publics.

Cette politique suppose encore que des moyens importants soient utilisés, pour l'essentiel venant de l'Etat, mais également que quelques grands secteurs de l'économie servent de levier ou de support par une répartition plus équilibrée de leurs investissements dans le pays et cela contrairement à la pratique néfaste des grands monopoles qui fuient, laissant exangues des parties entières de notre territoire où ils ont pourtant réalisé leur fortune.

La réussite d'une telle politique implique nécessairement la consultation et l'adhésion des populations concernées comme le renforcement immédiat du rôle irremplaçable des collectivités locales rurales et d'abord des petites communes. A ce sujet, permettez-moi de reprendre l'une des propositions essentielles que les élus communistes ont présentées.

Il s'agit, dès le budget pour 1979, de prévoir une dotation spéciale de l'Etat en faveur des communes rurales. Cette dotation est un dû. Elle marquera une solidarité nationale à leur égard. Ce sera également la reconnaissance par la France de la fonction remplie par ces 12 000 petites collectivités dans la conservation d'un patrimoine national. Ce sera enfin la juste rémunération de la mission, confiée à ces responsables ruraux, d'avoir à mettre en œuvre la revitalisation de l'espace rural.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Paul Jargot.** Encore faut-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre Gouvernement prenne sérieusement conscience de sa responsabilité économique et se détermine à défendre et à développer l'industrialisation du milieu rural. Mais il est vrai que si des mesures d'urgence doivent être prises, elles doivent faire l'objet d'un vrai débat démocratique avec les intéressés.

Pour redonner confiance et vie à ces régions, la préparation démocratique de ces mesures comptera presque autant que leur contenu politique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vadepied.

**M. Raoul Vadepied.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'interroger sur les moyens et les objectifs d'une politique en faveur de l'industrialisation en milieu rural, c'est bien évidemment aborder l'ensemble des problèmes de l'aménagement du territoire en milieu rural. Ce ne sera pas mon propos essentiel, mais je voudrais, en préliminaire en quelque sorte, insister sur cet aspect de la question.

Au cours de tous les débats qui ont eu lieu devant notre assemblée, notamment à l'occasion de l'examen du budget de l'aménagement du territoire et aussi lors du dernier débat qui s'est déroulé dans cette enceinte, nos collègues, M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances, et M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, ont souligné l'impérieuse nécessité de ne pas accentuer les inégalités régionales, ce risque de déséquilibre étant encore accru par les difficultés que nombre de régions connaissent en raison de la crise actuelle.

Je me permets de rappeler les orientations qui avaient été définies par le précédent ministre responsable en matière d'aménagement du territoire, M. Fernand Icart. Il s'agissait tout d'abord d'une relance des contrats de localisation entre l'Etat et les grandes entreprises. « Nous voulons, disait M. Icart, par la pratique d'un dialogue permanent entre la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et les grandes entreprises, tout faire pour que les groupes industriels concernés intègrent désormais dans leur stratégie un paramètre supplémentaire d'équilibre des régions françaises. » Ma première question, monsieur le secrétaire d'Etat, sera pour vous demander dans quelle mesure cette action a été entreprise et quelles en ont été les premières conséquences.

La deuxième orientation portait sur la volonté des pouvoirs publics de favoriser les créations d'entreprises. Nous savons parfaitement qu'en ce domaine la volonté du Gouvernement s'est souvent manifestée et que des mesures ont été prises dans ce sens ; je reviendrai sur ce point au cours de mon exposé.

La troisième orientation concernait le développement des investissements lourds indispensables au renforcement industriel des régions. Nous savons bien, en effet, que l'industrialisation en milieu rural est largement liée au développement de pôles industriels permettant, très souvent, l'implantation d'usines de sous-traitance installées dans nos campagnes.

Je n'aborderai pas les problèmes de la décentralisation territoriale qui devrait faire, à elle seule, l'objet d'un débat ; mais la mise au point de programmes de décentralisation assortie d'engagements précis a été envisagée et nous pensons qu'au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, vous serez en mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire le point sur les mesures envisagées et les décisions prises en la matière.

A la vérité, l'Etat, les collectivités locales et les chefs d'entreprise doivent lutter contre deux maux de notre siècle, à savoir, l'exode rural, c'est-à-dire la « désertification » de nos campagnes, et l'excessive concentration urbaine.

De nombreux auteurs l'ont écrit, de nombreux politiques l'affirment, et nous devons partager cette conception : la croissance économique et industrielle n'est pas et ne doit pas être synonyme d'urbanisation et de concentration urbaine.

Nous pensons que la volonté de l'Etat et des élus locaux doit être également celle des chefs d'entreprise pour que nous puissions ensemble obtenir cet indispensable réaménagement de la carte de France industrielle. Il ne peut y avoir d'aménagement du territoire valable sans création d'emplois en milieu rural, sans insertion dans le tissu rural d'unités de production à l'échelle humaine permettant de répondre ainsi aux aspirations des Français, notamment des plus jeunes. Tous les sondages montrent que les jeunes, en particulier, souhaitent trouver un emploi dans leur cadre de vie habituel et y bâtir leur vie.

Toute politique d'industrialisation en milieu rural doit suivre certains impératifs. En premier lieu, il faut maintenir les équipements publics et les services publics à un niveau convenable. Nous souhaitons très vivement que, sur ce point, vous confirmiez les assurances déjà données par le Gouvernement. En second lieu, après avoir établi le bilan de la politique de rénovation rurale telle qu'elle a été suivie par les différentes administrations au cours de ces dernières années, il faut procéder — nous en sommes fermement convaincus — dans le cadre de la réforme des collectivités locales, à une meilleure définition et redistribution des attributions entre l'Etat et les collectivités territoriales. C'est indispensable.

Une redistribution des compétences en matière d'aménagement du territoire s'impose ; nous pensons que les assemblées régionales sont les plus aptes à mener cette politique en faveur de la création d'emplois.

Les comités économiques et sociaux et les conseils régionaux paraissent être les outils les mieux appropriés pour la mise en œuvre d'une politique d'industrialisation en milieu rural ; encore faut-il que les établissements publics régionaux disposent des capacités juridiques suffisantes et, bien entendu, des moyens financiers nécessaires.

Le Conseil économique et social a examiné l'efficacité du système des aides au développement économique régional. Nous ferons nôtres ses conclusions en souhaitant que le système des aides puisse être assoupli sur le plan des régions et qu'en particulier, au moment de l'établissement de la carte des aides, les assemblées régionales soient systématiquement consultées. La mise en œuvre du système d'aide à l'industrialisation devrait d'ailleurs faire l'objet d'une meilleure information ; la durée de la procédure et les délais de versement des primes ne devraient plus encourir le moindre reproche.

L'aménagement du territoire, nous en sommes tous convaincus, ne peut avoir de sens que s'il prend en compte les aspirations profondes des Français ; le développement de l'industrialisation en milieu rural est certainement l'une des aspirations les plus concrètes de nos provinces.

Nous savons parfaitement que c'est par la convergence de la volonté des pouvoirs publics, des élus locaux et des chefs d'entreprise que nous parviendrons, en dépit des difficultés économiques actuelles, à poursuivre dans cette voie qui est celle de l'avenir. Des exemples pris dans de nombreux départements montrent que les solutions existent. Selon un proverbe anglais, « là où il existe une volonté, existe un chemin ». C'est dans ce chemin que nous souhaitons que le Gouvernement s'engage avec encore plus de vigueur. Nous espérons que vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, montreront que vous avez cette préoccupation et cette volonté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (petite et moyenne industrie).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés de MM. Jargot et Vadepié. Ils vont me permettre de préciser la position du Gouvernement en la matière et de rappeler les actions qui ont été entreprises.

Le dispositif d'aide au développement régional, institué il y a plus de vingt ans déjà et complété depuis, répondait largement au souci de faciliter le transfert de la main-d'œuvre libérée par les progrès en agriculture vers de nouvelles activités et, par conséquent, à la préoccupation des pouvoirs publics d'assurer, voire de développer l'emploi local.

Ce dispositif comportait essentiellement deux grands types de mesures. Il s'agissait tout d'abord de mesures tendant à freiner le développement inconsidéré de la croissance en région d'Ile-de-France par un contrôle des créations et extensions d'activités dans cette région assuré par une commission dite « comité de décentralisation » et par l'assujettissement de ces activités au paiement d'une redevance au mètre carré construit.

Il s'agissait ensuite de dispositions visant à encourager le développement des activités industrielles en province, dans les régions les plus affectées par les mutations de l'agriculture, d'une part, et des industries traditionnelles, d'autre part — mines de fer, de charbon, sidérurgie, textile, par exemple — par l'octroi d'aides financières sous forme de primes, d'exonérations fiscales et d'aide à la formation de la main-d'œuvre.

Ce dispositif a été complété au fil des années par l'institution de nouvelles aides au développement régional s'étendant non plus seulement aux activités industrielles, mais à de nouvelles activités, comme l'artisanat, les services, la recherche. Ainsi, aux aides classiques, telles que la prime de développement régional, l'exonération de la taxe professionnelle, la réduction du droit de mutation, l'amortissement accéléré sur les constructions nouvelles, sont venues s'ajouter la prime d'orientation agricole, la prime de localisation d'activités tertiaires, la prime de localisation d'activités de recherche.

Il est vrai de dire que ces aides ont souvent bénéficié aux entreprises s'implantant dans les ceintures des agglomérations urbaines — métropoles d'équilibre, capitales régionales, villes moyennes — plutôt qu'en milieu rural.

C'est pourquoi le Gouvernement a conçu et mis en œuvre, depuis 1975, une politique des petites villes et de leur pays plus connue sous le vocable de politique de revitalisation du

milieu rural. Elle vise en priorité à assurer et promouvoir l'emploi, à maintenir et développer les services publics, à améliorer l'environnement et la qualité de vie, à organiser et à favoriser la coopération intercommunale, le cadre géographique retenu étant un ensemble de communes et de cantons ayant entre elles ou entre eux des points de complémentarité et des liens de solidarité.

Le contrat de pays constitue un instrument privilégié de cette politique.

Il s'agit en quelque sorte d'une convention passée entre l'Etat et un ensemble de collectivités locales, érigé en structure de solidarité, aux termes de laquelle celle-ci s'engage à concevoir et à mettre en œuvre un programme de développement à moyen terme — trois ans — du pays considéré, en contrepartie de quoi l'Etat l'assure de son concours financier, concours forfaitaire de un million de francs sur le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.

Initialement conçue au plan national et diligentée par la D. A. T. A. R., cette procédure est maintenant en cours de régionalisation et sera conduite par les missions régionales. Moins lourde, mieux adaptée, la formule régionalisée des contrats de pays est au surplus financièrement plus incitative, la subvention n'étant pas forfaitaire mais proportionnelle au montant de la dépense — elle peut atteindre de 50 à 70 p. 100 — celle-ci s'appliquant aussi bien au fonctionnement — recrutement d'assistants techniques de pays — qu'à l'équipement.

Initiée par les « pays » menacés de dévitalisation, cette politique est conduite en liaison et avec le concours technique et financier des administrations ainsi que des organisations socio-professionnelles concernées telles que chambres d'agriculture, de commerce, des métiers, comités d'expansion, et des établissements financiers.

Ainsi, la mobilisation des forces et des compétences du département en faveur d'un « pays » donné ou d'un petit nombre de « pays », la coopération qui s'établit entre elles et la solidarité qui en découle constituent un des plus sûrs facteurs de sauvetage du « pays ».

Encore faut-il que le volet « emploi » des contrats de pays reçoive un contenu réel. La conjoncture depuis 1974 et la préférence des industriels pour les agglomérations urbaines d'une certaine taille n'ont pas facilité la réalisation de cet objectif essentiel.

C'est pourquoi le Gouvernement a complété le dispositif d'incitation en faveur de la localisation en milieu rural par toute une série de mesures telles que la prime d'installation artisanale, la prime de développement artisanal, l'aide spéciale rurale, la prime à la création d'entreprises, la création d'un groupe interministériel des services publics en milieu rural visant à maintenir et à développer ces services.

Telles sont les principales mesures prises par le Gouvernement en faveur de la revitalisation du milieu rural. Ainsi que vous avez pu le constater, il s'agit d'un dispositif important et diversifié traduisant bien la priorité de cette politique. Mais il ne faut pas se dissimuler, même si, aujourd'hui, la « désertification » ne paraît plus inéluctable, que la revitalisation du milieu rural est une tâche difficile et de longue haleine à laquelle le Gouvernement entend bien s'employer.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre exposé — auquel j'allais presque dire que nous nous attendions — constitue, en fait, un résumé des mesures qui ont été prises en faveur de l'incitation et de la localisation en milieu rural de toutes les activités qui désirent s'y installer.

Mais la question que je vous ai posée avait un autre objet, elle relevait d'une inquiétude beaucoup plus grande. Il s'agissait de la décision d'investissement — décision privée, puisque nous sommes dans un système qui est uniquement aux mains des investisseurs privés — que, précisément, vous n'arrivez pas à infléchir.

Les résultats que j'ai cités ont été publiés par les services de la statistique de Lyon ; on ne saurait donc les contester. Ils prouvent que les incitations ne sont pas suffisantes.

Au contraire de ce que nous faisons voilà cinq ans — création de villes nouvelles, constitution de pôles urbains, commencées, après la loi de 1968, avec l'étude des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — aujourd'hui, nous réalisons des zones, nous les équipons, nous invitons les gens à s'y installer,

nous y créons des logements. Ainsi, dans la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau, tous les services tertiaires existent, une population entière s'y est installée. Mais personne ne vient dans les zones parce que la décision ne vous appartient pas.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous posais la question suivante : comment pouvez-vous faire puisque, en tant que Gouvernement, vous n'avez pas l'intention de prendre, au moins pour des secteurs clefs, de telles décisions qui, ensuite, entraîneraient un développement d'activité ? C'est ma question. En avez-vous la possibilité et quelle est-elle ? Quels sont les grands secteurs avec lesquels vous êtes actuellement en discussion ?

Je rejoins la question qui vous était posée par mon collègue, question d'ailleurs très simple, celle de la relance des contrats de localisation entre l'Etat, d'une part, les grandes entreprises nationales et les grands secteurs, de l'autre : où en êtes-vous avec ces grands monopoles, ces multinationales, s'agissant d'installer des activités dans notre pays, particulièrement en zone rurale ?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question et il me vient à l'esprit les remarques suivantes.

Tout d'abord, la France est en économie libérale. En vous entendant, tout à l'heure, faire une description pour le moins assez noire de notre société, je me disais qu'en la matière deux ou trois types de considérations et de responsabilités devaient être signalés.

L'Etat assume ses responsabilités économiques, et vous ne me ferez pas grief de statistiques pas tout à fait exactes, mais ce sont des ordres de grandeur.

Notre Etat assume environ un bon quart de la responsabilité économique nationale, directement ou indirectement.

Quant aux grandes sociétés privées, parlons-en. Peu de Français savent qu'on ne compte pas, en France, plus de mille entreprises occupant plus de mille personnes dans le secteur privé et que les grands monopoles où les sociétés multinationales auxquels vous faites allusion se limitent à une ou deux dizaines d'entreprises.

Par contre, il existe, dans notre pays, un tissu économique constitué de petites et moyennes entreprises, de petites et moyennes industries — c'est leur cas qui nous préoccupe ici aujourd'hui. On en compte environ 50 000 et elles assurent exactement 45 p. 100 de l'emploi industriel, c'est-à-dire un peu plus de 30 p. 100 de l'activité nationale.

Telle est ma première remarque : nous sommes donc en présence d'une responsabilité économique partagée.

Deuxième remarque : nous sommes en situation de crise. Je ne ferai pas de commentaire, car cette crise retient quotidiennement l'attention du Gouvernement comme celle des parlementaires.

Mais au niveau de la responsabilité industrielle, une autre remarque me semble également capitale, car elle explique les difficultés que nous rencontrons : compte tenu des mutations industrielles, qui font que, d'une part, nous assistons à la mondialisation des échanges internationaux et que, d'autre part, les technologies changent à très grande vitesse, on peut dire que le cycle moyen de durée de vie d'une entreprise s'est considérablement raccourci.

Aujourd'hui, la durée de vie d'une grande ou d'une petite industrie, à produit égal ou à marché égal, est de dix, quinze ou vingt ans selon les secteurs et les disciplines. Les chefs d'industrie sont donc à la fois confrontés à leurs responsabilités dans cette mutation technologique et à une conjoncture de crise que vous connaissez bien. Les décisions d'investissement ne sont donc pas faciles à prendre.

Ensuite, ils se heurtent aux complications qu'entraînent l'implantation dans des zones éloignées des centres urbains et parfois aussi des moyens de transport ; là encore, nous rencontrons donc une difficulté complémentaire.

Lorsque j'ai très sérieusement préparé, avec mes services, la réponse à vous apporter, je me suis également posé la question suivante : au-delà de ces procédures, que se passe-t-il dans le tissu économique ? La réponse, c'est finalement l'établisse-

ment d'un climat de confiance sur les plans économique et social, l'incitation à la création et au développement de nouvelles entreprises.

Sans que ces chiffres soient rigoureux, mais encore une fois il s'agit d'une estimation, notre opinion, au niveau du ministère de l'industrie, est qu'il serait souhaitable que de vingt à quarante petites ou moyennes industries se créent chaque année dans un département moyen.

Tel est le problème auquel nous sommes confrontés.

Nous devons mieux maîtriser les secteurs. Nous connaissons ceux dans lesquels peut se développer une activité économique : les biens d'équipement, l'ameublement, la chimie fine, par exemple. Nous devons maintenant trouver le moyen d'élaborer une politique de coopération entre le Gouvernement, les industriels et les pouvoirs locaux en recourant aux procédures que nous mettons à la disposition des intéressés.

Enfin, pour répondre à la question de M. Vadepiéd que vous venez d'évoquer et que j'avais oubliée, je précise que la politique des contrats de localisation est bien continuée avec les grands groupes. Elle a été engagée à l'initiative de la D. A. T. A. R. et des contrats ont été passés avec un certain nombre de grands groupes industriels : Renault, Peugeot-Citroën, Chausson, Framatome, Creusot-Loire et Rhône-Poulenc, contrats qui ont abouti à des décentralisations sur différents points géographiques de notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

## POLITIQUE PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

**M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences économiques et sociales de certains choix dans l'industrie pharmaceutique en France, et notamment sur les décisions relatives :

— à une restructuration et à un redéploiement liés à des impératifs économiques et souvent très dépendants de prises de participation de sociétés étrangères dans les entreprises françaises ;

— aux incidences des directives européennes quant aux normes nouvelles contre les nuisances dans la fabrication industrielle de médicaments.

Il lui demande si le Gouvernement est consulté lors de modifications profondes (fusion, transfert, suppression de fabrication, etc.), quels ont été les réponses ou conseils donnés par le Gouvernement et s'ils ont été suivis d'effet, quelle est la politique générale envisagée par le Gouvernement en matière de contrôle de la production de médicaments en France (N° 40).

La parole est à M. Sérusclat, auteur de la question.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la concurrence internationale, nous le savons tous, accroît sa pression quotidiennement. Le Gouvernement considère que cette concurrence libre, « libérale », dit-on, doit être la ligne directrice de toute politique en matière économique et industrielle. Le tiers monde prend une curieuse place dans l'aménagement et la redistribution de nombreuses activités industrielles et économiques, notamment dans le domaine des activités industrielles pharmaceutiques.

Voilà autant de facteurs préoccupants et justifiant — vous en conviendrez, j'en suis sûr — que vous soyez demandées des précisions sur ce redéploiement, sur cette restructuration de l'industrie pharmaceutique, branche particulièrement importante pour le devenir économique de la France ; la vigilance en ce domaine est d'autant plus nécessaire que cette branche est très intégrée dans l'industrie pétrochimique internationale.

Les incidences de tout mouvement en ce domaine sont certaines sur la richesse économique de la France, qu'il s'agisse de son commerce intérieur ou de son commerce extérieur.

Elles sont également certaines sur l'aménagement du territoire, sur les conditions de vie et de travail des salariés comme, d'ailleurs, sur les ressources des collectivités locales.

Le devenir de cette activité pharmaceutique est rendu fragile — vous le savez — par l'internationalisation de la recherche et de la production du médicament, et tout changement dans la localisation géographique actuelle des principaux établissements de production pharmaceutique a ses prolongements dans ce que l'on a coutume d'appeler « la France profonde ».

Sans faire une présentation exhaustive de cette activité pharmaceutique, je crois quand même nécessaire, pour mieux cerner et mieux expliquer ma question, de rappeler la place et le rôle de l'industrie pharmaceutique française ainsi que sa situation dans cette internationalisation de la recherche et de la production.

Il sera également utile de rappeler quelques propos, voire quelques projets en faveur d'une politique cohérente d'organisation de la production et de la distribution du médicament en France.

Ensuite, vous pourrez me dire si l'évolution actuellement enregistrée est due au simple respect de la loi d'airain du capitalisme ou si, au contraire, votre Gouvernement, plus particulièrement votre ministère, intervient pour que — selon les affirmations de M. Raymond Barre, à cette tribune, le 19 avril dernier — « soit renforcé le tissu économique de nos régions par des conversions comportant des implantations industrielles ».

En somme, je souhaiterais savoir si le risque d'un respect excessif des exigences techniques ou professionnelles comme des impératifs économiques a attiré à ce point votre attention pour éviter que ne soient écrasés les hommes, leurs conditions de vie, notamment de travail, mais aussi les collectivités locales, dont les réalisations sont entreprises pour que soit assuré, toujours selon le désir de M. Raymond Barre exprimé ici, « ce peuplement de nos régions répondant aux aspirations des Français pour une meilleure qualité de la vie ».

Cette préoccupation de notre part m'a paru d'autant plus légitime que les professionnels eux-mêmes considèrent que « les pouvoirs publics exercent sur le développement et l'avenir de l'industrie pharmaceutique une indéniable autorité par l'ensemble des textes déjà existants qui réglementent l'industrie du médicament ». Je ne crois pas pour autant utile de rappeler et de détailler tous ces textes. Depuis 1803, l'exercice de la pharmacie, dans la distribution tout au moins du médicament, est sérieusement réglementé. Depuis 1941, celui des établissements préparant, transformant et vendant des drogues et des spécialités pharmaceutiques l'est également.

Peu ou prou, c'est à ces textes que se sont référés bien des déclarations et projets contenus dans les divers plans élaborés par votre Gouvernement, notamment le VII<sup>e</sup> Plan. Tous, nous le savons, ont été motivés par la place importante, parmi les préoccupations des hommes, de la santé et par le rôle fondamental du médicament, rôle qui ne cesse de croître.

Le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique était, en 1977, au stade producteur, de 17 milliards de francs environ, dont 14 milliards de spécialités pour la médecine humaine, cela malgré une réduction du nombre des médicaments de 25 000, en 1930, à 8 500 aujourd'hui, dont seulement, en fait, 3 000 substances actives intéressantes.

Ce chiffre d'affaires est en progression, en moyenne, de 10 p. 100 environ par an et laisse actuellement un bénéfice net d'impôt de l'ordre de 3 à 4 p. 100.

L'industrie pharmaceutique emploie 63 000 personnes, dont un pourcentage important de salariés possède une qualification déjà élevée.

Cette industrie se caractérise également par la part des dépenses consacrées à la recherche, qui est de 9 p. 100 ; mais là, il faut avoir l'objectivité de faire une répartition en attribuant un pourcentage à la recherche fondamentale, un autre à ce qu'on pourrait appeler la recherche de commercialisation ou d'adaptation et, enfin, une part non négligeable à la publicité ou à l'information dite médicale.

Il n'empêche que cette industrie se considère comme la troisième industrie française quant à la part accordée à ses dépenses de recherche, tout de suite après l'aéronautique et l'informatique.

Malgré cet effort, l'industrie pharmaceutique française accuse un certain retard par rapport à quelques autres pays considérés comme références : seulement 3 p. 100 des médicaments vraiment nouveaux voient le jour en France contre 60 p. 100 aux Etats-Unis, 8 p. 100 en Suisse, 5,5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 4 p. 100 en Grande-Bretagne.

Attirons tout de suite l'attention sur la notion de médicament nouveau qu'il ne faut pas confondre avec les nouvelles substances ou principes actifs qui, quelquefois, n'aboutissent pas à la mise

en forme médicamenteuse. Dans ce domaine, la France arrive à un rang nettement supérieur puisqu'elle serait deuxième, après les Etats-Unis, en matière de découverte de principes actifs possibles.

Intervient, ensuite, un cheminement à ce point long et difficile que, dans le domaine des médicaments nouveaux, on n'arrive plus qu'à 3 p. 100, ce qui suppose que nombre de médicaments sont mis en forme ou au point ailleurs, puis exploités sous licence, par exemple.

L'industrie pharmaceutique, industrie de pointe, apporte une contribution non discutable à l'équilibre de la balance commerciale : 160 firmes réalisent des exportations dans 150 pays. Il faut ajouter à cela l'implantation de filiales de firmes installées en France et la vente sous licence d'assez nombreux médicaments fabriqués par l'industrie pharmaceutique française et dont certains sont déjà vieux.

Pour 1974, en définitive, la balance commerciale se soldait par un total positif de 530 millions de francs, ce qui est tout à fait favorable au jugement porté sur l'industrie pharmaceutique. La part des redevances en provenance de l'étranger ferait de l'industrie pharmaceutique le troisième apporteur de capitaux importés chez nous. Mais cette exportation et cette pénétration de notre industrie pharmaceutique à l'étranger ont une contrepartie, à savoir la pénétration de l'étranger en France.

Toujours en 1974, car je n'ai pas pu avoir de statistiques plus récentes, tout au moins de la part des services auxquels je pouvais m'adresser, 91 entreprises pharmaceutiques étaient sous contrôle étranger, c'est-à-dire avaient dans leur capital plus de 50 p. 100 de participations étrangères, et étaient classées, à ce titre, par le S. N. I. P. — le syndicat national de l'industrie pharmaceutique — comme entreprises étrangères, contre 50 en 1969.

Ces 91 entreprises ont approvisionné 42,5 p. 100 du marché total français en médicaments, contre 34 p. 100 en 1969 ; d'où la nécessité de la vigilance que j'évoquais tout à l'heure.

En outre, l'évolution de l'industrie pharmaceutique se traduit par une concentration. S'il existait 2 000 entreprises en 1960, il y en a aujourd'hui 385, et l'on a enregistré une diminution de 1,5 p. 100 du personnel entre 1975 et 1976.

Cette concentration aboutit, en fait, à laisser le marché du médicament à quelques grandes firmes qui bénéficient ainsi d'une situation de monopole.

Je citerai un exemple parmi d'autres : celui de Pharmuka ; cette filiale de Pechiney-Ugine-Kuhlmann est d'abord une société de recherches qui donne naissance à deux sociétés de production : l'une près de Creil, l'autre à Gennevilliers.

Ses productions sont destinées, entre autres, à huit laboratoires autonomes mais contrôlés par Pharmuka dont quatre en France : Fournier et frères, Sedaph, Spret et le laboratoire Amour-Montaigu, et quatre autres à l'étranger : en Allemagne, en Belgique, en Espagne et en Suisse.

On pourrait « radioscooper » d'autres monstres multinationaux et montrer combien une diversité et une disposition apparente convergent vers une unicité de décisions et, du même coup, de récolte de profits, dont la recherche risque d'être déterminante dans les propositions de restructuration et de redéploiement de l'industrie pharmaceutique française.

Une véritable politique industrielle paraît donc nécessaire pour accroître les activités de cette industrie sur le plan national et pour assurer sa présence à l'exportation et sur le plan international.

Mais, pas pour faire n'importe quoi ni n'importe comment ; non seulement il convient de créer des circonstances favorables à cette restructuration, mais il faut aussi orienter, ou tout au moins contrôler, le développement en France des sociétés françaises à capitaux étrangers.

Une telle préoccupation était d'ailleurs inscrite dans les propositions du groupe de travail « industrie pharmaceutique », et plus particulièrement du groupe sectoriel d'analyses et de professions chimiques du VII<sup>e</sup> Plan, dans le rapport duquel on peut lire : « Il importe qu'une politique de développement international soit activement poursuivie au niveau des entreprises, mais aussi dans le cadre des actions des pouvoirs publics, pour mettre l'industrie pharmaceutique en France à égalité de chances avec ses partenaires... ».

Une concertation réelle entre la profession et ses diverses autorités de tutelle permettrait que, dans une orientation générale cohérente, soient étudiés les problèmes de l'industrie pharmaceutique, définis les objectifs et recherchés les moyens de

développer une véritable politique industrielle favorisant la recherche et le développement international, éléments essentiels et étroitement liés et qui sont, en définitive, les meilleurs garants de la fonction que doit assurer l'industrie pharmaceutique dans une politique active de la santé.

Toutes ces indications ont d'ailleurs été reprises dans une note d'information, communiquée le 10 janvier 1977 à la presse par le ministère de l'industrie, pour lequel : « l'industrie pharmaceutique, par ses principales caractéristiques, apparaît comme un secteur de redéploiement à favoriser, pour accueillir une main-d'œuvre qualifiée ».

Enfin, en juillet dernier, les grands groupes français avaient envisagé une solution visant à instaurer une politique contractuelle entre la profession et l'Etat. En échange d'une libéralisation de leurs prix, les laboratoires auraient accepté de nouvelles règles concernant les implantations internationales, ainsi qu'une discipline fixée par la puissance publique en matière de recherche.

Les secteurs privé et public auraient pu s'efforcer d'améliorer leurs informations réciproques sur leurs travaux et toutes les entreprises ayant un centre de recherches en France se seraient soumises à des incitations d'orientation vers des domaines peu prospectés. Ils auraient même envisagé de reverser à l'I. N. S. E. R. M. — l'institut national de la santé et de la recherche médicale — à la sécurité sociale ou à d'autres organismes les éventuels superbénéfices résultant d'une liberté des prix.

Il ne semble pas qu'une suite ait été donnée à une telle proposition ; c'est la raison pour laquelle il m'a paru nécessaire de vous demander, face à cette situation et compte tenu de toutes les difficultés propres à l'industrie pharmaceutique, s'il ne serait pas souhaitable d'exposer à nouveau, dans une analyse d'ensemble, les solutions s'inspirant de cette situation et d'un projet précis qui permettraient, par la création d'un office de la pharmacie, par exemple, de remédier à certains abus et laxismes du passé, notamment en matière de recherche, de politique industrielle, ainsi que de visa, de prix et de publicité.

Son rôle serait de coordonner, d'inciter, d'animer dans les trois principaux secteurs de la recherche, de la politique sanitaire et industrielle, de l'information, rejoignant en cela le souhait du S. N. I. P. qui réclamait un comité interministériel.

Il semble qu'un office aurait plus de capacité à aménager les recherches ou les activités de telle façon que les activités pharmaceutiques et parapharmaceutiques de quelques grands groupes comme Rhône-Poulenc santé et chimie fine, Roussel-Uclaf, Sanofi, Pharmuka, par exemple, soient un secteur pilote.

Un autre secteur sous contrat permettrait à des firmes strictement nationales une latitude de dynamisme et d'organisation selon leurs propres perspectives, mais après signature d'un contrat portant sur la recherche et la part consacrée aux objectifs définis par le Gouvernement et le secteur pilote, sur une politique sociale et une politique de restructuration dans le cadre de l'aménagement national du territoire, avec, en contrepartie ; des aides financières de l'Etat et un accès aux services spécifiques de l'office de pharmacie en matière de documentation, d'information, de recherche, etc.

Il est évident que la question est immense et se lie à celle de la définition d'une politique de santé, mais, pour aujourd'hui, je souhaiterais simplement, reprenant à nouveau les termes de Raymond Barre, que vous précisiez vos propositions pour « arrêter des programmes d'investissements en fonction de considérations économiques plutôt que d'ambition purement technique » et j'ajouterai en tenant compte des considérations qui prennent en ligne de compte les grands problèmes sociaux comme les conditions de vie des travailleurs.

J'aimerais avoir confirmation de votre part que la politique du Gouvernement évitera que les restructurations de l'industrie pharmaceutique, dont beaucoup sont à l'étude — notamment dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans le Rhône où la place de l'industrie pharmaceutique est dominante — n'aboutissent à une concentration, et non pas à un redéploiement, d'établissements, entraînant le déplacement et la fermeture de certains d'entre eux, au détriment des conditions de travail et de vie de ceux qui y sont actuellement salariés et aussi au détriment des collectivités locales dont les ressources sont liées à leur existence.

L'aménagement du territoire ne saurait être négligé lors de ces évolutions ; une politique de restructuration de l'industrie pharmaceutique qui les ignorerait contribuerait en même temps à créer des difficultés, en commençant par détruire les secteurs prioritaires d'activité de ce type qui existent déjà.

Je vous rappellerai que, dans ce domaine, le ministre de l'industrie — toujours d'après la déclaration de politique générale à laquelle je me suis déjà référé — devrait « être en particulier chargé de mettre en œuvre des mécanismes d'information des syndicats sur les perspectives d'évolution des diverses branches industrielles et sur les décisions de politique industrielle ».

Je suis convaincu que ce même souci d'information sur ces mêmes perspectives vous anime envers les élus locaux, comme envers les sénateurs.

Il serait non seulement souhaitable, mais sans doute très utile, que les décisions en ce domaine ne fussent pas laissées à l'unique initiative des responsables au plus haut niveau de la gestion de quelques immenses ensembles industriels, responsables qui décident souverainement dans leur bureau ou en quelque conclave, toujours fort coupés de la vie réelle locale.

Souvent, sous des prétextes de respect d'exigences techniques ou, notamment en ce domaine, des directives de la Communauté économique européenne, ils justifient des solutions de facilité où la recherche de l'accroissement du profit devient prioritaire.

Il serait nécessaire qu'aucune de ces décisions ne fût prise sans une réelle et objective concertation à laquelle participeraient les élus locaux, les délégués des organisations représentatives des travailleurs — notamment des comités d'entreprise — les responsables d'associations économiques et sociales locales, en présence des représentants du Gouvernement, soit à l'échelon national, soit à l'échelon local, ainsi, évidemment, que des responsables administratifs et politiques des grands groupes nationaux ou multinationaux concernés.

Si la politique du Gouvernement ne devait retenir que ce principe et si vous étiez, monsieur le secrétaire d'Etat, fermement décidé à le mettre en application, il y aurait là une base solide qui permettrait sans doute d'apaiser bien des inquiétudes, de limiter les risques et, pourquoi pas, de trouver les moins mauvaises solutions susceptibles de protéger l'avenir des hommes et des femmes, avenir qui, pour moi tout au moins, est aussi important que celui de ces entreprises. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Estève applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (petite et moyenne industrie).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Sérusclat sur la politique pharmaceutique me donne l'occasion de préciser l'action du Gouvernement sur trois problèmes essentiels, à savoir : les restructurations de l'appareil de production ; les relations avec les firmes étrangères, les incidences prévisibles de l'application de normes nouvelles, notamment d'origine communautaire, à l'industrie française du médicament.

En ce qui concerne les restructurations de l'appareil de production, tout d'abord, je souhaiterais à la fois rappeler les tendances et fournir quelques explications.

Certes, la tendance est à la concentration des entreprises, mais aussi à un redéploiement du chiffre d'affaires.

Depuis 1950, l'effectif des entreprises industrielles est passé de 970 à 341, celui des pharmacies d'officine disposant d'une annexe de fabrication de 990 à 44 ; ces mouvements s'effectuent soit au travers de groupes chimiques sur lesquels viennent s'appuyer les petites unités pharmaceutiques, soit simplement par regroupement de plusieurs laboratoires.

Mais le degré de concentration auquel le secteur est parvenu demeure modéré puisque, en 1976, les dix premières entreprises faisaient ensemble 23,8 p. 100 du chiffre d'affaires et les vingt premières 38,5 p. 100, soit beaucoup moins que ce qui peut être constaté dans nombre d'autres branches.

Plusieurs explications du phénomène de regroupement doivent être avancées.

En premier lieu, le degré de technicité atteint est devenu tel que la mise au point d'un nouveau médicament exige la réunion de moyens de plus en plus grands, donc de plus en plus onéreux, et cela alors que la durée de vie moyenne des produits tend à diminuer. De ce fait, la constitution d'ensembles industriels aptes à financer un effort de recherche suffisant et capables d'assumer le risque économique du lancement de nouveaux produits devient également une tendance perceptible.

A l'inverse, si certains laboratoires de petite taille font preuve d'un dynamisme qui rappelle opportunément que les petites et moyennes entreprises ne constituent en aucune façon une structure démodée, d'autres souffrent d'un potentiel de

recherche insuffisant et voient leur équilibre financier trop souvent lié au succès d'un ou deux produits et, partant, trop facilement menacé par la mise éventuelle sur le marché d'un ou deux médicaments concurrents.

Pour ce qui est des relations avec les firmes étrangères, je souhaiterais avant tout rappeler que le rôle joué par ces dernières dans notre industrie pharmaceutique ne doit en aucune façon faire oublier les performances, souvent remarquables, des laboratoires à capitaux français.

Ainsi, le premier groupe opérant en France est le département santé de Rhône-Poulenc, qui rassemble des marques telles que Spécia, Théraplix, Roger Bellon, Adrian-Marinier ou Mérieux, et qui a réalisé en 1976 un chiffre d'affaires de 1,4 milliard de francs. De même, le troisième groupe est constitué par les trois laboratoires dépendant de la société nationale des pétroles d'Aquitaine et le cinquième par les cinq sociétés de Clin-Midy industries.

En fait, la politique à mener à l'égard des investissements étrangers peut difficilement être uniquement protectionniste, et ce pour deux raisons.

Le médicament, d'une part, n'est pas un produit chimique ordinaire parce qu'il touche à la santé de nos concitoyens. Il serait choquant de différer, pour de simples motifs économiques, l'introduction d'une spécialité attendue par les milieux médicaux et dont l'efficacité aurait été démontrée dans les pays voisins.

Le marché national, d'autre part, apparaît trop étroit pour amortir les frais de développement de certains produits très spécifiques. Aussi, plutôt que de se cantonner dans une position purement défensive, notre action doit-elle encourager nos entreprises à diffuser sur les marchés extérieurs les spécialités qu'une recherche représentant 8,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires leur a permis de développer, et cela, dans certains cas, en association avec des partenaires étrangers disposant déjà de réseaux commerciaux implantés sur place.

A cet égard, il convient notamment de souligner que les exportations de l'industrie pharmaceutique française représentaient, en 1976, 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires, avec une balance commerciale largement excédentaire.

En outre, on peut rappeler que, tout en accordant leur juste place aux contraintes que je viens d'évoquer, le ministère de l'industrie est consulté sur les évolutions à travers la réglementation nationale des transferts de capitaux.

Enfin, la politique du ministère de l'industrie vise avant tout à rechercher dans chaque cas une solution nationale et, lorsqu'une telle solution se révèle impraticable, à obtenir de l'investisseur étranger des engagements précis portant sur des domaines tels que le maintien des unités de production, l'implantation en France de centres de recherche ou la fabrication des matières premières de base.

Enfin, monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur les incidences des directives européennes en matière de normes de fabrication.

Trois de ces directives traitent du rapprochement des réglementations nationales en matière d'industrie pharmaceutique, l'une en date du 26 janvier 1965, les deux autres en date du 20 mai 1975.

Leur traduction dans le droit national est assurée à titre principal par le ministre de la santé. A l'heure actuelle, plusieurs textes sont déjà parus, modifiant notamment l'ordonnance du 23 septembre 1976 complétée par les décrets du 4 novembre 1968 et du 21 novembre 1972. Un nouveau projet de décret, élaboré conjointement par les ministères de la santé et de l'industrie ainsi que par le ministère des universités, a été examiné le 7 mars dernier par la section sociale du Conseil d'Etat et devrait être signé dans les semaines qui viennent.

A cet égard, je voudrais rappeler que les réglementations communautaires ne constituent pas une contrainte injustifiée, imposée par des partenaires auxquels nous n'aurions pas su résister.

Le Gouvernement français, qui a participé très étroitement à leur élaboration, avec le souci de défendre les intérêts de notre industrie, a, en effet, estimé que les avantages présentés par ces textes étaient de deux types et complémentaires des avantages de notre droit national.

Tout d'abord, la protection du malade : les pouvoirs publics exigent que soient conduites par les laboratoires les expérimentations utiles pour garantir la non-toxicité des produits, en définir les indications thérapeutiques et mettre en garde les utilisateurs contre les effets secondaires.

Ensuite, l'adaptation des firmes françaises aux normes d'exportation et de fabrication internationales : celle-ci permettrait de développer nos expérimentations sur des marchés particulièrement prometteurs, mais également extrêmement exigeants.

Telles sont, monsieur le sénateur, les informations que je souhaitais vous apporter, en mettant tout particulièrement l'accent sur la nécessité d'une conception à la fois internationale et offensive des actions à mener dans le secteur pharmaceutique.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention votre réponse ; mais, vous en conviendrez, il s'agissait d'un constat et non d'une véritable réponse. Je vous ai demandé, en effet, si vous pensiez suivre les directives que vous aviez vous-même formulées, que les professionnels avaient proposées tout récemment et dont j'ai résumé l'essentiel en faisant une autre proposition. Autrement dit, avez-vous, dans vos services, des études en cours pour essayer de contrôler et d'orienter non seulement cette recherche pharmaceutique, mais ce redéploiement que je croyais être autre chose que le simple redéploiement du chiffre d'affaires ?

Vous avez, dans votre constat, apporté quelques éléments qui mériteraient discussion pour que la définition objective soit retenue par tous et soit la même. Car si la tendance à la concentration, avez-vous dit, n'est pas très importante — ce qu'il faudrait encore vérifier en analysant la situation réelle de chacun de ces laboratoires qui apparemment, sont autonomes — vous avez indiqué que le redéploiement n'était pas du tout ce que j'entendais, c'est-à-dire la dispersion des entreprises déjà localisées dans notre pays, dispersion qui peut, vous le savez, aboutir à leur installation ailleurs, notamment dans le tiers monde, pour un certain nombre de raisons que je ne vais pas évoquer ici, mais qui sont liées à la recherche de meilleures conditions de travail pour le plus grand profit.

La différence est donc d'importance, car le redéploiement du chiffre d'affaires entraîne souvent, en fait, la suppression pure et simple de productions considérées comme non utiles du point de vue thérapeutique — c'est, par exemple, le cas du Sonéryl — ou d'une valeur économique discutable, mais qui seront maintenues — c'est le cas du Gardénal, dont rien ne peut remplacer l'efficacité même s'il est très bon marché, mais qui ne doit pas être compensé par la fabrication et la mise sur le marché pharmaceutique d'un produit cher et inutile.

Je vous rejoins sur ce point : il n'y a pas sans doute de démarche protectionniste. En revanche, il y a, en raison de la nature particulière du médicament, l'interdiction de tout charlatanisme et l'obligation, pour tout gouvernement, de se préoccuper de la transformation commerciale de substances actives que l'on ne peut pas traiter comme des marchandises.

Il y a donc dans votre réponse deux éléments qui rejoindraient mes propres préoccupations, mais vous leur donnez un contenu tellement différent que la concertation que j'évoquais tout à l'heure est, c'est évident, la première des nécessités sur laquelle vous auriez peut-être pu, aujourd'hui, compte tenu de la directive évoquée par M. le Premier ministre dans cette enceinte, m'apporter une réponse positive et envisager qu'elle soit, au niveau où des évolutions peuvent intervenir, organisée à votre diligence — car seul vous avez pouvoir, compte tenu de votre rôle dans le transfert des capitaux, de faire en sorte que ces multinationales ne décident pas sans penser à l'existence des collectivités locales.

Quant aux directives de la Communauté économique européenne, je pense que tout ce que vous avez dit est exact. Mais ma crainte est que, sous prétexte de ces directives — notamment celle qui prévoit la création de conditions nouvelles de production et de contrôle — on efface les anciens liens de production et on transporte ailleurs le contenu et le contenant.

Vous savez qu'il est une autre directive, qui est actuellement exploitée pour justifier le déplacement ; vous n'en avez pas parlé ; elle incite les industries pharmaceutiques à s'implanter en des lieux où l'air serait plus pur. Autrement dit, elle suggère que les industries pharmaceutiques ne puissent s'implanter dans un environnement de nuisances. Or, vous le savez, la solution de facilité, c'est d'aller ailleurs, surtout quand cet « ailleurs » offre des conditions de salaire, de travail et de vie sociale meilleures, pour l'exploitation capitaliste et non pour l'homme. La solution, certes plus difficile, consiste à se pro-

téger de ces nuisances en employant, par exemple, les dépoussiérants ; mais surtout, il faut exiger que les industries ne soient pas polluantes, et actuellement cela est possible.

C'est à toutes ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'aurais souhaité que vous répondiez, en insistant au moins sur ma dernière question. J'aurais aimé que vous vous engagiez à procéder à une concertation et à ne point laisser prendre de décision avant que ne soit recueilli l'avis des élus locaux et des travailleurs concernés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

## ORIENTATION DE L'ÉPARGNE VERS LES INVESTISSEMENTS

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

**M. Francis Palmero** demande à M. le ministre de l'économie de vouloir bien exposer les intentions du Gouvernement pour orienter l'épargne vers des investissements productifs de façon à sauver les entreprises et développer les possibilités d'emplois (n° 55).

La parole est à M. Palmero, auteur de la question.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les menaces de spoliation qui ont si gravement pesé sur les entreprises et sur l'épargne avant le mois de mars dernier ont incité un certain nombre de sénateurs, sous l'égide de la commission des affaires économiques et du Plan, à créer un intergroupe de défense des petits et moyens actionnaires ainsi que des épargnants en général.

Des emprunts russes à Panama, des rentes viagères à la chute de la Bourse, sans compter la fausse indemnisation des rapatriés, rien n'a été négligé dans le passé pour faire disparaître une race pourtant bien française.

Avec l'espérance du retour au bon sens, nous vous demandions, monsieur le ministre, dès la constitution du nouveau Gouvernement et l'exposé, le 19 avril dernier, de ses objectifs, de préciser vos intentions.

Il suffit d'ouvrir un dictionnaire pour rappeler que l'épargne consiste dans la constitution d'un capital en vue d'un emploi productif par restriction des dépenses personnelles. On a bien oublié cette sage définition !

Est-on maintenant enfin décidé à encourager véritablement les investissements indispensables aux entreprises françaises, en donnant à ceux qui sont prêts à risquer leurs économies les garanties qui font défaut ? Il suffit pour cela de croire aux vertus de l'homme, à son courage d'entreprendre, à son désir de s'élever, c'est-à-dire à tout ce qui, depuis l'origine des temps, a fait progresser les sociétés humaines.

Déjà, par deux projets de loi qui seront discutés avant la fin de la session, vous engagez l'action. Nous les examinerons en temps opportun. Il s'agit aujourd'hui, dans notre esprit, de vérifier si le Gouvernement dispose d'une doctrine générale à plus long terme, qui permettra surtout aux jeunes générations de se réconcilier avec l'épargne sans risquer d'être échaudés, voire ruinés, comme l'ont été leurs parents.

On parle beaucoup des nouveaux philosophes. On a besoin aussi de nouveaux économistes, prêts à risquer leur patrimoine plutôt que celui des contribuables, ce qui est évidemment beaucoup plus facile.

L'épargne existe dans notre pays, mais elle a peur et elle se cache. Au cours des quatre premiers mois de 1978, l'excédent des dépôts dans les caisses a atteint 11 milliards de francs contre 8 milliards en 1977, soit une progression de 40 p. 100.

Par ailleurs, on thésaurise pour parer aux difficultés majeures de l'existence, mais aussi parce qu'on n'a pas confiance dans l'Etat.

Il faut donc lever cette crainte si l'on veut que les économies retrouvent le chemin des usines et des ateliers pour y créer des emplois.

En 1977, il paraît que les Français ont économisé 240 milliards de francs, soit le triple du rendement de l'impôt sur le revenu. Mais à peine le dixième est allé vers la Bourse ; c'est encore

beaucoup, parce qu'elle reste, pour le grand public, un monde compliqué, réservé à des spécialistes et surtout parce que, en seize années, le pouvoir d'achat des actions a diminué de 80 p. 100. Compte tenu de l'érosion monétaire, l'épargnant a été pratiquement ruiné. Or, il s'agit généralement de personnes âgées.

Le résultat de ces incertitudes est qu'en France une personne sur trente-cinq détient des actions contre une sur quatorze en Allemagne et une sur sept aux Etats-Unis. On est encore loin du capitalisme populaire qui rendrait les Français propriétaires de leur lieu de travail comme ils le sont de plus en plus de leur logement.

En raison de cette insécurité non compensée, nos compatriotes ont donc désinvesti dans les titres boursiers pour s'intéresser davantage, avec l'aide de l'Etat d'ailleurs, à leur résidence principale ou secondaire. On peut dire aujourd'hui qu'une famille sur deux est propriétaire de son logement alors que le nombre des résidences secondaires a triplé.

Les liquidités des ménages se développent depuis quinze ans au rythme de 7 à 8 p. 100, alors que le nombre de titulaires de livrets de caisse d'épargne est passé de 40 p. 100 en 1949 à 70 p. 100 en 1975. La richesse des ménages a triplé en vingt-cinq ans, avec un rythme de croissance supérieur à celui des Etats-Unis. Cependant, on ne compte guère plus de un million et demi de porteurs d'actions, contre 27 millions aux Etats-Unis et 10 millions en Grande-Bretagne.

Encore faut-il rappeler que, de 1959 à 1973, trois ordonnances et cinq lois ont permis à près d'un demi-million de travailleurs d'accéder à l'actionnariat, car celui qui a dit un jour que la politique de la France ne se faisait pas à la corbeille voulait tout de même, par la participation, ouvrir la Bourse au plus grand nombre.

Aujourd'hui, si l'on veut sauver et créer des emplois, il faut restaurer les capacités de financement des entreprises, c'est-à-dire leur permettre de se moderniser et de s'étendre autrement que par l'emprunt.

Cet objectif n'est pas facile à réaliser, car, au cours de ces dernières décennies, l'épargnant a été dissuadé tant par l'ameusement de la part attribuée au capital dans les produits de l'entreprise que par la promotion systématique des emprunts obligataires grâce à des taux d'intérêt élevés et à un régime fiscal de faveur.

De même que l'aide de l'Etat a favorisé l'accession à la propriété, l'aide aux actionnaires devrait maintenant développer les entreprises françaises. Encore faut-il réhabiliter l'épargne par l'honnêteté de l'Etat et la garantie contre la spoliation par le respect de ses engagements.

Ces jours-ci, le Premier ministre a déclaré, à juste titre, aux chefs d'entreprise que le profit n'était pas une honte ni une tare, mais la preuve de l'efficacité et la source de l'innovation.

Il y a bien longtemps que l'on n'avait entendu ce langage. Va-t-on enfin donner son véritable sens au mot capitalisme, perverti par des doctrines qui à l'usage ont fait faillite dans les pays qui les ont appliquées et où les citoyens ne disposent même pas des biens de consommation les plus courants ? Il en est du capitalisme comme de la démocratie : on lui donne le sens que l'on veut pour mieux l'étrangler.

En fait, depuis toujours, il existe trois facteurs de production : la nature, le capital et le travail.

Si le capital n'a pas visage humain, il a alors le visage anonyme et froid de l'Etat, qui est le pire capitaliste.

A l'opposé, il ne faut jamais oublier que l'homme avec son intelligence et sa force physique est le plus précieux des capitaux. Ce n'est donc que par un choc psychologique de ces vertus premières affirmées et répétées que l'on pourra recréer la confiance et mobiliser l'épargne pour les tâches indispensables. Encore faut-il que l'Etat affirme que, quelle que soit la forme de sa gestion au hasard des élections, il indemniserait ce qui est dû et ne volerait pas les économies des Français. Hélas, on en a beaucoup douté ces temps derniers.

L'actionnaire, qui participe aux risques de l'entreprise, doit aussi participer à ses chances. Les risques sont bien connus. C'est l'endettement croissant qui, fin 1977, égalait le double des capitaux propres. C'est la plus lourde ponction fiscale et sociale sur les richesses produites, soit 16 p. 100 environ. C'est l'augmentation des faillites, la médiocrité des bénéfices. Aux Etats-Unis, l'insécurité des placements en actions est corrigée par le traitement fiscal. En Allemagne et en Italie, l'impôt fiscal est de 100 p. 100. En France, on a fait croire qu'il constituait un privilège, alors qu'il n'est que le moyen d'éviter une double imposition.

Monsieur le ministre, vous avez à votre disposition d'excellentes lectures, par exemple, le rapport Delouvrier sur l'actionnariat des cadres, encore qu'on ne puisse dissocier les cadres des autres salariés.

La loi de 1967 relative à la participation aux fruits de l'expansion a été mise en œuvre dans 11 000 entreprises : elle concerne 5 millions de salariés et a permis déjà de capitaliser plus de 12 milliards de francs.

Vous disposez aussi du rapport Candessus sur l'orientation de l'épargne vers le secteur productif. Telle est bien notre préoccupation d'aujourd'hui.

Il faut aider spécialement ceux qui veulent se constituer un patrimoine mobilier pour le temps de la retraite. Cela est doublement social : d'une part, leurs placements développent l'économie et, d'autre part, le retraité à l'abri du besoin coûtera moins cher à la société.

Pour rétablir la confiance, plusieurs suggestions vous sont faites : réévaluation fiscale des bilans, même de façon partielle, dès 1979 ; création de livrets d'épargne-industrie bénéficiant d'une publicité aussi efficace que celle du sympathique « écureuil » qui a drainé beaucoup d'argent vers les caisses d'épargne.

A des mesures fragmentaires telles que celles qui nous sont annoncées nous préférons un plan d'ensemble cohérent qui réconcilierait l'épargne et l'économie française pour longtemps. La Bourse, certes, a repris confiance sur le plan politique. Mais il reste beaucoup à faire, car cette confiance est encore fragile. Or, comme on l'a dit, un système capitaliste sans capitaux ne peut survivre.

C'est surtout dans l'entreprise elle-même qu'il faut trouver des raisons d'espérer. La liberté des prix que vous avez courageusement décidée doit entraîner la liberté de gestion. Quelques-uns seulement se partagent la direction des affaires. Les actionnaires enfin considérés comme de véritables propriétaires doivent y être associés et pouvoir faire connaître leurs volontés.

Les dirigeants de société doivent être, en fait, des salariés à la disposition des actionnaires. Il est anormal que la Commission des opérations de Bourse ne compte parmi ses membres aucun représentant des actionnaires, qui sont pourtant les premiers intéressés.

L'entreprise, en définitive, ce sont trois partenaires indissociables : actionnaires, salariés et clients. Que l'un fasse défaut et l'entreprise ne peut plus vivre, comme nous le voyons présentement dans beaucoup de cas.

Jusqu'à présent, ceux qui ont choisi de favoriser notre économie plutôt que de thésauriser savent par avance qu'ils ont de fortes chances d'être des sinistrés. Alors, pour le moins, l'épargnant ne doit plus être considéré comme une « volaille à plumer ».

Què cherchent les Français tellement échaudés qu'ils placent quelquefois leur argent à l'étranger ou ceux qui, fidèles à des traditions qui remontent aux Gaulois, accumulent quelque 4 600 tonnes d'or dans les bas de laine ? Ils cherchent tout simplement la sécurité. Donnez-leur cette sécurité dans la paix civile et la sagesse de l'Etat grâce à un système politique qui permette l'innovation et l'initiative et vous retrouverez cette confiance. Oui, cette confiance, qui, à certaines époques et sous l'impulsion de certains hommes lucides et courageux, a permis à la France d'étonner le monde par ses facultés de redressement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Je voudrais dire à mon ami M. le sénateur Palmero que je reconnais bien son impatience. Lorsqu'il avait déposé cette question sans doute ne savait-il pas encore que le Gouvernement se préparait lui-même à déposer un projet de loi ayant précisément pour objet d'orienter l'épargne vers les investissements.

Monsieur le sénateur, je ne voudrais pas, vis-à-vis de mes anciens collègues du Sénat, me montrer discourtois. Mais, maintenant, je redoute un double débat : l'un sur votre question d'aujourd'hui, l'autre sur le projet de loi dont le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale.

Je voudrais cependant vous répondre, monsieur le sénateur, non pas sur le fond du problème, puisque nous aurons très largement le temps d'en débattre — vous en connaissez d'ailleurs l'essentiel, puisque je l'ai présenté au Conseil des ministres et que la presse s'en est fait l'écho — mais sur certains aspects de votre question qui, je l'avoue, créent quelque confusion dans mon esprit.

A plusieurs reprises, en effet, vous avez prononcé, dans votre courte allocution, le mot « sécurité ». C'est là un mot qu'il me paraît difficile d'employer lorsqu'il s'agit d'acheter des actions. Car si vous parlez de « sécurité », j'ai l'impression que nous sommes en train de changer de société.

C'est la raison pour laquelle je voudrais vous exposer brièvement ce que le Gouvernement entend actuellement faire, et qui n'est pas facile.

Vous dites que, probablement, cette sécurité à laquelle vous faites allusion, nous arriverons à l'obtenir grâce à un système économique autre que celui dans lequel nous vivions jusqu'à présent. Je voudrais, sans vous donner totalement satisfaction, vous exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement opère un transfert de responsabilités vers les chefs d'entreprise.

Tout d'abord, les Français, comme tous les habitants des pays industrialisés, ne sont pas des philanthropes. Vous voulez réactiver à la fois le marché financier et l'investissement durable. Vous avez raison, mais puisque nous ne sommes pas, les uns et les autres, des philanthropes, encore faut-il donner à ces investissements leurs chances de rentabilité.

Si nous avons connu, au cours des années 1960-1965, une certaine agitation de la Bourse, depuis cette époque, cette position favorable s'est beaucoup atténuée, essentiellement parce que, parallèlement à cette diminution de la Bourse, s'opérait également dans notre économie un affaiblissement progressif qui ne permettait plus, le plus souvent, de rémunérer correctement les capitaux investis dans les entreprises.

Vous savez que, jusqu'en 1974, l'augmentation de la productivité était forte. C'est la raison pour laquelle, probablement, notre industrie a pu supporter le blocage des prix, lequel était suffisamment souple pour tenir compte de l'augmentation de productivité.

Jusqu'en 1973, nos entreprises ont connu une rentabilité et un développement relativement bons. Puis la fin de l'année 1973 est arrivée, avec son cortège d'augmentations, qui ont porté aussi bien sur les produits pétroliers que sur les matières premières et, d'un seul coup, nous avons enregistré un quadruplement des prix et, donc, un prélèvement considérable sur la richesse française.

Parallèlement, comme vous l'avez dit, les épargnants qui avaient tourné leurs regards vers l'investissement productif ont vu non seulement leurs dividendes s'atténuer, mais également, la plupart du temps, leur capital s'affaiblir encore plus qu'avant, car ce dernier enregistrerait peut-être plus rapidement que les hommes politiques parfois les réalités de la situation économique de la France. (*Sourires.*)

Depuis quatre ans, nous avons assisté à un prélèvement régulier et important sur la richesse française. Cependant — je le dis sans crainte d'être démenti — nous avons réussi, au cours de ces quatre dernières années, à maintenir pratiquement le pouvoir d'achat des Français qui se situe à un niveau à peu près aussi élevé qu'avant cette période.

Comme, d'une part, nous avons beaucoup prélevé sur la richesse française et comme, d'autre part, le pouvoir d'achat est presque identique, il était nécessaire que d'autres agents économiques fassent les frais de l'opération.

C'est la raison pour laquelle depuis quatre ans, non seulement le budget de l'Etat — vous avez vu qu'après une longue période d'exécution en équilibre ce budget a été à plusieurs reprises, et sans doute le sera-t-il encore en 1978, en déséquilibre — mais aussi la capacité des entreprises se sont affaiblies. Bien sûr, dans la lancée de 1973, nous n'avons pas toujours apprécié assez rapidement, car l'économie est lente à enregistrer les secousses, ce nouvel état de fait. Cependant, progressivement, nos entreprises se sont affaiblies, sauf celles qui travaillent principalement pour l'exportation car elles bénéficient de la liberté des prix pour les produits qu'elles vendent à l'étranger. Ainsi, pour la plupart d'entre elles, le *cash flow*, donc leurs possibilités d'investissement, a diminué, ainsi que les dividendes et le capital.

Je vous remercie d'avoir reconnu que le Gouvernement s'était « courageusement » orienté vers une économie de responsabilité. Peut-être estimez-vous que je ne réponds pas directement à votre question ; pourtant ces problèmes sont liés et forment un tout cohérent. Il n'est pas possible pour un gouvernement de dire à des actionnaires : nous allons vous garantir vos placements dans l'économie industrielle. Il n'est pas possible de dire aux épargnants : quoi qu'il arrive, dans une économie moderne de marché, vous ne risquez rien. Si nous tenions de tels propos, nous changerions nécessairement de nature de société, ce que je ne souhaite pas.

Puisqu'en France l'épargne est importante — plus de 200 milliards de francs par an — et que la France a besoin de se prémunir, de devenir de plus en plus compétitive à l'égard d'un monde international en mutation, nous allons demander aux Français de choisir en priorité l'épargne à long terme ou à moyen terme stabilisée dans l'investissement.

Tel sera le thème du projet de loi que vous serez appelés à discuter et que — je le souhaite — vous voterez. Non seulement dans son orientation, mais même dans son gage, puisque toutes ces orientations coûtent cher, nous avons tenté de favoriser l'épargne qui va à l'investissement, comme vous le souhaitez, plutôt que l'épargne liquide, qui est vulnérable, encore qu'une partie de cette épargne liquide soit ensuite relativement stabilisée. C'est la raison pour laquelle nous avons fait ce choix qui nous paraît indispensable.

Comme vous le savez, ce monde international en mutation — le président de séance le rappelait souvent, à mes côtés, en commission des finances — exige que les Français, au cours des trois prochaines années, fassent ce choix décisif pour notre industrie. Si nous ne le faisons pas ou si nous ne le faisons que du bout des lèvres, nous risquons irrémédiablement de perdre notre compétitivité, donc la chance d'équilibrer notre balance commerciale, c'est-à-dire, à terme, de voir disparaître de nombreux emplois.

Nous avons choisi ce moment pour revenir à la liberté des prix, donc à une économie de responsabilité parce que, grâce à l'impulsion du Premier ministre, depuis qu'il a pris la tête du Gouvernement, les conditions, inflationnistes ou non, étaient probablement les meilleures possibles. Je vais vous donner à ce sujet quelques explications.

Certains ont pu ironiser lorsque M. le Premier ministre ou moi-même disions que l'indice actuel, même s'il était élevé, ne traduisait pas les mêmes symptômes inflationnistes que dans le passé. Il existe, en effet, plusieurs façons d'analyser et d'enregistrer un indice. Lorsque, du fait d'un assainissement, de cette liberté des prix que nous décidons, d'un rattrapage dans les tarifs publics, l'indice monte, la situation est différente de celle où l'indice progresse par suite d'une mauvaise évolution d'un certain nombre d'équilibres.

Nous avons réussi, au cours de l'année passée, à maîtriser presque totalement l'évolution de la masse monétaire par rapport à l'augmentation de la richesse française : en 1977, l'écart entre la création monétaire et la richesse a été de moins de 1 p. 100. Nous avons réussi également, malgré les grandes difficultés que soulevait un tel dessein — c'est un des éléments non négligeables de la formation des prix — à maîtriser l'évolution de la masse salariale à 2 p. 100 près, à peine même, de l'évolution des prix en 1977.

Nous avons la chance d'avoir en ce moment — c'est un indice très favorable, qui démontre, s'il en était besoin, que les milieux étrangers portent actuellement un jugement relativement favorable sur la politique économique de la France — un franc qui, pour l'instant, se tient fort bien et qui, par rapport à toutes les autres monnaies fortes, dollar et deutsche-mark compris, s'est apprécié de près de 10 p. 100 depuis la période électorale, ce qui est pour nous, dans le processus inflationniste, un élément fort important. N'oubliez pas que nos importations représentent environ 350 milliards de francs chaque année et que le fait que le franc vaille 10 p. 100 en moins ou en plus par rapport au dollar, alors que la plupart des produits importés sont payés en cette monnaie, est un élément non négligeable dans la formation des prix.

Ajoutez enfin que la maîtrise du budget, moyennant un déficit raisonnable capable d'être financé par l'épargne intérieure, sera assurée en 1978. Par rapport à la période où les mécanismes inflationnistes traditionnels faisaient évoluer les prix, l'époque actuelle est plus favorable que jamais, parce que tous ces mécanismes ont été jugulés. Tel est le fond du problème.

Monsieur Palmero, comme vous, je suis désireux de réconcilier les Français avec leur industrie, mais ne croyez pas un seul instant que n'importe quel avantage ou mécanisme artificiel qui tendrait momentanément à faire tourner les regards des épargnants vers l'industrie serait durable si les autres conditions n'étaient pas remplies. Or, ces autres conditions, nous sommes en train, grâce à la persévérance du Premier ministre et malgré les difficultés, de les réaliser. Si, demain, comme dans les autres pays, notre économie est capable de sécréter des richesses, si demain, les actions sont capables de sécréter des dividendes, si, demain, l'enrichissement de notre industrie, auquel je crois profondément, est capable d'assurer non seulement le maintien du capital, mais son augmentation,

alors les mécanismes que nous nous préparons à mettre en place ne pèseront pas lourd par rapport à l'essentiel, à savoir la rentabilité de notre économie industrielle.

Tout cela est cohérent. Je crois que la première phase est parfaitement engagée. Avant le 15 octobre prochain, l'ensemble du monde industriel aura sa liberté de décision. Cette liberté est capitale. Contrairement à ce qui a pu être parfois affirmé — encore que je me réjouisse de l'accueil plutôt favorable que la presse, en général, a réservé aux mesures gouvernementales — je suis persuadé que, lorsque chaque chef d'entreprise aura recouvré sa liberté de décision, comme cela doit être dans une économie moderne de marché, il aura, même s'il n'augmente pas ses prix, la possibilité d'investir, en sachant que, lorsque l'investissement sera réalisé, il aura la maîtrise du prix de vente de ses produits. Aujourd'hui, au contraire, nous sommes dans une phase où chaque chef d'entreprise qui veut investir se demande toujours si, dix-huit mois plus tard, il sera à même de fixer ses prix pour rentabiliser son investissement.

C'est la raison pour laquelle, tout en semblant ne pas répondre à votre question, je réponds à l'essentiel. Ce que nous allons apporter n'est pas négligeable, car le projet de loi que je vous présenterai dans quelques jours est probablement un des textes les plus importants, par son ampleur, par les mesures qu'il contient et le choix qu'il fait, dont vous aurez eu à connaître depuis longtemps.

Mais — je le rappelle — le fond du problème consiste à redonner à notre économie industrielle sa dynamique, sa compétitivité, je dirai presque sa joie de vivre. En fait, si les chefs d'entreprise sont parfois moroses, c'est qu'ils craignent ce manque de liberté.

L'enthousiasme que j'espère trouver, au cours des prochains mois, chez les chefs d'entreprise est un élément politique important, qui n'est peut-être pas toujours pris en considération, dans la réussite ou dans l'échec de l'opération.

Telles sont les réponses que je tenais à vous apporter, monsieur le sénateur. Excusez-moi de n'être pas entré dans le détail du projet de loi, mais c'eût été discourtois à l'égard des sénateurs et des commissions, puisque, dans quelques jours, j'aurai l'occasion d'intervenir sur ce sujet aussi longuement que vous le souhaitez.

Nous sommes, me semble-t-il, sur la bonne voie. La France était le seul pays industrialisé au monde à pratiquer encore le système du contrôle des prix. Je fais confiance aux Français, aux chefs d'entreprise, comme les autres gouvernements l'ont fait, avant nous, à leur population. Je suis persuadé que les chefs d'entreprise par leur sagesse et leur intelligence sauront éviter les excès d'une telle liberté.

Le projet de loi que nous examinerons apportera, je l'espère, la garantie que nos épargnants ne seront pas demain spoliés par de mauvais résultats de notre industrie et qu'au contraire, ce que je souhaite, ils se précipiteront pour acheter ces actions, cotées ou non, car, demain, les petites et moyennes entreprises apporteront leur contribution à l'équilibre de notre balance commerciale et à l'œuvre extraordinaire — il faut y insister, car nous ne le disons jamais assez — accomplie par l'industrie française. Quatre ans après la crise importante que nous avons subie, nous avons tout de même réussi en 1978 à rééquilibrer notre balance commerciale ; il fallait le faire !

Voilà, monsieur Palmero, ce que je voulais vous dire pour vous rassurer. Encore une fois, nous sommes en bonne voie. Nous enregistrons au cours des prochains mois quelques critiques ou quelques réserves. Je les accepte avec une certaine décontraction car, pour exercer les responsabilités qui sont actuellement les miennes, il faut, je crois, ne pas être trop présent sur l'événement. Il faut tenter de prendre un peu de recul et peut-être laisser passer quelques mois peu agréables. Je n'assume pas cette responsabilité pour tenter d'améliorer ma popularité. Le Premier ministre m'a confié une mission difficile : j'essaie de la mener à bien.

Je crois que cette mutation s'opérera, avec la collaboration du Parlement, dans les meilleures conditions possibles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite.*)

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir compris les préoccupations de plusieurs de vos anciens collègues sénateurs, préoccupations que je me suis efforcé de traduire. Mon propos n'était pas, en effet, d'intervenir ponctuel-

lement sur le projet de loi que nous discuterons plus tard. Je souhaitais un débat d'orientation qui nous permette de vérifier que les récentes déclarations de libéralisme sont bien fondées, que, si vraiment un tournant est pris, ce dirigisme, qui a tant coûté au pays et aux entreprises françaises, sera finalement corrigé.

Lorsque je parle de sécurité, je veux dire que ceux qui investissent dans l'entreprise ne doivent pas être perdants à tous les coups. Donnez-leur, par quelques incitations et quelques avantages fiscaux — c'est ce que vous allez d'ailleurs faire — la possibilité d'avoir au moins autant de chance que ceux qui jouent au loto, à la loterie nationale ou au tiercé (*sourires*), car rappelez-vous que ces gains-là ne sont pas taxés.

Rappelez-vous aussi — vous le savez certainement — qu'on agit dans un domaine où la psychologie joue pour beaucoup. Souvenez-vous du grand désarroi qui s'est emparé du pays en 1968 lorsqu'on a parlé, au temps du gouvernement de M. Couve de Murville, de l'augmentation des droits de succession.

Je comprends parfaitement que vous ayez aussi le souci d'éviter la spéculation, en tout cas de lui faire rendre gorge et d'établir une certaine justice fiscale, mais ce qui m'inquiète, c'est que votre projet à venir est un peu comme le sabre de M. Prudhomme : vous tenez à la fois la carotte et le bâton ! Je me demande alors si l'incitation, accompagnée d'une certaine taxation, vaut vraiment la peine sur le plan psychologique. Cela ne va-t-il pas inciter de nombreux investisseurs en puissance à attendre les effets de la loi ? Après tout, vous cherchez à atteindre 150 000 porteurs d'actions qui vous rapporteront peut-être moins que vous ne devrez dépenser en frais de perception. Telle est notre crainte.

Rappelez-vous l'aberrante taxe professionnelle, la serisette avortée et le premier projet inapplicable des plus-values mobilières.

Les erreurs qui ont été ainsi commises dans le passé ont créé un climat défavorable aux investissements.

Demain, si l'impôt sur la fortune était retenu, il ne pourrait pas être cumulé avec les droits de succession, avec les signes extérieurs de richesse, avec les plus-values mobilières et immobilières, et avec la fiscalité courante. On irait vers la ruine des Français !

Mais je suis persuadé que vous sentez tout cela parfaitement et que le ministre de l'économie d'aujourd'hui est bien digne du rapporteur général de la commission des finances du Sénat que vous étiez hier.

**M. Paul Kauss.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kauss.

**M. Paul Kauss.** Monsieur le président, j'interviens dans ce débat avec toute l'amitié que je porte à M. Monory, qui a exposé avec beaucoup de cœur et de compétences le problème qui nous intéresse aujourd'hui.

Bien qu'élus sénateur depuis peu, je suis confronté comme tout le monde à ce problème.

M. le ministre a eu l'intelligence de nous expliquer que l'on ne pouvait rien faire dans ce contexte sans effort. Nous devons être, les uns et les autres, conscients que notre tâche pour les prochaines années ne pourra se concevoir que si cet effort est accepté par tout le monde.

Lorsqu'on parle d'effort, évidemment, on se trouve opposé à ceux qui en sont l'adversaire. Mais dans la mesure où, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le ministre, les individus doivent être réconciliés avec l'économie, je suis profondément convaincu que cela présuppose la mise en place d'un mécanisme intellectuel qui soit à la dimension de l'ambition de notre pays.

A l'heure actuelle, nous ne pouvons pas concevoir que les choses se règlent par elles-mêmes sans accomplir nous-mêmes un effort de réflexion et sans participer à ce que les autres exigent de nous.

La solidarité est, certes, un problème très vaste. Je sais parfaitement que les uns et les autres la conçoivent dans un sens quelque peu égoïste. Chacun est solidaire, à condition que cette solidarité lui soit profitable, mais il ne l'est plus tellement à partir du moment où celle-ci lui est demandée.

Dans ce contexte, le Sénat devrait, me semble-t-il, être très lucide. Rien ne pourra se concevoir sans l'acceptation par tous d'un effort en faveur des générations futures.

Cela dit, monsieur le ministre, je vous ai précisé également, au cours d'une réunion de commission, que je souhaiterais que votre action, que nous soutenons mes amis et moi-même, se place

dans un contexte global. Demain, dans deux ans, dans cinq ans, dans dix ans, dans vingt ans peut-être, ce que vous aurez accompli aujourd'hui sera irréversible ; vous l'avez dit vous-même. C'est pourquoi les mesures qui seront prises et qui pour certaines sont déjà en cours d'élaboration concernant, d'une part, la libéralisation des prix, d'autre part, la mise en place de certains systèmes devraient se situer dans un contexte global. Les uns et les autres, nous devrions être conscients de la nécessité de l'effort à accomplir pour que vous réussissiez dans votre entreprise.

Cela dit, très simplement, je vous renouvelle mon appui. Je souhaite simplement que votre action aboutisse humainement, économiquement. Ma joie serait alors d'y avoir participé avec vous.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, les propos qui viennent d'être tenus par mon collègue et ami M. Kauss m'incitent à reprendre brièvement ceux que je m'étais permis de tenir lors de la venue de M. le Premier ministre devant notre assemblée, à savoir que l'effort exigeait le civisme.

Dans ce pays, on manque de civisme, je le répéterai sans cesse jusqu'à la fin de ma vie.

J'ai connu des époques beaucoup plus graves où, grâce aux efforts consentis, les résultats souhaités et les objectifs poursuivis ont été obtenus. Mais alors le civisme existait. Comment peut-il survivre aujourd'hui quand la notion de civisme a disparu de l'histoire de notre pays et de nos écoles ?

La génération d'après-guerre n'a pas été éduquée dans le civisme, c'est pourquoi vous avez tant de mal à lui faire comprendre — c'est ce que disait M. Kauss — la nécessité de cet effort. La maison a besoin de bons maçons, mais ceux-ci ne peuvent pas être bons si nous ne leur apprenons pas le métier afin de construire l'édifice. L'édifice, c'est la patrie, prise au sens large, notre patrie ou les autres patries qui forment l'Europe.

Que l'on parle donc de civisme et de dévouement à la cause publique. Je tenais à vous dire cela, car vous le savez, je suis derrière vous et vous êtes un homme courageux.

Il nous appartient de répéter sans cesse et à tous les ministres : « éduquez ». C'est au niveau de l'éducation nationale que l'effort doit être compris — ce qui n'est pas le cas — comme il devrait l'être. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

#### REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat n° 67 de M. Michel Giraud à M. le ministre de la culture et de la communication. Mais j'ai été informé que l'auteur avait demandé le report de la discussion de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles [N°s 279, 332, 379 et 390 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de sa séance du 27 avril dernier, le Sénat avait adopté un certain nombre d'amendements tendant à rapprocher le texte du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles de la proposition de loi de M. Guermeur, annulée, dans les conditions que l'on sait, par le Conseil constitutionnel.

Ces modifications avaient pour effet de préciser les modalités de calcul de l'aide de l'Etat aux établissements privés reconnus, mais elles ne remettaient pas en cause l'équilibre du projet de loi.

Il convient de rappeler que ce projet instituait une seule procédure de reconnaissance, reprenant le mécanisme instauré par la loi de 1960, mais en y attachant davantage de droits.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère un peu du nôtre. En effet, après l'adoption de modifications allant dans le sens d'une amélioration du texte, un certain nombre d'amendements ont été adoptés à l'initiative de l'auteur de la proposition de loi annulée.

Ces amendements avaient pour objet de rétablir deux niveaux d'aide de l'Etat aux établissements privés : la reconnaissance, d'une part, l'agrément de l'autre.

En outre, un amendement malencontreusement rédigé pour l'article 7 bis a entraîné la suppression des alinéas relatifs au calcul de l'aide de l'Etat. Ainsi, le texte qui nous est soumis est amputé d'un dispositif essentiel pour l'établissement de l'aide de l'Etat, alors qu'il comporte un échelon supplémentaire de reconnaissance. Autrement dit, l'Assemblée nationale a adopté une procédure à deux niveaux, donc plus complète, pour aider les établissements d'enseignement agricole, mais simultanément elle a supprimé tout un pan du projet qui met en œuvre cette aide.

Avant de conclure cet exposé très bref, je demanderai au Gouvernement de bien vouloir apporter à notre assemblée les précisions qui ont manqué à la commission quant au contenu respectif de la reconnaissance et de l'agrément. Nous verrons ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de l'examen des articles, les amendements que vous proposez d'adopter la commission des affaires culturelles, qui vous invite, d'ores et déjà, mes chers collègues, à adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Franck Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici arrivés — au moins est-ce mon vœu le plus cher ! — au terme de nos travaux pour la mise au point de cette nouvelle charte de l'enseignement agricole privé.

Le travail parlementaire que vient excellemment d'évoquer M. René Tinant a été tel que votre commission des affaires culturelles a dû se pencher une nouvelle fois sur le dispositif de la loi qui avait été remanié par l'Assemblée nationale. Celle-ci avait, en effet, laissé échapper certaines parties du texte qu'il a fallu que vous rétablissiez.

La sagesse des membres de la Haute assemblée me paraît avoir permis d'aboutir à un texte de synthèse auquel, je l'indique tout de suite, le Gouvernement se rallie pour l'ensemble.

En remerciant une fois encore le Sénat, je voudrais brièvement évoquer quelques points. Je répondrai ainsi à l'invitation de la commission et, en particulier, de son rapporteur.

En premier lieu, vous avez accepté le double système de la reconnaissance et de l'agrément de la procédure à deux degrés adopté par l'Assemblée nationale et modifié en conséquence les articles 7 et 7 bis. Je ne crois pas inutile, à ce propos, de bien situer ce que sera la situation nouvelle de nos établissements d'enseignement privé.

Nous aurons donc un double système de reconnaissance et d'agrément. La reconnaissance correspond, en somme, au maintien de la situation actuelle. C'est le premier stade de l'aide de l'Etat. Cela signifie, notamment, que les établissements actuellement reconnus pourront continuer à bénéficier du régime

actuel de l'aide, étant entendu que nous souhaitons tous qu'ils puissent accéder, par une amélioration, s'il est nécessaire, de leurs conditions de fonctionnement, au stade de l'agrément.

L'agrément est, en effet, le second stade de l'aide. A ce niveau, les établissements d'enseignement agricole privé bénéficieront, de la part de la collectivité nationale, d'un soutien comparable à celui qui est accordé aux établissements du secteur public, puisque le montant de l'aide financière de l'Etat sera égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet que l'enseignement agricole public.

Ainsi, les choses me paraissent claires. Cependant, je voudrais être encore plus précis.

D'une part, nous maintenons le système de la reconnaissance actuelle aux établissements déjà reconnus, sans exclure pour autant la possibilité d'admettre de nouveaux établissements qui se créeraient au bénéfice de ce système. Mais il est bien entendu que ces établissements déjà reconnus continueront à bénéficier du soutien financier selon les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

D'autre part, pour les établissements ayant fait leurs preuves, et qui satisferont aux conditions d'agrément prévues par les décrets en Conseil d'Etat, l'aide financière atteindra un niveau comparable à celui qui est accordé à l'enseignement public.

Tel est l'essentiel du problème que nous devons résoudre aujourd'hui.

Je remercie tout spécialement M. le rapporteur Tinant, la commission et le Sénat pour leur efficace contribution à la mise au point d'un texte peut-être très difficile dans son élaboration, mais qui est très attendu.

Le Gouvernement acceptera tous les amendements présentés. Il estime qu'ils contribuent à une meilleure compréhension de la loi sans en altérer l'esprit.

Ainsi, par une expression commune de la volonté du Gouvernement et du Parlement, aurons-nous pu réaliser un contrat de progrès social et de justice conforme à notre ambition, celle d'accorder aux familles rurales plus de liberté et plus d'égalité devant les problèmes d'éducation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié. L'Etat peut aussi agréer, sur leur demande, les établissements reconnus.

« La reconnaissance ou l'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de la reconnaissance et de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« Art. 7 bis. — L'Etat participe aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.

« L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend par ailleurs la couverture des dépenses de personnel et des autres frais généraux de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même

objet dans l'enseignement agricole public. Seules ne sont pas prises en compte, dans le calcul du coût moyen, les dépenses des services d'inspection extérieure aux établissements pour les opérations d'examens ou de contrôles sur place des établissements privés.

« Les établissements reconnus mais non agréés conservent le bénéfice de l'aide de l'Etat suivant les modalités de calcul en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Tinant, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, après les mots : « L'Etat peut reconnaître », d'ajouter les mots : « ou agréer, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tinant, rapporteur.** Cet amendement tendait à placer au même niveau la reconnaissance et l'agrément. Mais compte tenu de ce que vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir, au nom de la commission, le retirer. Nous nous rallions donc au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré.

Par amendement n° 2, M. Tinant, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960.

**M. René Tinant, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc également retiré.

Par amendement n° 3, M. Tinant, au nom de la commission, propose, aux troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, après les mots : « les établissements reconnus », d'ajouter les mots : « ou agréés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tinant, rapporteur.** Cet amendement s'explique de lui-même, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Tinant, au nom de la commission, propose, au cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, après les mots : « et de l'agrément », d'ajouter les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tinant, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Tinant, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 7 bis de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 par un nouveau texte ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus non agréés est accordée sous forme d'une allocation forfaitaire annuelle de fonctionnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces établissements conservent le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises.

« II. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle pédagogique, administratif et financier supportés par l'Etat. Il prend en compte :

« — la rémunération des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« — les frais généraux de fonctionnement ;

« — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements agréés sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« III. — Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« IV. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 6, présenté par MM. de Montalembert, Sauvage et Mathieu, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Les établissements reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de la reconnaissance prévue au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus et disposeront d'un délai ne pouvant être inférieur à cinq ans pour se conformer aux nouvelles conditions requises. »

Le deuxième, n° 7 rectifié, présenté par MM. Sauvage, Mathieu et de Montalembert, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôles effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. »

Le troisième, n° 8 rectifié, présenté par MM. Sauvage, de Montalembert et Mathieu, a pour objet, au troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, de remplacer les dispositions : « rémunération des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service, », par les dispositions suivantes : « — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant, ».

Le quatrième, n° 9, présenté par MM. Sauvage, Mathieu et de Montalembert, tend, au quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, à remplacer les dispositions : « — les frais généraux de fonctionnement, », par les dispositions suivantes : « — les autres charges de fonctionnement, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. René Tinant, rapporteur.** Votre commission des affaires culturelles a introduit dans le texte de l'article 7 bis deux niveaux de reconnaissance au lieu d'un seul. Elle a apporté au dispositif quelques modifications de forme. Elle a, en outre, fixé un délai de cinq ans au-delà duquel la reconnaissance ne sera pas maintenue. Enfin, elle a rétabli dans le texte les troisième, quatrième et cinquième alinéas qui avaient été malencontreusement supprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Avant de donner un avis définitif, le Gouvernement souhaiterait connaître le sentiment de la commission sur les sous-amendements.

Mais je puis d'ores et déjà indiquer que le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement de la commission dans sa rédaction actuelle.

**M. le président.** Il va de soi que l'amendement et les quatre sous-amendements font l'objet d'une discussion commune. Nous sommes dans le cas typique d'une discussion qui doit aboutir à la prise en considération ou au refus de la prise en considération d'un amendement. Je me réserve de consulter le Sénat sur ce point après avoir entendu M. le rapporteur nous donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 6, 7 rectifié, 8 rectifié et 9.

**M. René Tinant, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de ces sous-amendements. Après les avoir analysés, je pense pouvoir dire en son nom qu'ils sont conformes à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'amendement n° 5 et qu'ils le confortent. La commission serait donc favorable à leur adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 5. Puis nous examinerons les sous-amendements et voterons sur chacun d'eux pour, enfin, voter sur l'amendement éventuellement sous-amendé.

**M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Eeckhoutte, président de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, il y a une nuance fondamentale entre l'amendement de la commission, qui fixe un délai de cinq ans considéré comme un plafond, et le sous-amendement de MM. de Montalembert, Sauvage et Mathieu, selon lequel le délai ne peut être inférieur à cinq ans. Autrement dit, ce délai est considéré comme un plancher.

La commission n'ayant pas été consultée sur ce sous-amendement, elle ne peut prendre position.

**M. le président.** Je fais observer à M. le président de la commission qu'il vient, ayant le droit de prendre la parole à n'importe quel moment du débat, de se prononcer sur un sous-amendement qui n'a pas encore été soutenu. Mais je ne le lui reproche pas.

**M. Léon Eeckhoutte, président de la commission.** Je sais les qualités qui sont les vôtres, monsieur le président, en dehors de celles dont vous faites preuve lorsque vous présidez nos débats, mais, en français, vous ne pouvez me donner tort. Il y a une différence fondamentale entre le texte voté par la commission et le sous-amendement de M. de Montalembert. Dans un cas, le délai est de cinq ans ; dans l'autre, comme il ne peut être inférieur à cinq ans, c'est pratiquement l'infini.

**M. le président.** Au fauteuil où je suis, monsieur le président, je n'ai le droit ni de vous donner tort, ni de vous donner raison.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 5, acceptée par le Gouvernement.

(La prise en considération est ordonnée.)

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert, pour défendre le sous-amendement n° 6.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sous-amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Sauvage et Mathieu, tend à améliorer, si cela est possible, le texte de la commission.

Monsieur le président, je me permets de faire appel à votre science, que j'allais qualifier « d'académicienne ». L'intervention de M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie au fond, ne me paraît pas devoir être retenue. En tout cas, les craintes de notre collègue ne me semblent pas fondées.

Le sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour objet d'aller dans le sens qu'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, de même que M. le rapporteur de la commission.

J'avoue avoir été assez étonné de me trouver dans la situation d'avoir à défendre un sous-amendement sans combattre. En effet, j'ai entendu tour à tour M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur déclarer qu'ils étaient tout à fait prêts à accepter les quatre sous-amendements qui, très probablement, améliorent le texte de la commission. Alors, je n'ai pas de mal à le défendre.

De quoi s'agit-il ? Le sous-amendement n° 6 tend à apporter plus de clarté au texte de la commission. Son objet principal réside dans le remplacement des termes : « Ces établissements » par les mots : « Les établissements ». Pourquoi ? Parce que nous estimons que le maintien de la première formule risque de provoquer un surcroît de paperasse en obligeant les établissements actuellement reconnus à déposer une nouvelle demande de reconnaissance préalablement à la demande d'agrément.

M. le secrétaire d'Etat nous ayant apporté tout à l'heure la précision souhaitée, je n'ai donc pas à soutenir la thèse qu'il a excellemment défendue — qu'il me permette de lui dire qu'il m'a coupé l'herbe sous le pied — ce dont se félicitera certainement le Sénat.

Ce qui semble accrocher, c'est que la commission prévoit un plafond alors qu'il n'en existe pas dans notre sous-amendement.

Dans notre exposé des motifs, il est bien précisé : « Par ailleurs, il faut éviter les complications administratives et éviter que les établissements actuellement reconnus n'aient à déposer une nouvelle demande de reconnaissance préalablement à la demande d'agrément. » Mais « l'administration pourra vérifier si les conditions requises sont satisfaites et retirer le bénéfice de la reconnaissance si ces conditions ne sont pas remplies ».

Par conséquent, tout est clair et loyal. Notre texte — je me permets de me résumer — permet l'accession à l'agrément dans le délai le plus court possible si les établissements le méritent, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans au terme duquel il faudra bien statuer.

Voilà ce que je me suis efforcé de dire avec le plus de clarté possible, en essayant d'apaiser les craintes de M. le président de la commission des affaires culturelles.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de mes collègues, que le Sénat veuille bien accepter notre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tinant, rapporteur.** Ce qui gêne notre collègue M. de Montalembert, ce sont les mots : « ces établissements ». Il préférerait la formule : « Les établissements reconnus suivant les modalités en vigueur... » Cela est acceptable.

Seulement, comme l'a dit le président Eeckhoutte, la rédaction proposée au sujet des « cinq ans » ne recevra pas l'avis favorable de notre commission.

Maintenant on pourrait modifier légèrement le texte de l'amendement n° 5 en rédigeant ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis : « Les établissements reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises. »

En somme, de l'amendement et du sous-amendement, nous ne ferions qu'un seul texte. Acceptez-vous cette solution, mon cher collègue ?

**M. le président.** Il s'agirait alors d'un amendement n° 5 rectifié, mais je vous prie de me saisir d'un texte écrit afin que nous puissions poursuivre la discussion.

Maintenant, étant convaincu que M. le secrétaire d'Etat a l'esprit beaucoup plus prompt que le mien, je lui demande de faire connaître l'avis du Gouvernement.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a déclaré tout à l'heure que l'amendement n° 5 de la commission, dans son ensemble, lui convenait parfaitement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le point de vue des auteurs des sous-amendements pour voir s'il doit modifier le sien.

En réalité, la formule que vient de proposer le rapporteur de la commission, qui reprend d'ailleurs une suggestion que j'avais faite en première lecture, va tout à fait dans le sens de ce que nous souhaitons, tout comme, d'ailleurs, M. de Montalembert.

Le fait de remplacer « ces » par « les » n'a pas tellement d'importance dans la mesure où l'on précise qu'il s'agit des établissements reconnus. Donc on sait à qui l'on a affaire.

La première phrase de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 est une définition de la façon dont l'aide financière est distribuée aux établissements reconnus dans leur ensemble, qu'ils aient été agréés antérieurement ou postérieurement à la promulgation de la loi. Alors, les établissements déjà reconnus vont conserver le bénéfice de cette aide pendant une période de cinq ans.

Le Gouvernement se rallie donc à la nouvelle rédaction proposée en ce sens par la commission.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre sous-amendement n° 6 ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** J'aimerais auparavant, monsieur le président, bien comprendre le libellé exact de la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, l'amendement n° 5 rectifié consisterait à remplacer la deuxième phrase du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, non plus par votre sous-amendement, mais par le texte suivant :

« Les établissements reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises. »

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Il semble que M. le rapporteur, après M. le ministre, donne satisfaction au sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre concernant le remplacement des mots : « ces établissements », par les mots : « les établissements ».

De façon qu'il n'y ait plus aucun malentendu possible, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de me tourner vers vous. Sommes-nous bien d'accord sur le fait que les établissements actuellement reconnus le resteront ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je note votre assentiment, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'autre part, les nouveaux établissements qui voudront se faire reconnaître auront à satisfaire à certaines règles qui seront précisément édictées par décret. La discussion porte uniquement sur le délai, qui ne peut être inférieur à cinq ans. Je persiste à penser que notre texte est à la fois plus clair que celui de la commission.

Pourquoi ne supprimerait-on pas simplement le mot : « inférieur » en écrivant : les établissements disposeront d'un délai de cinq ans pour se conformer aux nouvelles conditions ?

Telle est la proposition que je me permets de formuler.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, vous ne retirez donc pas votre sous-amendement n° 6 au profit de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'amendement n° 5, car je constate que vous le modifiez, ce qui revient à dire que vous en déposez un autre.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Non, je fais un pas vers la conciliation.

**M. le président.** Sans doute, mais comment se lirait votre sous-amendement n° 5 rectifié ou comment se lirait l'amendement n° 5 rectifié de la commission, sous-amendé par vous ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, il serait ainsi conçu :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Les établissements reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi bénéficient de plein

droit de la reconnaissance prévue au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus et disposeront d'un délai de cinq ans pour se conformer aux nouvelles conditions requises ».

C'est clair !

**M. le président.** Nous sommes donc en présence de deux textes nouveaux extrêmement clairs. Le premier est proposé par la commission et le second par M. de Montalembert. Je les mettrai successivement aux voix, mais en commençant par le second, puisqu'il d'agit d'un sous-amendement.

**M. René Tinant, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tinant, rapporteur.** Mon cher collègue, vous nous parlez de supprimer le mot « inférieur ». Mais il n'existe pas dans le texte proposé par la commission !

**M. le président.** Bien sûr ! C'est dans son texte que M. de Montalembert supprime cet adjectif.

La concession de M. de Montalembert consiste, tout en maintenant son sous-amendement, à remplacer les mots : « ne pouvant être inférieur à cinq ans », par les termes : « de cinq ans ».

Est-ce bien exact ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, je vais dans le sens indiqué par M. le secrétaire d'Etat dans son intervention et par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui sont prêts à accepter l'amendement et les sous-amendements en discussion. Je fais également un pas vers la thèse de M. le président de la commission, qui trouvait une ambiguïté dans notre texte.

Je suis heureux, monsieur le président, d'apporter ma contribution à cette conciliation que je recherche toujours, en supprimant le mot « inférieur ».

Ne me dites pas que c'est une vieille réminiscence du changement de la dénomination « Seine-Inférieure » en « Seine-Maritime » ! (*Sourires.*)

Dans ces conditions, le Sénat devrait pouvoir voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 6 rectifié bis ?

**M. René Tinant, rapporteur.** La commission a fait également un pas et elle s'en tient donc au texte de transaction dont vous avez donné lecture tout à l'heure, monsieur le président.

**M. le président.** En d'autres termes, la commission maintient le texte de son amendement rectifié et s'oppose au sous-amendement rectifié présenté par M. de Montalembert.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Les choses me semblent assez claires, mais je voudrais préciser que le texte présenté par la commission nécessite d'être complété par le terme « actuellement », inséré entre les mots « établissements » et « reconnus », ce qui devrait donner satisfaction à tout le monde. Sous cette réserve, le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission, auquel M. de Montalembert vient de se rallier, puisqu'il n'y a plus aucune différence entre ce texte et le sien.

**M. le président.** M. de Montalembert ne s'est pas encore rallié au texte de la commission !

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Je croyais qu'il l'avait fait moralement.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le président ne peut tenir compte des ralliements moraux ! (*Sourires.*) Toutefois, M. de Montalembert a encore le temps de le faire.

Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, j'aimerais que vous donniez lecture de cette nouvelle « mouture », si j'ose m'exprimer ainsi, du texte proposé par la commission, car il n'est pas très facile de légiférer de cette façon.

**M. le président.** Nous sommes en présence de deux textes. Si vous maintenez votre sous-amendement, monsieur de Montalembert, je le mettrai aux voix en premier puisqu'il est le plus éloigné du texte initial.

. Son dispositif est désormais ainsi rédigé :

« Les établissements reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de la reconnaissance prévue au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus et disposeront d'un délai de cinq ans pour se conformer aux nouvelles conditions requises. »

L'amendement de la commission, modifié par le Gouvernement, avec l'accord de celle-ci, si j'ai bien compris...

**M. René Tinant, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** ... se lit désormais ainsi : « Les établissements actuellement reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises. »

Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre sous-amendement, oui ou non ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, vous pourrez marquer ce débat d'une pierre blanche car un Normand vous répond par « oui » puisque la commission a accepté de substituer le terme « les » au mot « ces », ce qui améliore son texte.

**M. René Tinant, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tinant, rapporteur.** Monsieur le président, il est bien entendu que la première phrase du paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 demeure ?

**M. le président.** Bien entendu, puisque le sous-amendement consiste à rédiger d'une façon différente la deuxième phrase, et non pas la première, du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 5 rectifié bis de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Sauvage, pour défendre le sous-amendement n° 7 rectifié.

**M. Jean Sauvage.** Monsieur le président, je souhaiterais, avant de défendre ce sous-amendement, lui apporter une modification. Il conviendrait d'ajouter, à la fin de son texte les mots : « Il prend en compte... ».

Ce sous-amendement a pour objet de lever une ambiguïté concernant les frais de contrôle, ce terme regroupant des notions très différentes. J'avais développé en commission un certain nombre d'arguments à ce sujet car la disposition qui nous était présentée pouvait prêter à discussion.

En effet, l'enseignement comporté un contrôle des connaissances des élèves ; ce contrôle fait partie des tâches essentielles des enseignants. Le contrôle pédagogique, administratif et financier, lui, constitue une part importante de la fonction du directeur d'établissement par rapport à son personnel.

L'établissement fera donc appel à un expert-comptable pour contrôler la comptabilité, mais aussi, le cas échéant, à un organisme technique spécialisé pour contrôler la sécurité des installations.

Dans l'enseignement public, ces charges sont payées par l'Etat mais, dans l'enseignement privé, ce sont les établissements qui doivent assurer ces tâches. Celles-ci doivent donc être prises en compte pour le calcul des aides financières.

Par conséquent, seuls doivent être exclus du coût les frais inhérents aux tâches extérieures aux établissements et assurées par l'Etat qui les prend déjà en charge lorsqu'il s'agit des établissements privés.

Par ce sous-amendement, nous reprenons pratiquement, à quelques mots près, le texte adopté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 7 rectifié bis, présenté par M. Sauvage, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôles effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tinant, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement n° 7 rectifié bis, mais son rapporteur, à titre personnel, ne voit pas d'objection à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 rectifié bis, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Sauvage, pour défendre le sous-amendement n° 8 rectifié.

**M. Jean Sauvage.** La commission des affaires culturelles a voulu énumérer les différentes catégories de personnel mais je pense que, dans un texte de loi, c'est une mauvaise méthode, car on risque alors de ne pas mentionner l'intégralité des différentes composantes.

Il existe, en effet, en dehors des personnels désignés dans le texte de la commission des affaires culturelles, un personnel éducatif, d'animation, de surveillance, qui peut ne pas être pris en compte dans la catégorie du personnel enseignant et cela d'autant plus que l'enseignement est moins traditionnel.

Le présent sous-amendement substitue donc à une énumération trop limitative une définition plus générale de l'ensemble du personnel des établissements.

Par ailleurs, le terme « dépenses » est préférable à celui de « rémunération ». Il englobe, en effet, les rémunérations et les charges annexes à celles-ci, y compris les charges sociales, du moins celles payées par l'Etat pour son personnel. Les charges qui sont prévues dans un alinéa ultérieur ne concernent que celles supportées par les établissements privés en tant que tels.

Ce terme de « dépenses » est d'ailleurs celui qui figurait dans le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Je souhaite donc que le Sénat adopte notre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tinant, rapporteur.** C'est dans le même esprit que la commission a proposé une rédaction la meilleure possible pour le paragraphe II de l'article 7 bis. Elle souhaitait n'oublier personne. Les auteurs du sous-amendement pensent, au contraire, qu'en restant dans le cadre général et en visant les personnels enseignants et non enseignants, personne ne sera écarté.

Cependant, l'expression : « des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service », est employée de façon générale dans divers enseignements. C'est la raison pour laquelle votre commission l'avait proposée au Sénat. Elle vous demande, bien sûr, d'adopter son texte. Mais elle ne pense pas que ce soit un problème majeur.

**M. le président.** Ce n'est pas un problème majeur, mais, si je vous ai bien compris, la commission émet un avis défavorable.

**M. René Tinant, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 8 rectifié ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne voit pas très bien la différence fondamentale qu'il peut y avoir entre le texte de la commission, qu'il acceptait, et le sous-amendement.

L'expression : « des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service » couvre l'ensemble des personnels, car cette formulation englobe tous les services, que ce soient des services de santé ou des services sociaux. Il n'est pas nécessaire de préciser.

Une énumération trop complète revêt finalement un caractère limitatif.

Même s'il n'est pas le meilleur, le texte de la commission semble préférable au Gouvernement. Le Sénat, dans sa sagesse, jugera.

**M. le président.** Monsieur Sauvage, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Sauvage.** Je répète qu'il ne faut pas trop préciser, dans un texte de loi, les différentes catégories de personnels visées.

Le « personnel enseignant et non enseignant » regroupe l'ensemble des personnels employés dans les établissements d'enseignement.

Quant au terme « dépenses », il couvre, davantage que le mot « rémunération », les salaires proprement dits. Il est donc préférable de l'employer. C'est d'ailleurs celui qui, d'une façon générale, est utilisé en matière de compte d'exploitation et de comptabilité.

Les « dépenses » englobent, en effet, les rémunérations, c'est-à-dire notamment les salaires et les appointements, mais aussi les charges sociales et toutes les taxes afférentes. C'est pourquoi mes collègues, MM. de Montalembert et Mathieu, et moi-même avons déposé ce sous-amendement, et je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sauvage, pour défendre le sous-amendement n° 9.

**M. Jean Sauvage.** J'ai déjà défendu ce sous-amendement en soutenant le précédent. En effet, il tend à substituer aux termes « les frais généraux de fonctionnement », les termes « les autres charges de fonctionnement ». C'est la conséquence du sous-amendement qui vient d'être adopté par le Sénat. En effet, les termes « les autres charges » englobent d'une façon très générale toutes les autres charges qui ne sont pas des rémunérations, c'est-à-dire aussi bien les frais financiers que les amortissements et les frais d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tinant, rapporteur.** La commission n'en a pas délibéré. Elle s'en tient à son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que l'on parle des « autres charges de fonctionnement » au lieu des « frais généraux de fonctionnement ». Il tient cependant à préciser sa position, à laquelle il voudrait rendre le Sénat attentif.

Dans l'exposé des motifs du sous-amendement figure l'énumération suivante : achats, frais de personnel — rémunérations et charges sociales — impôts et taxes, services, déplacements, frais de gestion, frais financiers, amortissements.

Or les frais financiers et les amortissements ne peuvent être considérés automatiquement comme des charges de fonctionnement, puisque, en la circonstance, c'est l'Etat qui subventionne les investissements.

Sous cette réserve précise et nette, le Gouvernement ne s'opposera pas à ce sous-amendement si le Sénat souhaite l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II, modifié, de l'amendement n° 5 rectifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Les paragraphes III et IV ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par les sous-amendements n°s 7 rectifié bis, 8 rectifié et 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'application de la loi. Ce rapport devra faire apparaître notamment les crédits budgétaires supplémentaires dégagés en exécution de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements d'outre-mer et seront étendues par un décret en Conseil d'Etat aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte. » *(Adopté.)*

### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** J'ai demandé la parole pour expliquer le vote du groupe socialiste ; il aurait pu paraître étonnant que celui-ci n'intervienne pas au cours de ce débat.

Le groupe socialiste votera sans hésitation contre ce projet de loi, dont l'ambiguïté n'est pas à démontrer. La discussion qui a eu lieu tout à l'heure sur l'amendement 7 bis a montré combien il était difficile de dépasser les arrière-pensées des uns et des autres. Elle était à ce point confuse que personne n'a saisi pourquoi il avait été envisagé, à un moment donné, de laisser subsister le mot « inférieur » et, ensuite, de le supprimer. Il est évident que ce terme présentait un risque que la commission d'ailleurs, par la voix de son rapporteur, a perçu à la suite de l'intervention de M. le président.

Il eut été souhaitable que M. de Montalembert acceptât tout de suite les mots : « ni inférieur ni excédant cinq ans », la situation actuelle aurait été bloquée pour un délai très bref.

Si je rappelle cette partie du débat, c'est qu'à mon avis elle montre combien ce texte est ambigu et combien il était difficile, en définitive, de ne pas laisser apparaître certaines conséquences, notamment certaines inégalités qui se sont révélées au cours de la discussion des amendements proposés.

Je ne voudrais en citer que trois.

Tout à l'heure, le Gouvernement a accepté que soit prise en compte la rémunération des personnels enseignants et non enseignants, notamment, parmi ces non-enseignants, le personnel de service. Le Gouvernement vient donc d'accepter ce qu'il refuse obstinément aux communes pour leurs établissements scolaires, écoles maternelles notamment, écoles primaires aussi.

Alors que, par de nombreux transferts de charges, il accable les communes, le Gouvernement, sans problème apparent, fera entrer dans les allocations forfaitaires tout le personnel de service. C'est là une inégalité majeure qui nous paraît, à elle seule, déjà suffisante pour condamner ce projet de loi, dont, non seulement les ambiguïtés, mais les inégalités sont certaines.

Un peu plus loin, il est question de coefficient pour calculer le coût d'un élève. Or il y a une phrase qui fait entrer en ligne de compte la qualité du personnel enseignant. Imaginons — et nous avons connu de tels cas dans le fonctionnement, par exemple, des écoles privées — qu'un enseignant ait une qualité étonnante, qu'il soit — pourquoi pas ? — académicien ; son salaire horaire fera que l'allocation forfaitaire sera nettement supérieure aux allocations perçues par un établissement public, qui n'emploiera pas de professeurs de cette qualité.

Enfin, il est un point, que je peux relier à une autre intervention de M. de Montalembert dans un autre débat, et qui me gêne beaucoup. Je vous prie de m'excuser de vous citer plusieurs fois, monsieur, mais j'ai été frappé par la chaleur de vos interventions et, en général, par la qualité de la forme dans laquelle elles ont été faites. Toutefois, elles me semblent parfois recouvrir des situations qu'au fond vous condamnez.

Là, je fais allusion à votre intervention concernant le civisme. Vous avez eu l'air de penser qu'une fraction de cette assemblée était étrangère à ces propos et à la nécessité du civisme.

Le projet de loi que nous avons examiné prévoit qu'une partie importante des fonds mis à la disposition de l'enseignement agricole privé sera remise aux associations pour être utilisée selon leurs missions, dont la mission de formation initiale.

Croyez-vous, monsieur, que des groupes privés, quelle que soit leur générosité d'esprit, aient un sens du service public et du civisme plus grand que le service public lui-même ? Si l'on veut que le civisme entre effectivement dans la pratique, ne faut-il pas d'abord que soient créés les services par lesquels passeront la formulation de ce civisme, républicain essentiellement ? Je suis sûr que vous êtes convaincu que la période de développement civique extraordinaire a été celle du début du siècle où le civisme passait par l'école publique, laïque, gratuite et obligatoire.

Enfin, dernier point pour justifier notre refus : il est mis à disposition des sommes non chiffrées pour l'investissement.

Nous considérons que le Gouvernement fait trop peu d'efforts pour aider aux investissements publics ; il ne convient donc pas, par simple décence, de faire cet effort-là en direction du privé.

Et pourtant, nous considérons — et ce sera ma conclusion — que la qualité de l'effort fourni jusqu'à ce jour par les maisons familiales et leur association méritait mieux qu'un transfert de charges et que l'Etat devrait assurer, dans un service public, l'intégration de ces activités imaginées et mises en place par les maisons familiales.

Telles sont les quelques raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est sans hésitation que mon groupe, unanime, votera le projet de loi qui nous a été proposé. Je voudrais remercier le Gouvernement d'avoir demandé que ce texte — anciennement proposition de loi, devenu aujourd'hui projet de loi — soit inscrit à notre ordre du jour, car nous connaissons tous, ici, les services éminents rendus par l'enseignement agricole privé.

Personne, parmi nous, ne contestera le civisme des établissements publics agricoles. Nous savons qu'il s'y fait du bon travail. Mais nous savons aussi que, dans l'état présent des choses, si l'enseignement agricole privé n'existait pas en France, la formation des jeunes de nos campagnes ne pourrait être assurée.

Des moyens vont être donnés pour améliorer ce qui a déjà été fait, avec succès d'ailleurs, grâce à une générosité extraordinaire. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte avec enthousiasme. Nous sommes en effet certains qu'il va dans le sens de l'intérêt bien compris du pays. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens votera, avec grande satisfaction, le texte enfin arrivé à son terme. C'est une loi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez qualifiée de nécessaire et vous l'avez défendue devant le Parlement avec le talent qui vous caractérise. Nous sommes heureux de pouvoir contribuer à son vote.

Ne pouvait-on en rester là ? C'est la fin de la séance. Il n'y a pas eu d'incident personnel.

Alors, pourquoi mon jeune collègue Sérusclat a-t-il voulu que cette séance se termine par un festival de Montalembert, ou, plus exactement, par un duel Sérusclat-de Montalembert ? Je n'aime pas le duel, mais j'aime la confrontation. Pourquoi m'avez-vous provoqué ?

Entre nous, vous avez mélangé les genres. Moi, je n'ai jamais changé. Pourquoi revenez-vous aux vieilles lunes ? Le vieil homme que je suis a toujours été tourné, comme toute sa famille, vers l'avenir et non pas vers le passé. Je crois qu'au fil des jours et des nuits que nous passerons ensemble ici, vous apprendrez à mieux me connaître, comme je souhaite apprendre à mieux vous estimer.

A mon âge, je peux me permettre de vous dire que vous avez fait preuve d'un peu de sectarisme. Voyez-vous, j'ai connu beaucoup de choses dans ma vie. Je l'ai dit alors que je présidais le Sénat en tant que doyen d'âge, et l'on a peut-être souri !

Un jour, le président du groupe socialiste m'a dit qu'il m'aimait bien parce que je croyais à ce que je disais, du moins que j'en donnais l'impression. Il a ajouté qu'il pensait que je croyais un peu au Père Noël.

Non, je crois à ce que je dis et je crois à ce que je fais. Je ne crois pas au Père Noël, mais je crois à la réalité des choses, je crois à l'idéal et je crois à la liberté.

Vous ne m'entendez jamais dire que je suis opposé à une question sociale et que je reviens à je ne sais quels combats, qui ont peut-être existé dans notre pays, mais qui ne doivent plus exister.

Voyez-vous, mon cher collègue, vous avez évoqué ce relent de laïcité mal comprise, d'idéal religieux que l'on n'a jamais, au grand jamais, estimé à sa juste valeur dans ce pays.

J'ai connu l'époque des tranchées quand j'étais tout jeune. Après m'être évadé de zone occupée pour m'engager, j'ai rencontré des instituteurs — excusez-moi d'employer cette expression — qui avaient « bouffé du curé » toute leur vie et des curés qui avaient peut-être « mangé de l'instituteur ». C'était au temps du « combisme ». L'instituteur et le curé, je les ai côtoyés ; je les ai vus aller à l'assaut, se faire tuer et rendre notre pays victorieux, parce que leurs efforts avaient été réunis. Vous avez fait allusion à ce que j'ai dit, oui spontanément, tout à l'heure dans un autre débat après l'avoir dit à M. le Premier ministre. L'effort commun pour notre pays, nous devons le reprendre, car nous sommes dans un combat économique. Parce que c'est un combat comme les autres, il faut de la cohésion dans ce pays. Cette cohésion, on ne l'obtient qu'avec le civisme et quand je parle de civisme, ne croyez pas qu'il y a dans mes propos quoi que ce soit d'injurieux pour qui que ce soit. Je désire simplement rassembler dans ce pays tous les patriotes qui l'aiment et qui sont prêts, j'en suis persuadé, si on les éduquait mieux, à le défendre comme je l'ai fait dans les moments difficiles que j'ai traversés.

Mon cher collègue, vous m'avez fourni l'occasion de rappeler devant le Sénat ce que je pense, ce que je répète — je connais votre compliment — avec l'ardeur de la jeunesse, mais surtout avec la foi que je conserve et que je conserverai avec l'espérance jusqu'à la fin de mes jours. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières pour explication de vote.

**M. Michel d'Aillières.** A la fin de ce débat, je voudrais simplement exprimer l'accord unanime de mes amis, qui réclamaient depuis très longtemps le vote de ce texte. Nous regrettons que des artifices de procédure l'aient quelque peu retardé. Cependant nous nous réjouissons aujourd'hui que les mesures que nous allons adopter permettent aux établissements qui assurent l'enseignement privé agricole de la majorité des jeunes ruraux d'obtenir des conditions de fonctionnement conformes à l'équité et à la justice. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 394, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. [N<sup>os</sup> 9, 73, 221, 225 (1977-1978).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 395, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean-Marie Rausch, Robert Schmitt, André Bohl, René Jager, Louis Jung, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Henri Goetschy et Charles Zwickert une proposition de loi tendant à accorder des bonifications d'annuités pour le calcul de leur pension de retraite aux agents de l'Etat, des collectivités locales et de la S.N.C.F. des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle réfractaires à l'annexion de fait entre 1940 et 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. [N<sup>os</sup> 100, 280 et 358 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 396 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Moreigne un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité (urgence déclarée). [N<sup>o</sup> 383 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 juin 1978, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. [N<sup>os</sup> 100, 280, 358 et 396 (1977-1978). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. [N<sup>os</sup> 353 et 389 (1977-1978). — M. Paul Seramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n<sup>o</sup> 387 (1977-1978), avis de la commission des affaires sociales. — M. Pierre Sallenave, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 7 juin 1978, à 12 heures.

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. [N<sup>os</sup> 275 et 376 (1977-1978). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n<sup>o</sup> 393 (1977-1978), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de MM. Jean-Marie Bouloux, Jacques Descours Desacres, Rémi Herment, Jacques Coudert, Paul Malassagne, André Rabineau, Pierre Bouneau et René Touzet tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. [N<sup>os</sup> 265 et 321 (1977-1978), et n<sup>o</sup> 388 (1977-1978), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Rabineau, rapporteur.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1978.

**RELATIONS ADMINISTRATION - PUBLIC**

Page 1122, 2<sup>e</sup> colonne, amendement n° 95, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Les dispositions des articles 20, 20 bis A à 20 bis D... » ,

**Lire :** « Les dispositions des articles 20, 20 bis A à 20 bis E... » .

Page 1123, 1<sup>re</sup> colonne, intervention de M. Robert Schwint, rapporteur, sur l'article 20 bis : — 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « La commission accepte que... » ,

**Lire :** « La commission n'accepte pas que... » .

4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...votre commission a constaté... » ,

**Lire :** « ...Cependant, votre commission a constaté... » .

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1978

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Implantations en zones rurales de commerce  
disposant de moins de 1000 mètres carrés de surface de vente.*

2243. — 3 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux petits commerçants et artisans face à l'implantation anormale, voire anarchique, de moyennes surfaces de vente non soumises à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment dans certaines zones rurales où ces formes d'activité constituent un élément essentiel du tissu économique et social, et, par conséquent, du service du public pour les personnes âgées ou isolées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, voire de proposer au vote du Parlement, pour remédier à cette situation.

*Centre de formation professionnelle des adultes de Bernes-sur-Oise.*

2244. — 3 juin 1978. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que le centre de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) est en voie d'achèvement. Il lui demande : 1° quelle en sera la date d'ouverture ; 2° quel était l'effectif du centre actuellement installé à Persan ; 3° quel sera l'effectif du personnel qui sera en place à Bernes-sur-Oise ; 4° si toutes les sections disposeront des enseignants nécessaires. Compte tenu que le centre de F.P.A. est installé à 2 kilomètres de la plus proche agglomération, le problème de l'animation sur place est extrêmement important. Il lui demande, en conséquence : a) quels sont les crédits prévus pour la réalisation d'installations sportives et pour la création de postes d'animateurs ; b) quelles sont les dispositions prévues pour assurer le transport des élèves, du personnel et des enseignants du centre de Bernes à la plus proche gare de Persan-Beaumont, située à environ 6 kilomètres du lieu d'implantation.

*Conditions défectueuses de fonctionnement  
du service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais.*

2245. — 6 juin 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions désastreuses dans lesquelles sont effectuées les dialyses dans le service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais, à Paris (14<sup>e</sup>), conditions qui mettent quotidiennement en cause la sécurité des malades.

En effet, le matériel de ce service fonctionne depuis douze années, à raison de quinze heures par jour, six jours par semaine. Ce matériel n'a pas, comme c'est le cas pour les appareils récents, de dispositif de sécurité. De plus, étant donné son âge et son utilisation intensive, il tombe souvent en panne. Samedi 13 mai, le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé en panne en cours de séance de dialyse. La semaine précédente, des incidents avaient eu lieu, entraînant chez un malade des convulsions et un urticaire géant. Or, les crédits pour travaux demandés depuis 1975 ont été obtenus une première fois fin 1976 : six reins ont été achetés en 1976 mais sont inutilisables pour des raisons techniques : il fallait inverser le circuit d'eau pour se conformer à la loi de janvier 1977. Un nouveau projet a été déposé ainsi qu'une nouvelle demande de crédits en novembre 1977 (les crédits précédents s'avérant insuffisants étant donné l'inflation). Il a fallu cet incident (sept mois après) et la fermeture du service pour que, enfin, des crédits soient à nouveau débloqués. Cependant les circuits administratifs risquent de ne pas permettre l'ouverture des travaux avant les vacances. Dans ce cas, et compte tenu du temps de réalisation, le service risque de n'être en état qu'en novembre prochain. Le service a été réouvert et fonctionne comme par le passé avec des appareils défectueux et les risques qui en découlent. Il a été seulement possible d'installer un système d'alarme qui fonctionne toute les dix minutes. Les malades qui risquent leur vie et le personnel qui les soigne ne peuvent continuer à accepter cela. Il est indispensible que soit mis fin, dans les plus brefs délais, à cette situation scandaleuse. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soient effectuées de toute urgence les réparations nécessaires et que le personnel soit en mesure de dispenser les soins appropriés à ces grands malades.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. — *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — 1. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit la publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. — *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. — *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

*Pensions de retraite : paiement d'avance.*

26582. — 6 juin 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg les pensions de retraite sont payées à l'avance et qu'en France, le personnel retraité de la S.N.C.F. touche d'avance un trimestre qui reste acquis en cas de décès. Il lui demande donc s'il compte prendre prochainement des mesures pour que le paiement mensuel des pensions puisse s'effectuer d'avance et non plus à terme échu afin de pallier les difficultés des nombreux retraités et pensionnés.

*Agents diplomatiques et consulaires :  
permis de conduire délivrés à l'étranger.*

**26583.** — 6 juin 1978. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977 portant application de l'article R. 123 du code de la route fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger (*Journal officiel*, Lois et décrets, 30 avril 1977, p. 2501). L'article 4 de cet arrêté dispose que le titulaire d'un permis étranger doit avoir son domicile en France depuis un an au jour de la demande d'échange de ce titre en permis français. Cette condition ne peut être évidemment remplie par nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger. Il lui demande si des dispositions spéciales ont été prises et, dans la négative, s'il entend prendre des dispositions en faveur de ces agents compte tenu de leur situation particulière. Il lui expose, en outre, que certains permis étrangers sont renouvelables périodiquement comme c'est le cas en Hongrie. Le renouvellement est parfois subordonné à des examens médicaux qui doivent être subis dans l'état qui a délivré le permis. Or, il est particulièrement difficile aux agents diplomatiques et consulaires français qui ont été mutés dans un autre Etat de se rendre sur place pour obtenir le renouvellement du permis étranger. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu de ces circonstances particulières, une dérogation à l'article 4 de l'arrêté susvisé ne pourrait pas être envisagée en faveur de ces agents.

*Entreprises de travaux publics : situation.*

**26584.** — 6 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de travaux publics se concrétisent par des dépôts de bilan, notamment en Creuse (société routière Royer). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire porter l'effort du Gouvernement sur une relance immédiate de l'activité des entreprises par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrage au premier rang desquels se placent les collectivités locales, et sur la communication aux fédérations régionales de bâtiment et de travaux publics du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. Il lui demande, enfin, d'assurer la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant que les hausses des différents éléments de coût ne restent pas à la charge des entreprises.

*Assurances : indemnisation des accidents.*

**26585.** — 6 juin 1978. — **M. George Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article 40 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (*J. O.* du 8 juin 1977), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifiant l'article L. 420-1 du code des assurances relatif au fonds de garantie. Avant cette modification, le fonds de garantie indemnisait les victimes d'accidents corporels « causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cyclés à moteur, ainsi que les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways ». Désormais, aux termes du nouvel article L. 420-1 du code des assurances, le fonds de garantie indemniserait les victimes d'accidents corporels « résultant de la circulation sur le sol ». Cette extension du champ d'intervention du fonds de garantie est, évidemment, fort importante, en pratique, puisqu'elle paraît susceptible de concerner les accidents provoqués par les cycles, par les véhicules à traction animale, par les piétons, par les animaux errants, etc., dès lors que l'accident se serait produit dans les endroits ouverts, d'une manière générale, à la circulation, tels que voies publiques ou privées, trottoirs, voies piétonnières, etc., à l'exclusion des lieux privés. Or, des difficultés sont soulevées par le fonds de garantie au sujet de la date d'application de cette loi. Alors que des commentateurs

considèrent que cette loi est applicable aux accidents de circulation sur le sol survenus à compter du 9 juin 1977 et qu'il appartient aux tribunaux d'en préciser les conditions de mise en jeu, le fonds de garantie refuse, actuellement, de donner suite aux réclamations qui lui sont présentées (*Argus* 1977, p. 1431; *Revue trimestrielle de droit civil* 1977, p. 638). Le fonds de garantie fait valoir que l'article 40 précise, dans son paragraphe III, « qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article ». Il en conclut que l'application de la loi est subordonnée à la promulgation d'un tel règlement, non intervenue à ce jour. Certes, cette interprétation ne veut pas dire que la nouvelle réglementation sera applicable seulement aux accidents survenus postérieurement à la date de publication de ce texte. Mais, à une époque où le sort des victimes est particulièrement suivi par le législateur, il est très regrettable qu'une décision aussi importante n'ait pas actuellement reçue d'application et que les victimes soient contraintes d'attendre son bon vouloir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

*Epreuves pratiques du C. A. P. section XIII  
dans l'académie d'Orléans-Tours : régularité.*

**26586.** — 6 juin 1978. — **M. Léon Eeckhoute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées en 1978 les épreuves pratiques d'accès aux fonctions de P. E. G. C. XIII (professeur d'enseignement général de collège) dans l'académie d'Orléans-Tours, en vertu des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1975 (*Bulletin officiel*, n° 41, du 13 novembre 1975, p. 3433). Les professeurs stagiaires, issus du corps des instituteurs spécialisés, ont subi les épreuves pratiques, avant d'avoir reçu la formation complémentaire dont l'acquisition est prévue pour une période de stage probatoire. Cette façon de procéder est en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 7 du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975, qui stipule notamment : « les professeurs stagiaires doivent avoir subi avec succès les épreuves pratiques sanctionnant une formation complémentaire acquise au cours de cette période de stage probatoire ». Il lui demande s'il lui paraît équitable que des instituteurs spécialisés aient subi les épreuves pratiques de la section XIII, sans avoir reçu au préalable la formation pédagogique prévue. Cette manière de procéder a entraîné un certain nombre d'échecs aux épreuves pratiques du C. A. P. section XIII, car des inspecteurs de l'enseignement technique chargés de procéder au déroulement des épreuves pratiques auraient exigé des candidats des connaissances techniques n'ayant aucun rapport avec la pédagogie des classes pré-professionnelle de niveau (C. P. P. N.) ou préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.). La désignation des inspecteurs techniques serait en contradiction formelle avec l'inspection des P. E. G. C., dans les collèges, selon les organisations syndicales représentatives. Cette inspection relèverait toujours, selon les syndicats, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) conformément aux textes officiels qui régissent l'inspection des P. E. G. C. Il lui demande, en conséquence, étant donné l'extrême imprécision des textes en ce qui concerne les épreuves pratiques du C. A. P. section XIII, pour quelle raison les inspecteurs de l'enseignement technique ont été désignés dans l'académie d'Orléans-Tours pour procéder à l'examen des candidats passant les épreuves pratiques de la section XIII en 1978, et si ces dispositions ont été appliquées dans d'autres académies en France (il semblerait que dans l'académie de Toulouse, les I. D. E. N. aient été président de jury). Il lui demande également si les inspecteurs de l'enseignement technique continueront à inspecter les P. E. G. C. XIII à l'avenir, alors que l'article 3 du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972, portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique (*Bulletin officiel*, n° 29, du 20 juillet 1972) stipule expressément : « les inspecteurs de l'enseignement technique exercent les attributions suivantes : inspection des professeurs des collèges techniques » (il n'est nullement question des P. E. G. C., lesquels sont actuellement inspectés par les I. D. E. N.). Enfin, il lui demande pourquoi les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1975 (jurys académiques)

(Bulletin officiel, n° 41, du 13 novembre 1975) n'ont pas été respectées en ce qui concerne la participation d'un professeur d'enseignement général de collège au sein du jury. Compte tenu de ces données, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire annuler les épreuves pratiques du C. A. P. section XIII dans l'académie d'Orléans-Tours et de faire présider les jurys académiques par des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) (les épreuves pratiques pourraient dans ce cas avoir lieu à la rentrée d'octobre 1978.

*Recommandations de l'O. C. D. E. : fonctionnement efficace des stations d'épuration des eaux usées.*

**26587.** — 6 juin 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux recommandations formulées par l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) destinées à assurer le fonctionnement efficace et constant des stations d'épuration d'eaux usées, notamment par des mesures financières, techniques et de gestion requises d'urgence, comme la création de corps d'opérateurs et d'inspecteurs brevetés, d'un mécanisme assurant un financement satisfaisant et régulier des frais de fonctionnement ainsi qu'une prévention de la surcharge des installations ou de l'interruption de leur fonctionnement en raison de l'empoisonnement des eaux par l'emploi d'effluents industriels toxiques.

*Classement en première zone de la ville de Lyon.*

**26588.** — 6 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur un vœu adopté par le conseil municipal de la ville de Lyon qui, considérant que l'agglomération lyonnaise connaît un développement très important, qu'elle est devenue la seconde ville de France et que les conditions de vie des agents au service de cette collectivité locale et, en général, de l'ensemble des fonctionnaires des administrations présentes à Lyon sont en tous points comparables à celles de leurs collègues de Paris, Marseille et Toulon, lesquels ne subissent aucun abatement de zone, considérant par ailleurs qu'une prime de transport est attribuée aux agents de la région parisienne, souhaite que la ville de Lyon soit classée dans la première zone pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux agents de l'Etat et des collectivités locales et qu'une prime de transport puisse être attribuée à ces mêmes personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ce vœu.

*Plus-values : imputation sur un exercice déficitaire.*

**26589.** — 6 juin 1978. — **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 235 quater du code général des impôts soumet les profits de construction réalisés, en particulier par les personnes physiques, à un prélèvement dont le taux a été fixé successivement à 15 p. 100, 25 p. 100, 30 p. 100 et 33,33 p. 100. Cet article stipule que le prélèvement « s'impute sur le montant de l'impôt dû par le cédant au titre de l'année de la réalisation des plus-values ». Dans des circulaires administratives (instructions générales du 14 août 1963 et du 26 juin 1973), l'administration confère à ce prélèvement le caractère d'un minimum de perception qui n'est pas expressément stipulé par le texte de l'article 235 quater. En conséquence, une telle interprétation de l'administration est-elle compatible avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts qui dispose que l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, déterminé sous déduction du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus, avec possibilité, dans le cas où le revenu global de l'année n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, de reporter l'excédent du déficit sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. En appliquant la doctrine administrative découlant des circulaires susvisées, il semble qu'un contribuable qui aurait subi un déficit dans une opération

de construction immobilière et des plus-values taxables au prélèvement (libératoire ou non) dans une autre opération n'aurait pas la possibilité d'imputer le déficit de l'opération déficitaire sur les profits réalisés ni au cours d'une même année ni au cours des cinq années suivantes, le cas échéant. Or, puisque ce droit est expressément stipulé par l'article 156-I du code général des impôts, il lui demande quelle est la situation de droit d'un tel contribuable.

*Français rapatriés du Zaïre : situation.*

**26590.** — 6 juin 1978. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation sociale des Français rapatriés du Zaïre, soit à ce jour environ 160 salariés, accompagnés de leur famille. Il n'apparaît pas qu'ils puissent bénéficier des aides privées (Assedic), étant salariés d'une société nationale zairoise qui n'a pas cotisé à l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a pris ou compte prendre en vue de faciliter la réinsertion professionnelle et sociale de ces compatriotes tragiquement éprouvés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une très large et prompte concertation doive être engagée à cet effet entre les intéressés, les pouvoirs publics et les industries concernées par les spécialités de ces rapatriés. Il souhaiterait, en particulier, connaître si, à défaut de reclassement immédiat, ces Français peuvent bénéficier soit du régime de la formation professionnelle continue prévue par le livre IX du code du travail, soit des aides publiques instituées en cas de privation d'emploi. Il lui demande si les dispositions de l'ordonnance n° 62-400 du 11 avril 1962 peuvent être étendues à cette catégorie de rapatriés. Il lui rappelle que le mouvement de déstabilisation politique auquel sont confrontés un nombre croissant de pays africains mais également d'autres Etats dans le monde expose nos compatriotes expatriés à des expulsions ou des rapatriements rapides et parfois massifs. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proposer au parlement ou adopter, pour ce qui le concerne, un régime permanent d'aide au reclassement, à l'hébergement et à la réinsertion dans de telles circonstances.

*Prime de transport.*

**26591.** — 6 juin 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la modicité croissante de la prime de transport, du fait notamment du relèvement des tarifs de la R. A. T. P. et des trains de banlieue, et il lui demande si les pouvoirs publics vont bientôt proposer des mesures concrètes pour la revaloriser.

*Permis de chasser : validation.*

**26592.** — 6 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de concordance entre les récentes recommandations officielles et les dispositions envisagées pour la validation du permis de chasser à partir de 1978. Depuis la campagne de chasse 1975-1976, le visa, par le maire, du permis de chasser est subordonné à la présentation par le demandeur soit, pour une validation départementale, d'un récépissé de la fédération des chasseurs du département du lieu de chasse, soit, pour une validation nationale, du récépissé d'une fédération départementale des chasseurs constatant également le versement des cotisations statutaires. Ces cotisations sont représentées par le versement du prix d'un timbre dont le montant est fixé par le congrès des présidents de fédération avec modulation de plus ou moins 25 p. 100. Dans un grand nombre de fédérations de chasseurs, ces timbres étaient déposés auprès des caisses régionales du crédit agricole mutuel qui en faisaient la répartition dans les différentes agences du département concerné. Les présidents des associations communales de chasse avaient donc la possibilité de s'en munir pour l'obtention du visa des permis de chasser de leurs adhérents. Cette répartition était faite gratuitement et les fonds recueillis étaient laissés en dépôt à la caisse régionale du crédit agricole dans des conditions très avantageuses. Or, il est question, pour la campagne 1978-1979, que la répartition des timbres soit faite par

les perceptions et certainement à titre onéreux. Ceci présente un inconvénient car les perceptions sont moins nombreuses que les agences du crédit agricole. De plus, ces formalités imposeraient la prise du timbre à la perception, le visa du permis en mairie, sur présentation du timbre, et, à nouveau, la demande de validation à la perception. Il ne peut être contesté que les demandeurs seront considérablement gênés et que les fédérations perdront, sur le plan pécuniaire, les avantages acquis auprès du crédit agricole en ce qui concerne le placement des fonds. Il lui demande que le *statu quo* soit maintenu.

*Associations étrangères :  
régime pour les pays de la C.E.E. et jurisprudence.*

**26593.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par le décret-loi du 12 avril 1939, relatives aux associations étrangères. Il lui rappelle que cet article dispose notamment que « sont réputées associations étrangères... les groupements... qui... sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont... des administrateurs étrangers... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait qu'un seul membre, sur six, du bureau d'une association déclarée soit de nationalité étrangère, et alors que ce membre, secrétaire, n'assume pas la présidence de l'association suffit pour considérer ladite association comme étrangère au sens des dispositions précitées et devant en conséquence être soumise à son autorisation préalable. Il lui demande en outre si nulle restriction ou exception à cette règle n'est prévue en faveur des ressortissants de pays membres de la communauté européenne ou de pays ayant conclu avec la France des conventions d'établissement. Il lui saurait gré de bien vouloir éventuellement lui faire connaître la liste de ces pays. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer, si cela lui est possible, de l'état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur ces différents points.

*Propagation de l'espéranto.*

**26594.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la langue anglaise, couramment considérée comme « langue internationale », n'est pratiquée effectivement et correctement que par les catégories sociales les plus favorisées, alors que l'espéranto d'un apprentissage plus aisé serait susceptible d'une meilleure diffusion dans toutes les couches de population. L'élargissement de l'enseignement de l'espéranto n'étant envisageable que dans un environnement qui lui soit favorable, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle propagation de l'espéranto dans le public.

*Langue provençale : émissions de radiotélévision.*

**26595.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence quasi complète d'émissions en langue provençale sur les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. La langue provençale ne bénéficierait en effet que de 4 minutes quotidiennes d'émissions radiodiffusées auxquelles s'ajouterait un magazine hebdomadaire d'une heure et d'aucune émission de télévision. Cette situation contraste singulièrement avec le traitement beaucoup plus favorable des langues basque, alsacienne, corse et bretonne, qui toutes bénéficient d'un magazine télévisé hebdomadaire, voire quotidien, et de temps en temps de radiodiffusions, beaucoup plus conséquents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

*Statut du chômeur : demande de dépôt d'un projet de loi.*

**26596.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de statut du chômeur qui permettrait de prendre en compte, notamment sur un plan fiscal et financier, la situation particulière des personnes touchées par des mesures de licenciement.

*Pensionnés de la fonction publique : revendications.*

**26597.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les revendications suivantes exprimées par les organisations représentatives des retraités et pensionnés de la fonction publique : rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977 ; relèvement immédiat des pensions sur la base de 2 500 francs par mois ; application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités quelle que soit la date de départ à la retraite ; intégration rapide et complète des 9 points 1/2 de l'indemnité de résidence dans le traitement, ainsi que toutes les primes et indemnités ayant un caractère de complément de salaire ; majoration du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 dès 1978 ; généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions.

*Mesures en faveur des retraités et pensionnés de la fonction publique.*

**26598.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en liaison avec les organisations syndicales intéressées, pour satisfaire les engagements, exprimés, notamment à Blois, en faveur des retraités et pensionnés de la fonction publique et de leurs veuves.

*Contentieux : liquidation rapide.*

**26599.** — 6 juin 1978. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la note d'information publiée par M. Bord, alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indiquant qu'il n'y avait plus de contentieux entre les anciens combattants et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Or, il apparaît, à ce jour, que de nombreux dossiers ne sont pas encore satisfaits. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner aux dossiers actuellement à l'étude afin qu'une solution leur soit apportée le plus rapidement possible.

*Service de santé scolaire : manque de personnel.*

**26600.** — 6 juin 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des services de santé scolaire dans le Val-d'Oise. Dans de nombreux secteurs du département, des insuffisances en personnel ont été constatées, notamment dans le secteur de Méry-sur-Oise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les statistiques des effectifs du service de santé scolaire dans le département du Val-d'Oise et de lui indiquer si elle envisage de procéder à des nominations ou créations de postes afin de remédier aux carences actuelles permettant ainsi une action efficace en matière de prévention en milieu scolaire.

*Circulation de la pièce de 50 francs.*

**26601.** — 6 juin 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** les regrets des bénéficiaires de la retraite des anciens combattants qui ne reçoivent plus la pièce de 50 francs et lui demande s'il entend augmenter la circulation de ces pièces appréciées du public.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

*Enseignement agricole : modification des épreuves des examens.*

**24717.** — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des arrêtés ont modifié profondément le contenu et le déroulement des épreuves en vue de l'attribution du brevet d'enseignement professionnel agricole (B. E. A.), du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) et du brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.). Il attire son attention sur le fait que les profondes modifications de ces examens interviennent à trois mois des épreuves et ne correspondent pas à l'enseignement donné et à la formation reçue au cours des années de préparation. Il apparaît ainsi que les chances de réussite normale des élèves à des épreuves pour lesquelles ils n'ont pas été préparés se trouvent compromises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas reporté l'application des arrêtés concernant les examens précités afin de donner le temps d'adapter les programmes d'enseignement aux nouvelles structures de ces examens.

*Réponse.* — Pour de nombreuses raisons tant pédagogiques que matérielles l'administration a été conduite à procéder à un allègement général des examens de cycle court se traduisant par une réduction du nombre des épreuves. Toutefois, ces mesures agréées par le conseil supérieur de l'enseignement agricole, n'altèrent en aucune façon la qualité de la sanction et respectent l'importance accordée à chaque discipline dans les structures primitives d'examen. Au surplus elles ne modifient en rien l'esprit des formations et n'ont aucune incidence sur le contenu des programmes. Enfin, le caractère éliminatoire des épreuves pratiques ayant été atténué par les mesures prises, ces dernières se révèlent être ainsi plus favorables aux candidats. D'autre part, dès le mois de décembre 1976, toutes les instructions nécessaires ont été données aux responsables de l'organisation des examens réunis à Paris. Sur le plan réglementaire, les arrêtés pris en date du 19 janvier 1977 ont fait l'objet de circulaires explicatives diffusées à l'ensemble des établissements concernés. Les examens qui ont eu lieu en juin 1977 pour les formations conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles et au certificat d'aptitude professionnelle agricole se sont déroulés normalement et n'ont fait l'objet d'aucune réclamation particulière. L'honorable parlementaire ne saurait avoir de craintes pour le déroulement des prochaines sessions d'examen qui demeurent dans l'esprit des années précédentes, l'objectif du ministère de l'agriculture n'étant pas de pénaliser les candidats, mais d'améliorer à la fois les conditions de fonctionnement des établissements et le déroulement des épreuves.

*Producteurs de pommes de terre (situation).*

**25449.** — 8 février 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de pommes de terre. Il lui expose que depuis le début de la campagne le marché de la pomme de terre est dans le marasme le plus complet, les prix pratiqués atteignant le quart des frais de production. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la région Nord-Pas-de-Calais vend pendant et après l'hiver les plus grosses quantités de tubercules. Il insiste sur le fait que 70 p. 100 environ de la production, soit 780 000 tonnes, restent chez les producteurs, alors que normalement le stock devrait se situer à 600 000 tonnes. Considérant qu'un grand nombre de producteurs seront dans l'incapacité de faire face à leurs échéances, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin d'apporter à la profession l'aide immédiate et indispensable, qu'elle fixe à 50 millions au plan national ; 2° en vue d'attribuer dans les plus brefs délais à la région Nord-Pas-de-Calais un contingent de 150 000 tonnes.

*Réponse.* — Le Gouvernement ne s'est pas désintéressé de la situation du marché de la pomme de terre et a adopté des mesures d'intervention à deux reprises. En premier lieu, il a autorisé le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) à apporter une aide financière de 3 millions de francs au comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C. N. I. P. T.) afin de lui permettre de poursuivre ses actions de promotion sur les marchés intérieur et extérieur. Par ailleurs, il s'est attaché à la recherche des moyens susceptibles d'atténuer à l'avenir les importantes fluctuations de prix qui ont été constatées

ces dernières années. A cet effet, les organisations professionnelles ont proposé un renforcement de l'organisation actuelle du marché. Ce dispositif qui a été examiné lors de la dernière réunion du conseil de gestion du F. O. R. M. A., envisage notamment la possibilité de constituer un stock de disponibilités exportables chaque année afin d'entretenir une permanence dans nos courants d'échanges extérieurs. L'engagement de l'interprofession sur le principe d'un tel renforcement des moyens d'organisation du marché a permis au Gouvernement d'autoriser le F. O. R. M. A. à hauteur de 25 millions de francs, à participer à la résorption d'un stock de fin de campagne anormalement élevé.

#### DEFENSE

*Casernes de gendarmerie : statistiques concernant la propriété.*

**25254.** — 14 janvier 1978. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les compagnies et brigades de la gendarmerie territoriale disposent de locaux de service et de logements qui sont tantôt la propriété de l'Etat, tantôt la propriété des départements, tantôt la propriété des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre total de casernes (locaux de service et logements de service) dont dispose actuellement la gendarmerie territoriale dans l'ensemble de la métropole ; 2° le nombre de ces casernes qui appartiennent en totalité à l'Etat ; 3° le nombre de ces casernes qui appartiennent en totalité aux départements ; 4° le nombre de ces casernes qui appartiennent en totalité aux communes ; 5° le nombre de casernes dont les locaux de service appartiennent aux départements ou aux communes mais dont les logements de service appartiennent à un office ou à une société d'H. L. M.

*Réponse.* — La gendarmerie départementale dispose actuellement, dans l'ensemble de la métropole, d'un total de 3 836 casernes (locaux de services et logements). Parmi ces immeubles : 265 appartiennent en totalité à l'Etat ; 853 sont la propriété des départements ; 739 dépendent exclusivement des communes. Par ailleurs 769 casernes sont la propriété d'un département ou d'une commune en ce qui concerne les seuls locaux de service et relèvent d'un office ou d'une société d'H. L. M. pour les logements de personnel. Enfin, 1 210 casernes sont constituées d'immeubles appartenant soit à des particuliers, soit à une ou plusieurs personnes morales diverses.

#### ECONOMIE

*Sous-traitance : publication de textes d'application de la loi.*

**25262.** — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et fixant les conditions d'agrément des établissements qualifiés susceptibles de garantir les cautions personnelles et solidaires obtenues par les entrepreneurs pour les paiements de toutes les sommes dues par ceux-ci aux sous-traitants. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie**.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 23561 du 17 mai 1977 posée par **M. René Tinant**, publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, Sénat, du 28 février 1978, rubrique Economie et finances, p. 192).

*Instituts de recherches : aide financière.*

**25420.** — 2 février 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que depuis des années la quasi-totalité des matériels et des réactifs utilisés dans le secteur de l'instrumentation scientifique et médicale sont d'origine américaine ou allemande. Dans ce secteur où les débouchés vont croissant, la concurrence étrangère y est particulièrement sévère. D'autre part, la fabrication relève essentiellement de technologies parfaitement maîtrisées en France. Il lui demande si des solutions sont envisagées, notamment une aide financière sélective en direction d'un certain nombre de firmes françaises, afin, tout en aidant notre production nationale, d'apporter un allègement des dépenses budgétaires des quelques 5 003 instituts de recherches, laboratoires hospitaliers et privés, pour ne désigner que des services à vocation médicale.

*Réponse.* — Le secteur de l'instrumentation scientifique et médicale connaît, en effet, une forte pénétration et concurrence étrangère. Malgré tout, un certain nombre d'entreprises françaises y

occupent une place non négligeable et il peut être justifié de les faire bénéficier d'aides publiques pour assurer le renforcement et la restructuration de ce secteur. C'est pourquoi l'Etat a décidé de fournir aux meilleures entreprises françaises de ce secteur des moyens financiers supplémentaires afin de leur permettre de se placer au niveau de compétitivité de leurs concurrents étrangers. Tel a été l'objet des mesures décidées lors des conseils économiques et sociaux des 23 mai 1977 et 20 décembre 1977 ; certains secteurs ont en particulier été privilégiés ; il s'agit du contrôle non destructif par ultrasons et des matériels médicaux à laser pour lesquels des crédits spécifiques du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du ministère de la santé et du secrétariat d'Etat à la recherche seront dégagés au cours de la période 1978-1982. En outre, dans le domaine médical un certain nombre d'opérations pilotes sur site seront réalisées afin d'évaluer les prototypes issus de l'industrie française. Enfin, des mesures d'incitation à l'accroissement des exportations seront prises notamment en favorisant le développement par des petites et moyennes industries des réseaux commerciaux nécessaires.

*Baisse des taux d'intérêt des emprunts à long terme.*

**25744.** — 15 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à promouvoir la baisse des taux d'intérêt des emprunts à long terme, laquelle semble être l'une des conditions essentielles d'une diminution profonde et durable de la hausse des prix ; cette baisse devrait pouvoir affecter notamment les emprunts contractés par des particuliers ou des entreprises en période de taux élevés, lesquels n'ont plus aucune mesure avec le taux d'inflation que nous connaissons à l'heure actuelle.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par l'économie française à la suite du quadruplement des prix du pétrole, et la nécessité de rétablir les grands équilibres économiques et financiers ont justifié la mise en œuvre au cours des derniers mois d'une politique de taux d'intérêts élevés. L'amélioration de la situation économique française, la bonne tenue du franc sur le marché des changes et le ralentissement de la hausse des prix ont contribué, au cours des dernières semaines, à la détente sensible des loyers de l'argent qui a été enregistrée sur les divers marchés de capitaux. C'est ainsi que, sur le marché monétaire, les taux de l'argent au jour le jour, qui avaient dépassé 10,5 p. 100 en février, sont redescendus à 8,5 p. 100 le 10 avril 1978, la Banque de France ayant abaissé progressivement à ce niveau le taux de ses interventions au jour le jour. Sur le marché obligataire les taux de rendement moyens constatés à la fin de chaque semaine, qui avaient atteint en février respectivement 11,93 p. 100 (2<sup>e</sup> catégorie) et 11,36 p. 100 (1<sup>re</sup> catégorie), sont redescendus à 11,51 p. 100 et 10,96 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril. Pour l'avenir, cette politique sera maintenue, et, s'il le faut, accentuée, dans la mesure où elle ne risquera pas de remettre en cause les résultats qui ont été acquis par ailleurs. La politique de baisse des taux est, en effet, susceptible de se heurter à diverses contraintes qui ne sauraient être transgressées sans péril pour les équilibres fondamentaux. Devront en particulier être pris en considération : la tenue du franc sur le marché des changes et l'évolution des taux d'intérêts internationaux ; le souci de maintenir pour les épargnants une rémunération positive en termes réels ; la nécessité d'éviter qu'une baisse inconsidérée des taux ne se traduise par un gonflement excessif des demandes d'emprunts entraînant un excès de demande globale dans l'économie ; les effets pervers que peuvent avoir des taux trop bas sur le choix des investissements en permettant la réalisation d'investissements économiquement non justifiés.

**EDUCATION**

*Instituteurs : décompte des annuités pour l'obtention d'une retraite anticipée.*

**25704.** — 8 mars 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qui résultent de l'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs nécessaires pour obtenir un droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Seuls les services accomplis par les instituteurs en qualité de stagiaire et de titulaire sont retenus pour le calcul des quinze ans de services actifs, à l'exclusion des services accomplis en service détaché, ou les services accomplis en qualité d'instituteur intérimaire alors même que ces services ont été validés pour la retraite et les retenues pour pensions civiles légales effectuées. Dès lors, on aboutit aux errements suivants : un fonctionnaire comptant quatorze ans de

services d'instituteur titulaire, trois ans de services d'instituteur intérimaire validés pour la retraite et cinq ans de détachement en qualité de secrétaire d'administration ou d'intendance universitaire se voit refuser le bénéfice d'une retraite à cinquante-cinq ans. Tandis que « l'instituteur technicien » affecté à des tâches purement administratives dans un rectorat ou une inspection académique et qui fait carrière en cette qualité pourra bénéficier des quinze ans de services actifs permettant l'obtention d'une retraite à cinquante-cinq ans alors même qu'il n'aura pratiquement jamais enseigné. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à de telles anomalies, et si à tout le moins les temps effectués en qualité d'instituteur intérimaire et validés ne pourraient pas entrer en compte pour le calcul des quinze ans de services actifs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires ne prévoient le maintien des avantages spéciaux attachés à l'accomplissement des services actifs (catégorie B) en faveur des fonctionnaires que si l'emploi de détachement est lui-même classé en catégorie B, hormis les exceptions particulières mentionnées par le même article *in fine* (détachement hors d'Europe par exemple). Les instituteurs sont soumis aux mêmes règles que tous les autres fonctionnaires : leur détachement est prononcé en application des dispositions du décret n° 59-309 du 14 février 1959 et si leur emploi de détachement n'est pas classé en catégorie B leurs services sont considérés comme sédentaires en vertu de l'article L. 73 précité. Les emplois classés en catégorie B figurent au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954. Toute exception à ces règles générales ne pourrait résulter que d'une loi intervenant à l'initiative du Premier ministre (Fonction publique) et du ministre du budget. D'autre part, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, seuls les services de titulaire sont classés en catégorie B, à l'exclusion des services auxiliaires validés (Conseil d'Etat, arrêt Granger, 7 novembre 1952).

**INTERIEUR**

*Personnalisation des chèques.*

**25875.** — 31 mars 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à leurs conclusions concernant la personnalisation des chèques et l'amélioration de la qualité des pièces d'identité officielles, toutes mesures indispensables afin de réduire la progression de la délinquance commise par l'intermédiaire de chèques non payés à la suite des vols de chèquiers.

*Réponse.* — Les deux sujets évoqués par l'honorable parlementaire sont en effet actuellement à l'étude : l'amélioration de la qualité des pièces d'identité officielles est recherchée par les pouvoirs publics. C'est ainsi que différentes techniques sont en cours d'examen en vue de rendre plus sûre et d'un usage plus pratique la carte nationale d'identité et d'améliorer l'authenticité de ce document sans être toutefois obligé de recourir à des procédés trop compliqués et trop coûteux ; en ce qui concerne la question de la personnalisation des chèques, un groupe de travail vient d'être constitué, sous l'égide du ministère de la justice, pour étudier les mesures à prendre afin d'accroître la sécurité des moyens de paiement.

*Collectivités locales : pouvoirs de police des maires.*

**26042.** — 18 avril 1978. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles le maire peut exercer, dans une commune où est instituée une police d'Etat, les pouvoirs à lui dévolus par l'article L. 121-16 du code des communes : de quels moyens dispose-t-il, lors d'une séance du conseil municipal, pour faire expulser de l'auditoire des individus qui troublent l'ordre, par exemple en déployant des banderoles où figurent des slogans prétendant dicter leurs décisions aux élus. Quelle réponse **M. le ministre de l'intérieur** fait-il à la même question en ce qui concerne le président du district dont fait partie ladite commune, dès lors que l'article L. 164-6 du code des communes stipule que pour un district « les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux » ? Enfin, peut-il y avoir matière à annulation des délibérations si la police du conseil n'a pas été assurée et s'il a délibéré en présence des banderoles susvisées ?

*Réponse.* — L'article L. 121-16 du code des communes dispose que « le maire a seul la police de l'assemblée ». Pour maintenir

l'ordre à l'intérieur de la salle des séances le maire ou celui qui le remplace peut requérir, si le besoin s'en fait sentir, les agents de la force publique représentée, dans les communes où la police est étatisée, par les commissaires de la police nationale. L'article L. 164-6 du même code édictant que les conditions de fonctionnement du conseil de district sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux, le président du district dispose de la même faculté. En ce qui concerne le second point de la question, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une délibération d'un conseil municipal est nulle s'il est établi qu'elle a été prise sous la contrainte (2 février 1938, Graulhières, Recueil Lebon, p. 117). Conformément à l'article L. 121-33 du code des communes, cette nullité est déclarée par arrêté motivé du préfet.

## JUSTICE

*Conciliateurs départementaux : installation et rôle.*

**26138.** — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager à **M. le ministre de la justice** ses dispositions favorables en vue d'accepter l'augure d'une certaine amélioration dans les rapports entre l'administration et les administrés par l'intervention des conciliateurs départementaux. Presse, radio, télévision, ont déjà présenté depuis longtemps comme acquise la mise en place de ce nouveau rouage parajudiciaire qui, en réalité, semble encore loin d'être en état de fonctionner. Les éventuels bénéficiaires de cette mesure manifestent impatience et irritation contre ce qu'ils qualifient de lenteurs administratives. Il lui demande d'accepter de l'informer sur le choix des conciliateurs, le délai de leur installation et le rôle exact qui leur sera attribué.

*Réponse.* — Les conciliateurs ont été institués par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 23 mars 1978. Aux termes de ce texte, les conciliateurs sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel sur proposition du procureur général. Les délais d'installation des conciliateurs ne sont soumis à aucun impératif. En effet, leur implantation est subordonnée à l'existence d'un besoin et à la présence de candidats de valeur. Les chefs des cours d'appel ont toute latitude, en fonction du contexte local (degré d'implantation judiciaire, importance de la population...) pour déterminer les cantons où la présence d'un ou plusieurs conciliateurs est utile et pour apprécier la qualité des candidats à ces fonctions. La mission des conciliateurs consiste à régler, à l'amiable, rapidement et sans frais, les différends que les justiciables souhaitent leur soumettre en dehors de toute procédure judiciaire. Leur rôle se limite à entendre les intéressés, à se rendre éventuellement sur les lieux, à proposer une solution et, le cas échéant, à constater un accord. A défaut de conciliation, les justiciables ont, bien entendu, la possibilité de saisir les tribunaux de leurs litiges. Une circulaire a été adressée aux chefs des cours d'appel pour appeler leur attention sur les conditions de la mise en œuvre des dispositions du décret précité du 20 mars 1978.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Photocomposition des nouveaux annuaires : gêne pour certains professionnels.*

**26077.** — 20 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de professions à la suite de la suppression de celles-ci dans les listes alphabétiques des nouveaux annuaires téléphoniques photocomposés. Ainsi, les noms des différents médecins associés d'un groupe ne peuvent plus figurer dans l'annuaire téléphonique, sauf s'ils sont titulaires d'une ligne « résidentielle ». Seule peut figurer la dénomination officielle de la société formée par le groupe. Par ailleurs, en ce qui concerne les infirmières et infirmiers exerçant en profession libérale, ceux-ci ne figureront plus dans les annuaires que dans les listes professionnelles. Or, sur ces listes figurent bien entendu l'ensemble des infirmiers, qu'ils pratiquent ou non les soins à domicile, étant donné que cette rubrique a également été supprimée. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre ou les directives qu'il compte donner à la direction des télécommunications, afin que le progrès indéniable que constitue la photocomposition des nouveaux annuaires ne vienne pas pénaliser un certain nombre de professions.

*Réponse.* — Les médecins exerçant en groupe sont inscrits gratuitement dans les annuaires des abonnés au téléphone sous l'intitulé de la société qu'ils ont créée. Chaque membre du groupe a la possibilité de souscrire à titre payant des inscriptions supplémentaires individuelles. Ces inscriptions figurent à leur ordre dans

la liste alphabétique. Comme tous les abonnés professionnels, les infirmiers bénéficient de deux inscriptions gratuites, l'une dans la liste alphabétique, l'autre dans la liste professionnelle. L'inscription dans la liste professionnelle est facultative, l'opportunité d'une telle inscription étant laissée à l'appréciation de l'intéressé. Enfin, les abonnés qui en expriment le désir ont la possibilité de faire adjoindre, à titre payant, la mention de leur profession à la suite de leur nom dans la liste alphabétique.

*Bureaux de poste : sécurité.*

**26162.** — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'important et inquiétant problème de la sécurité des bureaux de poste, de leur personnel et des fonds et valeurs qu'ils reçoivent, conservent et transportent. Les semaines qui passent sont marquées par les nouvelles de plusieurs hold-up, attaques à main armée et vols, portant chacun sur des sommes de plus en plus importantes. Il lui demande de lui faire connaître comment — ainsi qu'il l'a précisé au Sénat au cours de la séance budgétaire du 28 novembre 1977, p. 3183 — se traduit en 1978 la poursuite des efforts de l'administration en faveur de la sécurité.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. s'est préoccupée du problème de la sécurité des bureaux de poste, et surtout de leur personnel et de leurs usagers. Ainsi, la réalisation du programme de sécurité s'est poursuivie en 1978. A la fin de l'année, le réseau de fourgons blindés sera porté à 290 véhicules, dont 49 de réserve, et sera ainsi presque achevé. La mise en place de liaisons radio destinées à couvrir les circuits parcourus par ces véhicules continue également. En ce qui concerne la protection des bureaux, les moyens financiers réservés à cet effet doivent permettre d'aménager au cours de l'année 1978 environ 40 chambres des valeurs, 200 cellules ou enceintes de sécurité, 200 alvéoles pour coffres et une centaine de sas pour accueillir les fourgons blindés. La fabrication et l'installation de dispositifs techniques de protection et d'alarme portera sur un millier d'appareils au moins. D'autre part, à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 21 avril 1978 au ministère de l'intérieur, plusieurs mesures ont été décidées : renforcement des dispositifs de surveillance de police et de gendarmerie autour des bureaux de poste et sur les itinéraires des préposés ; mise en œuvre de procédures de concertation à tous échelons entre les représentants de la police, de la gendarmerie et des P. T. T. ; dégagement en 1978 des moyens financiers nécessaires à la protection totale, en verre pare-balles, de 2 000 guichets parmi les plus exposés. Enfin, mes services ont pris toutes dispositions utiles pour réduire notablement les encaisses des bureaux de poste.

*Personnel victime de « hold-up » : réparation.*

**26163.** — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à l'occasion des « hold-up » et attaques à main armée des bureaux de poste les receveurs et agents des établissements concernés sont susceptibles d'être victimes de violence physique qui, s'ajoutant au choc moral et nerveux consécutif à l'agression, peuvent laisser subsister pendant longtemps dans l'état des intéressés des traumatismes sérieux débouchant sur des troubles de santé extrêmement préjudiciables. Il lui demande comment les cas de cette espèce sont réglés par les services de son administration et si, notamment, les agents qui subissent un tel préjudice sont admis au bénéfice de la législation sur les accidents de service.

*Réponse.* — La législation sur les accidents de service, telle qu'elle est prévue à l'article 36 (2° *in fine*) du statut général des fonctionnaires, est applicable aux accidents survenus « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ». Dès lors, les agents de l'administration victimes de violence physique pendant leur service, à l'occasion des « hold-up » et attaques à main armée, bénéficient de l'ensemble des prestations prévues par cette législation. Il est précisé que la situation matérielle des ayants droit des fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement est sensiblement améliorée à la suite de l'intervention de dispositions qui ont fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1977.

*Postes et télécommunications : affichage dans les bureaux de poste.*

**26226.** — 2 mai 1978. — **M. Franci Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour quelles raisons son administration refuse d'afficher dans ses bureaux publics

le dessin destiné à favoriser dans un but humanitaire le don du sang alors que les P.T.T. constituent un service public qui compte le plus de volontaires du sang.

*Réponse.* — L'administration des postes et télécommunications a toujours prêté volontiers son concours aux campagnes d'intérêt national : ainsi ont été réalisées des opérations au bénéfice de la recherche sur le cancer, de la réadaptation des handicapés, de la campagne mondiale contre la faim, de l'agence nationale pour l'emploi, etc. Face à l'augmentation sans cesse croissante des demandes de ce type, elle s'est vue contrainte de n'accorder son soutien qu'aux seules campagnes s'adressant à l'ensemble de la population et organisées par des services publics ou privés soutenant au plan national des causes humanitaires ou sociales. Cette participation se traduit notamment par la diffusion de documents d'information, la mise en place d'affiches durant une période en général limitée, et même exceptionnellement par la vente d'objets. Cependant l'affichage dans les bureaux de poste se trouve tout naturellement limité par la nécessité pour l'administration d'utiliser ce support à l'information du public sur ses propres activités. C'est pourquoi, en fonction de l'existence d'un programme d'affichage déjà complet et dont la surcharge nuirait inévitablement à l'efficacité, il n'est pas apparu possible, dans l'immédiat, de donner l'autorisation aux établissements postaux du département des Alpes-Maritimes de participer, malgré son caractère humanitaire, à l'action locale envisagée en faveur du don du sang.

*Annuaire téléphonique : sécurité des usagers.*

26236. — 2 mai 1978. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que l'annuaire téléphonique constitue très souvent un excellent indicateur de femmes seules pour les cambrioleurs ou autres malfaiteurs. La suppression des mentions telles que madame, mademoiselle, constitue un progrès dans le sens d'une plus grande sécurité des usagers. Toutefois, l'obligation qui est faite de désigner en toutes lettres le prénom de l'abonné continue à l'exposer aux problèmes précités. En conséquence, il lui demande si la simple mention de l'initiale du prénom ne pourrait pas à cet égard constituer une solution.

*Réponse.* — La conception du nouvel annuaire téléphonique résulte du double souci, d'une part, de fournir sous une forme plus agréable que par le passé une information fiable et susceptible de faciliter la recherche et d'assurer l'identification des correspondants, d'autre part, de maintenir le document dans des limites raisonnables malgré l'augmentation du nombre des abonnés. Ce double souci se manifeste dans les listes alphabétiques par la suppression des mentions autres que le nom, le prénom et l'adresse des abonnés, mais aussi par l'inscription du prénom complet en vue de limiter à l'homonymie totale les cas où l'adresse doit servir d'ultime moyen d'identification. Je ne méconnais pas l'inconvénient que, du fait de cette précision, certaines personnes ressentent au plan de la sécurité, mais je pense que ce désagrément se situe en fait au niveau du sentiment d'une certaine indiscretion. D'éventuels malfaiteurs utilisent certainement des sources d'informations mieux adaptées à leurs desseins qu'un annuaire dont on peut seulement déduire, de façon parfois hasardeuse, le sexe de la personne titulaire de l'abonnement, mais en aucune manière, par exemple, l'âge et le nombre des personnes vivant sous son toit. En toute hypothèse, les personnes qui ressentent cet inconvénient avec une acuité particulière ont, moyennant une redevance mensuelle modique, la possibilité de ne pas figurer dans les listes alphabétiques.

*Soisy-sous-Montmorency : construction de centraux téléphoniques.*

26288. — 9 mai 1978. — M. Louis Perrein expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au titre des dépenses d'équipement pour 1977 des télécommunications figurent deux autorisations concernant Soisy-sous-Montmorency, l'une de 9,4 millions, bâtiments pour centraux téléphoniques, l'autre de 12,2 millions, commutation téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de commencement des travaux concernant cette opération et celle approximative de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local, notamment l'importance des lignes qui doivent être réalisées. En particulier, sera-t-il possible de satisfaire toutes les demandes en instance.

*Réponse.* — Les autorisations nécessaires au lancement de l'opération de construction du nouveau central téléphonique de Soisy-sous-Montmorency, à savoir, le permis de construire et les accords

des commissions et organismes compétents, n'ayant pu être obtenues en temps voulu, l'autorisation de programme prévue pour cette opération a donc été reportée au budget de 1978. Sous la réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, le début des travaux de construction de l'immeuble (50 mètres de long sur 22 mètres de large et 2 560 mètres carrés de surface utile), dont la procédure d'attribution est actuellement en cours, interviendra en septembre 1978 et leur achèvement se situera vers mai-juin 1979. Afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences du retard affectant la construction du bâtiment, le nombre d'équipements d'abonnés commandés au titre de l'opération « commutation » sera porté de 8 320 à 14 600. Le marché devrait être notifié au constructeur au cours du mois de juin. Ce central étant équipé en matériel électronique, les délais nécessaires à la fabrication et au montage du matériel font que la mise en service du nouveau central n'interviendra qu'au cours du deuxième semestre 1980. Cette importante réalisation doit permettre de répondre aux besoins actuellement exprimés et à ceux qui apparaîtront dans les prochaines années à Soisy-sous-Montmorency. La capacité globale des centraux téléphoniques de cette ville sera, en 1980, de l'ordre de 29 000 équipements d'abonnés pour des besoins actuellement évalués pour cette époque à 25 000 lignes. En attendant cette échéance, des mesures provisoires ont été prises en vue de la poursuite des raccordements. Certaines demandes d'habitants de Soisy-sous-Montmorency ont obtenu satisfaction par le rattachement sur le central de Plessy-Bouchard. D'autre part, la mise en service, prévue en novembre 1978, du nouvel autocommutateur d'Eaubonne permettra de libérer à cette date 1 700 équipements d'abonnés à Soisy-sous-Montmorency, y ouvrant ainsi des possibilités supplémentaires de raccordement.

*Téléphone : publicité sur une voiture de course.*

26395. — 18 mai 1978. — M. Louis Perrein expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que certains quotidiens de la grande presse et des publications d'organisations syndicales ont attiré l'attention sur l'utilisation d'une voiture de course comme moyen de publicité en faveur du développement du téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître tous renseignements à ce sujet, et, notamment, sur quels critères repose le choix d'un tel véhicule comme instrument de vulgarisation du téléphone. Il lui demande de lui faire connaître également le coût de l'ensemble de cette opération publicitaire et le nombre d'abonnements dont l'origine peut être attribuée à une telle manifestation.

*Réponse.* — Quatre critères ont guidé la démarche des services des télécommunications pour le choix d'un moyen de publicité en faveur du développement du téléphone : l'originalité, suscitant l'intérêt du public et, à tout le moins éveillant son attention, l'image de marque moderne et dynamique attribuée à l'annonceur qui y fait appel, l'impact discret et efficace, prolongé et amplifié par les compte rendus de presse, du message délivré et enfin le coût de la campagne publicitaire, voulu aussi faible que possible, par rapport au but recherché. Ces divers critères ont orienté vers la voiture de course le choix du support publicitaire. Le coût total de l'opération s'élève à 300 000 francs, soit le coût de deux passages de 30 secondes à la télévision ou de cinq pages de publicité dans un magazine, ou encore de 0,5 p. 100 des crédits de publicité et de propagande inscrits au budget-annexe de mon département. Il est évidemment très difficile de prévoir l'impact de cette campagne. L'objectif n'est d'ailleurs pas de susciter de nouvelles demandes d'abonnement, mais, par une augmentation de la consommation téléphonique, d'accroître la rentabilité des investissements effectués.

**SANTE ET FAMILLE**

*Assurance vieillesse : conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat.*

24466. — 16 novembre 1977. — M. Louis Longueue demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles conséquences elle a tirées de l'arrêt dame Menestret du Conseil d'Etat (22 juillet 1977) en ce qui concerne le régime obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjointes des commerçants et industriels, institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975.

*Réponse.* — Par son arrêt du 22 juillet 1977 (dame Menestret) le Conseil d'Etat avait annulé le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 « en tant qu'il institue à titre définitif, par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales », estimant que ce décret était entaché d'excès de pouvoir du fait qu'il s'écartait sensiblement de la décision de

L'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse de base des industriels et commerçants réunie le 20 octobre 1973, « sur des points relatifs aux éléments essentiels de ladite décision », à savoir le taux de la cotisation et l'obligation faite aux adhérents non mariés de verser cette cotisation. Mais il résultait de cet arrêt que le décret du 5 juin 1975 n'était pas entaché d'illégalité en tant qu'il instituait le régime transitoire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 663-11 pour lequel l'intervention de l'assemblée plénière n'est pas exigée. Dès lors, le régime transitoire, institué par ledit décret est demeuré applicable jusqu'à l'institution du régime définitif. A cette fin, une nouvelle assemblée plénière des délégués des caisses de base a été réunie le 12 décembre 1977 à Paris. Elle s'est prononcée à la quasi-unanimité pour la reconduction à titre définitif du régime complémentaire obligatoire, tel qu'il avait été institué par le décret du 5 juin 1975. Le décret n° 78-206 du 21 février 1978, concrétisant cette décision, a donné un caractère définitif au régime complémentaire en reprenant les dispositions du décret du 5 juin 1975 modifiées, sous réserve de quelques aménagements demandés par l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne le taux de la cotisation qui est maintenu à son niveau de 1977, alors qu'une majoration de ce taux était prévue pour 1978 par le texte antérieur.

*Conjoints survivants d'artisans : revalorisation des pensions.*

**24674.** — 18 novembre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que malgré les améliorations apportées successivement au régime vieillesse des artisans, plus particulièrement en ce qui concerne les conjoints survivants, dans un certain nombre de cas le décès de l'artisan entraîne pour le conjoint survivant une diminution très sensible (très souvent les deux tiers) de sa pension de retraite, notamment par suite de l'impossibilité de révision ou d'une révision négative des avantages servis à la veuve. De plus, un grand nombre de conjoints survivants d'artisans ne sollicitent pas, pour des raisons diverses, l'attribution du Fonds national de solidarité, ce qui les prive d'avantages auxquels ils auraient normalement droit. Il demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre, tendant à remédier à cette situation et à permettre éventuellement l'attribution aux conjoints survivants d'artisans d'une pension leur permettant de vivre d'une manière décente.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 juillet 1972, portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné ces régimes, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il en résulte que les pensions de retraite des intéressés afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ainsi que les pensions de réversion correspondantes, sont liquidées selon la réglementation applicable dans le régime général, ce qui doit conduire progressivement à une amélioration sensible du niveau général des pensions. En outre, si les pensions afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent, en principe, calculées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, il est signalé que, d'une façon générale, les améliorations importantes apportées au cours des dernières années aux droits des conjoints survivants des assurés du régime général ont été étendues aux conjoints survivants des artisans, industriels et commerçants. C'est ainsi que les pensions de réversion peuvent désormais être attribuées dès l'âge de 55 ans (au lieu de 65 ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail dans la réglementation antérieure à la loi du 3 juillet 1972). De même, ont été étendues les dispositions permettant désormais, dans certaines limites, le cumul des pensions de réversion avec un avantage personnel de sécurité sociale. Ce plafond de cumul de droits propres et de droits dérivés a été majoré par la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 et porté, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 14 400 francs par an) et à 70 p. 100 de cette pension maximum à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978 (soit 16 500 francs par an sur la base des chiffres actuels). En ce qui concerne le niveau desdites pensions de réversion, le problème est à restituer dans le cadre des mesures prises pour assurer un relèvement général des pensions des régimes des artisans et des commerçants. A cet effet, en application de la loi du 3 juillet 1972, les artisans et les commerçants retraités, y compris les titulaires de pension de réversion, ont bénéficié des mêmes revalorisations que les retraités du régime général, qu'il s'agisse de la part de pension acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou de celle attribuée au titre du régime applicable depuis cette date. En outre, les droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ont bénéficié de revalorisations supplémentaires, dites de rattrapage, en application de la loi du 3 juillet 1972 (art. L. 663-3, 3<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité sociale), puis de l'article 23 de la loi du 27 décem-

bre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. La dernière étape de ce réajustement qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1977, a permis d'atteindre, dans le délai fixé par la loi d'orientation, le réajustement initialement envisagé de 26 p. 100 (31 p. 100 si l'on tient compte du réajustement déjà prévu par la loi du 3 juillet 1972 elle-même). Par ailleurs, des dispositions d'ordre général ont été prises qui doivent faciliter l'accès des personnes âgées au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. D'une part, la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 a supprimé tout recours des organismes liquidateurs à l'encontre des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. D'autre part, la loi de finances pour 1978 a porté de 100 000 à 150 000 francs le montant de l'actif net successoral à partir duquel pouvait être recouvrés les arrérages de l'allocation supplémentaire. En outre, ce recouvrement ne s'exerce plus désormais que sur la partie de l'actif net successoral excédant ce plafond qui constitue désormais une franchise en dessous de laquelle il n'est plus possible de descendre par l'effet du recouvrement.

*Agrément des établissements de soins devant recevoir des handicapés : publication du décret.*

**24922.** — 7 décembre 1977. — **M. Jean Nayrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les préjudices très graves que risquent de subir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Vingt-neuf mois après la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le décret prévu par l'article 46 n'est pas paru. Il s'ensuit que les handicapés ne relevant pas des centres d'aide par le travail se voient refuser par la sécurité sociale la prise en charge dans les établissements ou services créés pour les accueillir. Les parents ne pouvant assumer la couverture des frais représentés par le prix de journée, les handicapés risquent d'être les victimes de ce retard car les établissements vont rapidement voir mis en cause leur fonctionnement. De plus, si la rétroactivité du recouvrement des prix de journée n'était pas prévue par les textes lesdits établissements subiraient des pertes importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le retard de la promulgation du décret et à quelle date la sortie des textes peut-elle être envisagée.

*Réponse.* — La mise au point du décret d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait l'objet d'une concertation interministérielle approfondie. L'importance et la difficulté des questions à résoudre expliquent que ce texte n'ait pu être encore publié. En dépit de l'absence de ce décret, les établissements qui existent actuellement et répondant à la définition de l'article de la loi ont cependant pu obtenir leur agrément au titre de l'aide sociale et voir ainsi leur prix de journée pris en charge. Les handicapés qui y sont accueillis contribuent à leurs frais d'hébergement et d'entretien dans les conditions fixées par les décrets n° 77-1547 et 1548 du 31 décembre 1977, sans qu'il soit tenu compte désormais de la participation pouvant être demandée à leur famille au titre de l'obligation alimentaire. L'aide sociale prend en charge la part de ces frais d'hébergement et d'entretien qui dépasse la contribution du pensionnaire.

*Agréments d'établissements pour handicapés : publication du décret.*

**24938.** — 9 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 46 relatif aux conditions d'agrément des établissements.

*Réponse.* — Le projet de décret pour l'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle approfondie.

*Handicapé : accroissement du rôle des commissions d'éducation spéciales.*

**24942.** — 10 décembre 1977. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition

formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère la réduction et l'unification des circuits accroissant le rôle des commissions d'éducation spéciales au niveau de l'admission des handicapés dans les établissements spécialisés.

*Réponse.* — Dans son rapport de 1976, l'inspection générale des affaires sociales a, en effet, indiqué, que les commissions d'orientation créées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 « ont le pouvoir de désigner les établissements susceptibles de recevoir le handicapé, ce qui devrait permettre une meilleure maîtrise du placement » et que « l'orientation des mineurs devrait s'effectuer à travers une meilleure coordination entre l'éducation et la santé, par les nouvelles commissions de l'éducation spéciale ». Il ne s'agit pas là de recommandations mais plutôt de constatations qui portent sur les résultats escomptés des procédures mises en place par la loi précitée. A cet égard, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, l'application du texte législatif abouti incontestablement à une réduction et à une unification des procédures d'orientation sans supprimer pour autant le contact avec les familles des handicapés et avec les équipes médico-sociales qui peuvent les connaître.

*Financement des centres de pré-orientation des handicapés :  
publication du décret.*

**24982.** — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 14 relatif aux modalités de prise en charge financière des centres de pré-orientation.

*Réponse.* — C'est au ministre du travail et de la participation qu'appartient l'initiative de préparer le décret d'application de l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en ce qui concerne les centres de préorientation. Ce texte sera très prochainement publié.

*Versement de l'allocation aux handicapés hébergés :  
publication du décret.*

**24984.** — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 40 relatif aux conditions du droit à l'allocation pour les hébergés à la charge totale d'un établissement public.

*Réponse.* — L'article 40 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera « les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert aux handicapés hébergés... ou hospitalisés ». Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 a fixé, dans son article 4, les conditions d'application du texte légal aux handicapés hospitalisés dans un établissement de soins. En ce qui concerne les personnes handicapées, hébergées à la charge totale ou partielle de l'aide sociale, l'allocation aux adultes handicapés leur est normalement servie, à charge pour elles de contribuer aux frais de leur hébergement et de leur entretien, conformément aux dispositions des décrets n°s 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977.

*Conseil d'administration de la caisse nationale  
d'allocations familiales : consultation.*

**25118.** — 23 décembre 1977. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte bien prendre en considération la protestation du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales du 13 septembre 1977 constatant que cet organisme n'a pas été informé en temps utile de la décision gouvernementale tendant à attribuer pour la rentrée scolaire de 1977 une allocation majorée de 300 francs aux familles bénéficiaires de cette prestation. Il lui demande si à l'avenir, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales sera consulté en temps utile afin que son avis puisse être pris en considération au moment de la décision.

*Réponse.* — Le Gouvernement, pour tous les textes importants concernant des réformes d'envergure de la législation des prestations familiales telle que l'institution du complément familial par exemple, suit rigoureusement la procédure de consultation des organismes habilités et notamment de la caisse nationale des allocations familiales. Dans ce cas d'ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales est étroitement associée aux travaux d'élaboration des textes et ses suggestions sont prises en considération avant même que le projet de texte gouvernemental ne soit soumis à l'avis de son conseil d'administration. Il est rappelé, que malgré quelques réserves, l'avis du conseil d'administration fut favorable, compte tenu de l'importance de l'aide ainsi accordée aux familles les plus défavorisées. Le versement de la majoration put être effectué dès la fin du mois de septembre ou début octobre selon les organismes débiteurs, réalisant ainsi l'objectif poursuivi. Il est précisé toutefois que la procédure suivie en septembre 1977 doit être à juste titre considérée comme tout à fait exceptionnelle.

*Tabagisme :  
application de la réglementation dans les lieux publics.*

**25128.** — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel d'application des nouvelles dispositions tendant à interdire de fumer dans les lieux publics, et notamment si elle dispose de moyens d'application suffisants des nouvelles dispositions réglementaires.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions contenues dans le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 et tendant à interdire de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1977 dans les locaux désignés par ce décret et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978 dans les transports. En l'absence de dispositions particulières prévues par la loi n° 76-61 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, seuls les agents de la force publique sont habilités à sanctionner les infractions à cette réglementation. Toutefois, il appartient aux responsables des locaux et des transports de faire respecter les interdictions de fumer qui doivent faire l'objet d'une signalisation apparente. C'est ainsi que des instructions très précises ont été données d'une part aux responsables des établissements scolaires du premier cycle, d'autre part aux directeurs d'établissements hospitaliers pour que soit assuré le strict respect des interdictions prévues. Parallèlement une documentation (affiches, brochures, films, etc.) a été diffusée auprès des personnels concernés, des élèves des établissements d'enseignement et, par divers canaux, auprès d'un large public. En ce qui concerne les transports, certaines dispositions du décret sont déjà appliquées. La proportion de la moitié des places au moins réservées aux non-fumeurs est effective dans les trains de grandes lignes et les voitures de fabrication récente des trains de banlieue répondent dès maintenant aux obligations légales. Elles sont, soit cloisonnées de compartiments qui isolent les fumeurs, soit munies d'une climatisation ou d'un système permettant l'évacuation de l'air par aspiration à l'arrière des voitures ; les autres voitures de type ancien font actuellement l'objet d'une étude particulière. En ce qui concerne les transports collectifs routiers, l'interdiction de fumer est appliquée dans les véhicules urbains ainsi que pour ceux qui assurent des services d'écoliers. Pour les autres services interurbains, un groupe de travail réunissant les services compétents des ministères chargés de la santé et des transports ainsi que des représentants de la profession étudient les possibilités de mise en place de dispositifs efficaces empêchant la propagation de la fumée. En ce qui concerne les transports aériens, l'arrêté prévu à l'article 11 du décret est en cours d'élaboration et devrait être soumis prochainement à la signature des ministres intéressés.

*Allier : financement de l'aide ménagère.*

**25402.** — 2 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser quels moyens ont été mis en place, en 1977, au niveau départemental, notamment dans l'Allier, pour permettre le financement des services de travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, en application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 et du décret n° 77-613 du 10 juin 1977.

*Réponse.* — Sans attendre la publication des textes d'application de la loi du 27 décembre 1975, le Gouvernement avait, en temps utile, appelé l'attention des préfets sur la nécessité de prévoir l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires au financement, dès 1977, des interventions des travailleuses familiales dans

le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Les crédits inscrits à ce titre dans les budgets départementaux ont été, en 1977, supérieurs d'environ 30 p. 100 à ceux de l'exercice 1976. S'agissant plus particulièrement du département de l'Allier, le problème du financement des interventions des travailleuses familiales n'a soulevé, jusqu'à présent, aucune difficulté. Le décret du 15 juin 1977, pris pour l'application de la loi précitée qui a posé le principe du caractère complémentaire du financement par l'aide sociale à l'enfance, a suggéré une concertation et une coordination entre les organismes financeurs et les organismes employeurs, par le moyen de conventions multipartites. Ces conventions devraient, en assurant des perspectives d'emploi, jouer un rôle important, et permettre notamment d'élargir le champ d'application des travailleuses familiales.

*Orphelins, infirmes et incurables : allocations vieillesse.*

**25479.** — 8 février 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à accorder aux orphelins, infirmes et incurables des droits identiques à ceux des veuves de guerre en ce qui concerne notamment le plafond autorisé pour percevoir les allocations vieillesse et celles versées par le fonds national de solidarité.

*Réponse.* — Les allocations non contributives de vieillesse et notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont des avantages ne correspondant généralement pas à des versements préalables de cotisations destinés à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. De ce fait, leur attribution qui représente un effort important de solidarité nationale, est soumise à clause de ressources. En effet, ces prestations ne sont dues que si le total des ressources personnelles de l'intéressé et de l'allocation en cause, n'excède pas un certain « plafond » relevé périodiquement et variable selon que l'allocation est attribuée à une personne seule ou à un ménage. Actuellement le maximum de ressources permettant de bénéficier de ces allocations est de 11 900 francs par an pour une personne seule et de 22 000 francs pour un ménage. Pour l'appréciation de la clause de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit le requérant, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes. Certes, les veuves de guerre bénéficient, en application de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 d'un plafond spécial plus élevé mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qu'il n'est pas envisagé d'étendre actuellement à d'autres catégories de bénéficiaires. En règle générale et pour des raisons de gestion, notamment, le Gouvernement, plutôt que de prévoir une différenciation des plafonds en fonction des situations particulières préfère faire porter son effort sur un relèvement régulier et sensible des prestations qui composent le minimum vieillesse et, par là même, des plafonds prévus pour l'ouverture du droit.

*Garantie de ressources des handicapés non salariés : publication du décret.*

**25547.** — 15 février 1978. — **M. Louis Orvoën** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et plus particulièrement concernant la garantie de ressources des handicapés non salariés, et la création des établissements ou services d'accueil ou de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes, annoncés aux articles 32 et 46 de cette loi.

*Réponse.* — Les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources, ont été fixées par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1977. La situation des travailleurs handicapés non salariés, au regard des dispositions de l'article 32 de la loi précitée le sera prochainement. En ce qui concerne l'article 46 de la loi, le projet de texte d'application fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle approfondie.

*Prestations sociales : recouvrement de créances.*

**25614.** — 24 février 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les instructions nécessaires ont été transmises aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour l'application des articles 98 et 99 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977).

*Réponse.* — Toutes les instructions nécessaires à l'application de l'article 98-1 de la loi n° 77-1464 du 30 décembre 1977 qui abroge le recouvrement sur succession de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ont été données, par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et du ministère du budget aux organismes et services concernés du régime général de la sécurité sociale et de l'enregistrement. Les mesures d'application de l'article 98-II de la loi précitée relatif au recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont fait l'objet du décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 qui, d'une part, porte à 150 000 francs le montant de l'actif net successoral à partir duquel les arrérages versés sont recouvrés en tout ou partie et, d'autre part, en assouplit les règles. En ce qui concerne l'article 99 de cette loi, la circulaire n° 3 AS du 25 janvier 1978 a donné les premières indications relatives à l'application des dispositions légales adoptées concernant les créances d'aide sociale aux infirmes. Ces instructions ont été complétées par la circulaire commune aux ministères de la santé et de la sécurité sociale, de l'intérieur et de l'économie et des finances du 31 mars 1978, qui a indiqué la marche à suivre pour la mise en œuvre de ces dispositions.

*Assurance volontaire vieillesse : mode de calcul des cotisations.*

**25622.** — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 reconnaissant aux Français établis hors de France le droit de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1950, une activité salariée hors du territoire français. Il lui expose que le calcul des cotisations suppose plusieurs opérations complexes : 1° les intéressés sont classés dans la catégorie de cotisants correspondant à la rémunération annuelle afférente à leur dernière activité salariée à l'étranger à la date de la demande. Il n'est donc pas tenu compte des variations parfois considérables de leur rémunération durant les périodes pour lesquelles le rachat est demandé ; ceci afin de permettre la constitution d'une pension de retraite d'un montant plus élevé ; 2° dans chaque catégorie, des salaires forfaitaires sont fixés par arrêté ministériel et les cotisations à verser sont égales, selon la période, à un certain pourcentage de ces salaires forfaitaires (9 p. 100, 8,50 p. 100, etc.). Il lui expose que, compte tenu de ces modalités de calcul, certains de nos compatriotes expatriés, dont les ressources sont modestes ou limitées, peuvent difficilement assumer la charge financière du rachat. En outre, lorsque l'intéressé, n'ayant pu accepter les propositions de la caisse, présente une demande de rachat identique concernant les mêmes périodes trois ou quatre ans après la première demande, les propositions antérieures de la caisse sont revalorisées dans des proportions considérables et parfois insupportables pour le demandeur qui est contraint de les refuser. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions ont été ou seront prises en vue d'alléger la charge financière du rachat en faveur des Français de l'étranger aux ressources modestes ou limitées. Il lui demande, en particulier, si les dispositions du décret n° 63-96 du 8 février 1963 sont applicables à cette catégorie des Français. Il lui demande, enfin, si elle n'envisage pas d'augmenter, dans les cas sociaux évoqués, la durée de quatre ans visée au troisième alinéa de l'article 105-9 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, c'est-à-dire la durée maximum d'échelonnement des cotisations de rachat.

*Réponse.* — Le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les salariés de nationalité française ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle est soumis à des règles qui n'apparaissent pas défavorables aux intéressés : 1° ceux-ci sont rangés dans la classe de cotisations correspondant à la rémunération afférente à leur dernière activité salariée à l'étranger, par mesure de simplification et dans leur propre intérêt, car les salariés expatriés peuvent rarement apporter les éléments de preuve dont disposent les salariés en France quant au montant de leurs salaires pour les périodes éloignées ; 2° les taux applicables aux salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations sont fixés depuis la parution du décret n° 77-720 du 29 juin 1977 à 9 p. 100 pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967 (au cours desquelles n'existait qu'un taux global afférent aux assurances sociales) et, pour les périodes postérieures à cette date, à un chiffre égal aux taux en vigueur pour chacune des périodes donnant lieu à rachat ; il s'agit alors du taux cumulé (parts patronale et salariale) du régime de droit commun de l'assurance vieillesse. La revalorisation de l'assiette forfaitaire des cotisations tend à corriger les effets de la dévalorisation de la monnaie et se justifie pleinement si l'on considère que les salaires sur lesquels sont calculées les cotisations font eux-mêmes l'objet d'une actualisation, par application des mêmes coefficients, lors de la liquidation des pensions. Par ailleurs, la période de quatre années sur laquelle peut être échelonné le

versement des cotisations faisant l'objet du rachat apparaît constituer un délai raisonnable. Un allongement de ce délai n'offrirait d'ailleurs aux assurés qu'un intérêt limité puisque les pensions ne peuvent être mises en paiement tant que le versement des cotisations rachetées n'est pas terminé. Il convient, en tout état de cause, de veiller à ce que les avantages consentis par la sécurité sociale soient compensés par les ressources correspondantes. Rien ne s'oppose, en principe, à ce que les intéressés reçoivent une aide en vue de racheter leurs cotisations. Toutefois, l'octroi d'une telle aide de la part de l'Etat supposerait l'ouverture de crédits budgétaires dont l'opportunité ne peut être appréciée que par les départements ministériels compétents. Il est d'ailleurs précisé que les requérants qui ont la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer peuvent éventuellement obtenir, pour le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965, une subvention dans les conditions prévues par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 (modifié notamment par le décret n° 76-536 du 14 juin 1976); en outre, un délai de dix ans (au lieu de quatre ans) peut leur être accordé pour payer ce rachat (qui doit toutefois, dans ce cas, être soldé avant leur soixante-cinquième anniversaire). Il appartient aux intéressés de se mettre en rapport avec le service central des rapatriés au ministère de l'intérieur (92, boulevard Victor-Hugo, 92-Clichy) en vue d'obtenir tous renseignements utiles concernant les conditions d'attribution des subventions et délais ainsi prévus. Il est rappelé, enfin, que pour tous les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1965, qu'ils aient ou non la qualité de rapatrié, le rappel d'arrérages dû au titre de la pension de vieillesse, susceptible de leur être attribuée compte tenu du rachat des cotisations, peut venir en déduction du montant de ce rachat, ce qui permet, dans certains cas, de solder intégralement le rachat sans aucun versement à la charge du bénéficiaire.

*Enfant handicapé : complément d'allocations.*

**25671.** — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le complément d'allocation prévu à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'enfant atteint d'un handicap dont la gravité exige des dépenses coûteuses, atteigne le montant d'allocation compensatrice prévue pour les adultes.

*Réponse.* — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a simplifié considérablement le régime des aides accordées aux familles des jeunes handicapés puisqu'elle a substitué à diverses allocations dont les conditions d'attribution au regard du taux d'invalidité, de l'âge et des ressources ne coïncidaient pas, une prestation unique, l'allocation d'éducation spéciale. Cette nouvelle allocation n'est plus incompatible à la différence des anciennes prestations, avec une prise en charge des enfants dans les établissements d'éducation spéciale. Pour les enfants dont le handicap exige le maintien à domicile, le complément à l'allocation d'éducation spéciale peut être servi si l'incapacité est supérieure à 80 p. 100 et s'ils ne sont pas pris en charge intégralement par un service d'éducation et de soins à domicile. Ce complément, modulé suivant les besoins, tient compte des dépenses particulièrement coûteuses exigées par la nature ou la gravité du handicap. Il peut s'agir de dépenses au sens strict du terme ou de manque à gagner, telle la perte de salaire subie par une mère qui reste au domicile près de son enfant ou qui doit se libérer de tout ou partie de ses obligations professionnelles. Mais il est bien évident que cette allocation et son complément ne sont pas comparables aux prestations versées aux adultes gravement handicapés car la situation des bénéficiaires est bien différente. L'allocation d'éducation spéciale est octroyée pour permettre aux parents de donner à leur enfant l'éducation spécialisée adaptée à son handicap et à ses possibilités et, quand un complément est ajouté à l'allocation, il est destiné à couvrir des dépenses supplémentaires particulièrement coûteuses. S'il convient d'assurer à l'adulte handicapé une autonomie financière aussi grande que possible, il ne saurait en être de même pour l'enfant handicapé à l'égard duquel la responsabilité des parents tant pécuniaire que morale demeure entière.

*Assurance vieillesse des artisans : régime complémentaire.*

**25684.** — 3 mars 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'urgence qu'il y aurait à prendre, sans tarder, les textes réglementaires permettant la mise en place du régime complémentaire obligatoire de retraite des artisans et commerçants. En effet, les délégués à l'assemblée plénière composés d'administrateurs élus des caisses

d'assurances vieillesse des commerçants et artisans ont, conformément à la loi, décidé de créer un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse. Cette assemblée plénière a souhaité que ce régime obligatoire soit institué et fonctionne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 78-321 du 14 mars 1978, pris en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, a institué, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1979, un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse, en faveur des artisans, conformément à la volonté de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanale, réunie le 17 janvier 1978, et sur les bases de la résolution adoptée au cours de ladite assemblée plénière. En ce qui concerne les professions industrielles et commerciales, l'assemblée plénière des délégués des caisses de base de leur organisation autonome d'assurance vieillesse, réunie le 12 décembre 1977, s'est prononcée pour un régime complémentaire facultatif, lequel a été institué avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1978, par le décret n° 78-321 du 14 mars 1978.

*Mères célibataires : conditions d'accession aux avantages sociaux.*

**25690.** — 3 mars 1978. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la circonstance que les conditions imposées pour bénéficier des divers avantages familiaux pénalisent en fait les mères célibataires qui ont à leur charge un enfant d'un âge supérieur à trois ans et ne disposent que de revenus légèrement supérieurs aux plafonds de ressources fixés par les textes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas de bonne justice sociale de relever, en ce qui concerne les intéressés, les différents plafonds de ressources actuellement en vigueur et, s'agissant en particulier du complément familial, leur permettre d'y prétendre quel que soit l'âge de leur enfant.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le complément familial a pour objectif d'aider les familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants à charge et qu'il n'est pas spécifiquement destiné aux personnes seules. Toutefois, ces dernières peuvent en bénéficier dans des conditions très avantageuses en raison de l'abattement forfaitaire de 5 600 francs effectué sur leurs ressources qui porte le revenu brut mensuel au-delà duquel la prestation n'est plus versée à 4 338 francs par mois pour un enfant. C'est ainsi que 130 000 personnes seules perçoivent le complément familial, soit la quasi totalité des familles répondant à la composition familiale exigée pour ouvrir droit à la prestation (soit un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus). Par ailleurs, l'effort du Gouvernement s'est orienté vers le développement de prestations spécifiques destinées aux familles monoparentales telles que l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé. L'allocation d'orphelin est servie sans condition de ressources, dès le premier enfant à charge et jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge limite de versement des prestations familiales, c'est-à-dire seize ans et six mois, dix-sept ans, dix-huit ans ou vingt ans selon qu'il cesse ou non ses études à l'issue de la scolarité obligatoire. Le taux de cette prestation a été majoré de 50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 par le décret n° 78-82 du 24 janvier 1978 dans le cadre de l'institution du complément familial. Son montant mensuel s'élève désormais à 184,05 F par enfant et 365 000 personnes seules en bénéficient. L'allocation de parent isolé, instituée par la loi du 9 juillet 1976, a pour objectif de venir en aide temporairement à la personne démunie de ressources, qui, par suite de veuvage, séparation, divorce ou abandon, se retrouve soudainement seule pour élever son ou ses enfants. Elle lui garantit un revenu minimum pendant un an ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans. Ce revenu a été revalorisé en octobre 1977, dans le cadre de la réforme du complément familial, et, compte tenu de la revalorisation générale des prestations familiales survenue au 1<sup>er</sup> janvier 1978, s'élève actuellement à 1 636 francs pour une personne isolée ayant 1 enfant à charge. En dehors de ces prestations qui lui sont particulièrement destinées, la personne isolée peut également prétendre dans les mêmes conditions que les autres familles à l'ensemble des prestations familiales; c'est ainsi que la personne n'ayant qu'un enfant à charge de plus de trois ans peut percevoir l'allocation de logement et l'allocation de rentrée scolaire, prestations servies sous condition de ressources.

*Manipulateurs d'électroradiologie : recrutement.*

**25696.** — 3 mars 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que soulève le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie par

les hôpitaux publics. Il pense qu'il serait possible de porter, dans une certaine mesure, remède à cette situation en améliorant les conditions de rémunération de ces personnels et notamment en les faisant bénéficier de la prime spécifique accordée aux infirmiers depuis 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qu'elle suggère et de les appliquer, le cas échéant, en vue d'apporter une solution aux problèmes de cette catégorie de personnel.

**Réponse.** — Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié fixe notamment les conditions de recrutement et d'avancement des manipulateurs d'électroradiologie dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Ce personnel n'est pas défavorisé tant sur le plan de la rémunération que sur celui des conditions de travail par rapport aux personnels homologues des autres administrations ou du secteur privé. En effet, les manipulateurs d'électroradiologie sont classés au niveau de la catégorie B type des fonctionnaires de l'Etat et bénéficient d'une rémunération variant entre les indices bruts 283 et 480. Ils ont la possibilité d'accéder à l'emploi de surveillant des services d'électroradiologie (indices bruts 367 à 533) après huit années de services effectifs, puis à l'emploi de surveillant chef des services d'électroradiologie (indices bruts 438 à 579) accessibles aux surveillants après trois années de services effectifs dans leur grade. Il convient également de rappeler que, conformément aux dispositions du décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977, les aides d'électroradiologie justifiant de huit années au moins de fonctions effectives dans un service d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation publics peuvent se présenter au concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi de manipulateur d'électroradiologie prévu à l'article 28 (2°) du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 précité. Cette mesure ne manquera pas d'améliorer le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie. Il n'est pas envisagé d'étendre à cette catégorie de personnel le bénéfice de la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975. En effet, le Gouvernement a entendu limiter cet avantage, d'une part, aux seuls personnels para-médicaux travaillant en permanence aux lits des malades, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmiers en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité.

#### Caisses d'allocations familiales : distribution des excédents.

**25703.** — 8 mars 1978. — **M. Michel Yver** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact qu'au 31 décembre 1977 les comptes des caisses d'allocations familiales faisaient apparaître un excédent global de trois milliards de francs et si, dans l'affirmative, elle n'estime pas que cette circonstance justifierait, dans le cadre de la politique de promotion de la famille poursuivie par le Gouvernement, une augmentation sensible des prestations.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les excédents prévisibles de la caisse nationale des allocations familiales, en raison des nombreuses mesures prises par le Gouvernement en matière de prestations familiales, seront notablement réduits pour 1978. En effet, le complément familial, institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 et versé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, la revalorisation de l'allocation d'orphelin ainsi que de l'allocation de parent isolé ont entraîné une dépense de 3,7 milliards de francs. La majoration exceptionnelle de 300 francs de l'allocation de rentrée scolaire s'est traduite par une dépense de 1,2 milliard de francs à la charge du fonds national des prestations familiales. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, la base mensuelle des allocations familiales a été revalorisée de 6,5 p. 100 et le taux des allocations familiales modifié, mesures dont le coût s'élève à 2,4 milliards de francs. En dernier lieu, le Gouvernement procédera au 1<sup>er</sup> juillet 1978 à la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales, compte tenu de la hausse des prix et de la progression du pouvoir d'achat qu'il s'est engagé à garantir aux familles. Il apparaît que l'ensemble de ces mesures qui contribuent à l'amélioration de la situation financière des familles sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Allocations familiales : distribution d'un treizième mois.

**25708.** — 8 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas opportun, compte tenu de l'excédent disponible dans les caisses d'allocations familiales, de procéder à la distribution d'un treizième mois aux familles bénéficiaires d'allocations familiales ou d'augmenter le montant mensuel des sommes qui leur sont attribuées.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris au cours des derniers mois, en faveur des

familles, plusieurs mesures dont les implications financières sont considérables. En effet, le complément familial institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 et versé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, la revalorisation de l'allocation d'orphelin ainsi que de l'allocation de parent isolé constituent une dépense de 3,7 milliards de francs. La majoration exceptionnelle de 300 francs de l'allocation de rentrée scolaire s'est traduite par une dépense de 1,2 milliard de francs à la charge du fonds national des prestations familiales. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1978 la base mensuelle des allocations familiales a été revalorisée de 6,5 p. 100 et le taux des allocations familiales modifié, mesures dont le coût s'élève à 2,4 milliards de francs. En dernier lieu, le Gouvernement procédera à la revalorisation des prestations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1978 compte tenu de la hausse des prix et de l'augmentation du pouvoir d'achat qu'il s'est engagé à garantir aux familles. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à réduire notablement l'excédent de la caisse nationale des allocations familiales attendu pour 1978. Elles répondent, en outre, par l'amélioration de la situation des familles à laquelle elles contribuent, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Retraite des travailleurs manuels : extension.

**25804.** — 22 mars 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir l'extension aux chefs d'entreprises artisanales ou commerciales du bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 75-12179 du 30 décembre 1975, relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, extension ayant fait l'objet d'une étude « approfondie » à son ministère. (Question transmise à **Mme le ministre de la santé et de la famille.**)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, relatives aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, s'appliquent aux assurés exerçant une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Toutefois, si l'extension aux régimes en cause des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 ne pose pas de problème dans son principe, du fait de l'alignement de ces régimes sur le régime général, des adaptations sont nécessaires en raison de la nature différente du travail selon qu'il est effectué en qualité de salarié ou de non-salarié. Il convient, notamment, de ne pas perdre de vue que les dispositions favorables prises par la loi précitée n'ont pas seulement pour motif la pénibilité des travaux exercés, mais qu'elles tiennent compte également des sujétions particulières qui résultent de la condition ouvrière et, notamment, du fait que ces travaux sont effectués par des salariés qui n'ont pas la maîtrise de leur rythme de travail, alors que la situation des chefs d'entreprises est différente à cet égard. L'étude de ce problème difficile se poursuit en liaison avec les départements ministériels concernés, sur la base d'un avant-projet de décret élaboré par le ministre de la santé et de la famille.

#### Infirmiers et moniteurs en psychiatrie : promotion.

**25973.** — 13 avril 1978. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de promotion professionnelle des infirmiers titulaires soit du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique, soit du certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique. D'une part, d'après le texte de l'arrêté n° 73-1094 du 29 novembre 1973 du code de la santé, seuls peuvent être promus au grade de surveillant les infirmiers spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés, s'ils ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaires ou de stagiaires dans cet emploi, cette durée pouvant être réduite à cinq ans pour les agents titulaires du diplôme d'infirmier surveillant, alors qu'aucune disposition officielle ne permet de ramener de huit à cinq ans l'ancienneté nécessaire à un infirmier titulaire du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique pour être nommé surveillant. Il est anormal qu'une disposition identique profite aux infirmiers diplômés d'Etat et soit refusée aux infirmiers psychiatriques. D'autre part, la lettre du ministère de la santé du 7 mars 1977 précise qu'un moniteur d'enseignement du secteur psychiatrique titulaire qui quitterait ses fonctions pour réintégrer les services médicaux en tant que soignant doit être nommé infirmier et qu'il ne pourra être promu surveillant qu'à condition de réunir huit années de services en qualité d'infirmier, les années effectuées

en qualité de moniteur ne pouvant être comptées dans l'ancienneté des huit années exigées. Cet agent subit une double pénalisation : d'abord, en n'étant pas nommé surveillant par équivalence, et, ensuite, du fait du refus de prendre en compte dans l'ancienneté exigée pour prétendre à une nomination de surveillant le temps passé en tant que moniteur. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être promus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers et infirmières spécialisés, les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire ; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du diplôme d'infirmier surveillant, diplôme qui a été remplacé par le certificat cadre infirmier créé par le décret n° 75-928 du 9 octobre 1975. Compte tenu du fait que le certificat cadre infirmier et le certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique sont de niveau similaire, le ministre de la santé et de la famille étudie actuellement, en liaison avec le ministre du budget et le ministre de l'intérieur, une modification du décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. En ce qui concerne la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant des emplois de moniteur dans les centres de formation et souhaitant réintégrer les services de soins, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle indiciaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Une extension de cette procédure aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux ainsi qu'aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie est en cours d'étude.

*Internes des hôpitaux régionaux : accès au poste d'adjoint de radiologie.*

26013. — 13 avril 1978. — M. Eugène Bonnet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 98 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 (*Journal officiel* du 9 mars, p. 978) dispose, dans son alinéa 1, que « à titre transitoire, les internes et anciens

internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et des hôpitaux des régions sanitaires justifiant de quatre années de fonctions, ou à défaut les autres docteurs en médecine, titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation ou de radiologie peuvent faire acte de candidature aux postes d'adjoint, respectivement en anesthésie-réanimation et en radiologie et être nommés en cette qualité après succès au concours prévu à l'article 13... ». En l'état, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de lire : « à l'article 12 », au lieu de : « à l'article 13... » ; 2° s'il résulte bien de ce texte qu'un docteur en médecine, titulaire du certificat d'études spéciales de radiologie, et par ailleurs ancien interne, pendant trois ans, des hôpitaux périphériques, peut prétendre être nommé adjoint, dès qu'il aura satisfait aux épreuves d'un concours régional d'assistant.

*Réponse.* — Les deux questions appellent les précisions suivantes : 1° l'erreur matérielle concernant la mention de l'article 13 au lieu de l'article 12 dans le corps du I de l'article 98 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 fait l'objet d'un rectificatif en cours d'insertion au *Journal officiel* ; 2° les dispositions transitoires de l'article 98 précité ont eu pour objectif de faciliter le recrutement des praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation et en électroradiologie. La réponse à la question posée est donc affirmative : en cas de succès au concours sur épreuves et sur titres, la nomination interviendra, non au grade d'assistant mais au grade d'adjoint, dès lors que le praticien, docteur en médecine (interne ou non) est titulaire du certificat d'études spéciales de radiologie.

**TRANSPORTS**

*Comptage des véhicules sur certains axes routiers de l'Isère depuis le 1<sup>er</sup> février 1977.*

23834. — 22 juin 1977. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre des transports de lui indiquer les résultats en sa possession de l'ensemble des comptages de véhicules effectués depuis le 1<sup>er</sup> février 1977 sur les axes routiers suivants : 1° route nationale 90, entre Grenoble et Chapareillan ; 2° chemin départemental 523, entre Gières et Pontcharra ; 3° chemin départemental 11, entre Montbonnot et Domène ; 4° chemin départemental 10, entre Crolles et Brignoud ; 5° autoroute A 41, entre Meylan et Pontcharra, ainsi que sur les bretelles reliant l'A 41 aux voies ci-dessus.

*Réponse.* — Les résultats des comptages de véhicules effectués sur certains axes routiers du département de l'Isère empruntant la vallée du Grésivaudan sont fournis sous forme de tableaux pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 1977 au 30 septembre 1977. Depuis cette dernière date, le comptage n'est plus permanent mais quelques comptages ponctuels ont montré que les chiffres cités restent valables.

*Vallée du Grésivaudan (février 1977 à septembre 1977).*

*Moyennes journalières mensuelles (deux sens cumulés).*

1° RN 90, entre Grenoble et Chapareillan :

ROUTES — LOCALISATIONS	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
N 90 Les Eymes.....	7 785	8 226	8 450	9 214	9 580	10 042	8 928	9 878
N 90 entre La Terrasse et Le Touvet.	4 983	5 099	5 535	6 112	6 286	6 860	6 267	5 636

2° Chemin départemental 523, entre Gières et Pontcharra :

ROUTES — LOCALISATIONS	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
CD 523 Murianette .....	11 096	11 824	11 927	11 923	12 538	12 115	10 937	12 036
CD 523 Le Versoud .....	9 692	9 751	9 815	10 296	10 827	11 010	10 021	10 727

## 3° Chemin départemental n° 11, entre Montbonnot et Domène :

ROUTES — LOCALISATION	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
CD 11, échangeur de Montbonnot :								
Côté Montbonnot .....	3 315	4 106	4 270	4 415	4 481	3 781	3 579	4 603
Côté Domène .....	4 975	5 186	5 312	5 663	6 265	5 766	5 054	5 849

## 4° Chemin départemental n° 10, entre Crolles et Brignoud :

ROUTES — LOCALISATION	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
CD 10, échangeur de Brignoud :								
Côté Bernin .....	3 420	3 555	3 556	3 607	3 745	3 618	3 159	3 880
Côté Brignoud .....	4 611	4 676	4 563	4 823	5 644	5 233	4 116	5 022

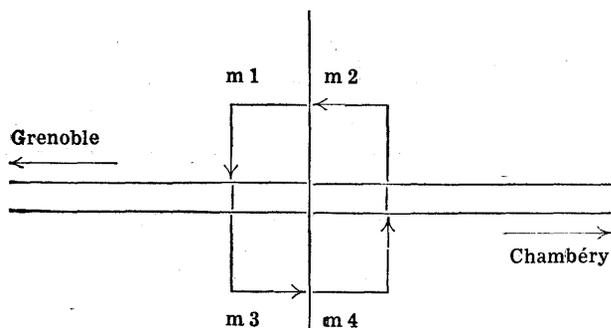
## 5° Autoroute 4 41, entre Meylan et Pontcharra :

TRONÇON	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Meylan — Pontcharra .....	5 827	5 876	6 249	5 812	6 470	7 226	7 068	6 872

## Autoroute A 41, bretelles de péages.

PEAGES	FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
Brignoud :																
m 1, m 2 .....	756	45	814	43	781	42	985	34	1 131	38	1 028	45	635	44	814	42
m 3, m 4 .....	776	54	811	56	805	54	936	54	1 123	61	1 034	67	660	64	827	55
Le Touvet :																
m 1, m 2 .....	775	10	738	10	812	10	357	11	375	13	373	17	712	15	844	10
m 3, m 4 .....	970	9	702	10	688	7	426	18	395	14	377	18	599	16	717	10

Bernin - Crolles ou Le Touvet.



Brignoud ou Goncelin.

R. N. 147 : crédits d'aménagement.

25315. — 25 janvier 1978. — M. Louis Longueue expose à M. le ministre des transports qu'il lui a été donné de constater qu'à l'entrée sud de Limoges, en bordure de la R. N. 20, un panneau publicitaire portant l'inscription « Paris par l'autoroute, direction Poitiers », incite les automobilistes se dirigeant sur Paris à emprunter la route nationale n° 147. Or, la circulation est très difficile sur le tronçon Limoges—Poitiers et plus particulièrement sur la partie comprise entre Limoges et Bellac tant en raison du tracé de cette route que du mauvais état de la chaussée. Les aménagements indispensables ne recevant pas les crédits d'Etat nécessaires, il lui demande si la société qui exploite l'autoroute Poitiers—Paris a été invitée, en contrepartie de la publicité autorisée pour son compte en bordure de routes nationales, à participer aux travaux de remise en état de la R. N. 147.

Réponse. — Les deux panneaux publicitaires installés par la Société Cofiroute en domaine privé, en bordure de la R. N. 20, à l'entrée sud de Limoges, relèvent des textes réglementaires sur la publicité. Cependant, ils peuvent prêter à confusion avec la

signalisation réglementaire conduisant aux autoroutes et autorisée par l'Etat. Il a donc été demandé aux services extérieurs du ministère des transports d'intervenir auprès de la Société Cofiroute pour remédier à cette situation.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

*Rémunération des travailleurs manuels : revalorisation.*

**25816.** — 22 mars 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la question écrite n° 21904 du 23 novembre 1976 concernant l'amélioration des carrières des travailleurs manuels à laquelle la réponse suivante lui a été faite « ce n'est que lorsque nous aurons connu les premiers résultats du plan de lutte contre l'inflation que les partenaires sociaux pourront prendre efficacement les initiatives nécessaires à l'amélioration progressive des conditions de rémunération des travailleurs manuels ». La hausse des prix ayant été considérablement ralentie, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre ou proposer tendant à donner une suite favorable à un certain nombre d'orientations ayant été définies et faisant référence aux résultats des travaux du groupe d'études de rémunération des travailleurs manuels et notamment une revalorisation relative des rémunérations des travailleurs manuels et une garantie de rémunération aux travailleurs âgés.

*Réponse.* — Dans sa lettre du 24 avril 1978, le Premier ministre confirme les principes énoncés il y a cinq mois en ce qui concerne la politique salariale du Gouvernement. Le Gouvernement souhaite que la progression des rémunérations soit différenciée et bénéficie en priorité aux titulaires de salaires les plus modestes et aux ouvriers. Il préconise l'ouverture de négociations au niveau des branches en vue de revaloriser les salaires des travailleurs manuels en se fixant pour objectif de supprimer en 1985 l'écart existant entre leurs rémunérations et celles des employés. Il recommande également que ces négociations portent en priorité sur six branches (bâtiment et travaux publics, réparation automobile, certaines branches agricoles et alimentaires, nettoyage, ameublement et habillement) et qu'elles prennent en compte l'ensemble des éléments constitutifs des rémunérations. A titre d'étape préliminaire, une mesure spécifique sous la forme d'une prime d'un montant maximal de 120 francs a été recommandée à la fin de l'année 1977 en faveur des seuls travailleurs manuels dans les entreprises où la situation économique le permettait et compte tenu des efforts éventuellement accomplis. Par ailleurs, le Premier ministre engage dès maintenant les organisations professionnelles et syndicales à fixer un minimum réel de rémunération par branche et à améliorer la situation relative des travailleurs manuels en leur garantissant un déroulement de carrière. Enfin, la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation a permis, outre le paiement au mois, l'extension

de droits nouveaux à l'ensemble des salariés non agricoles dans des domaines divers (jours fériés, congés pour événements familiaux, indemnité de licenciement, indemnité de départ en retraite, indemnisation en cas de maladie ou d'accident).

*Ouvriers du textile : situation.*

**25921.** — 6 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du textile, et lui demande s'il envisage : 1° de favoriser une rapide révision des classifications ouvrières qui datent de 1946 ; 2° faire respecter les clauses de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1975 sur le travail au rendement.

*Réponse.* — S'il est vrai qu'il n'a pas été procédé à ce jour, et sur le plan national, à une révision des classifications ouvrières dans l'industrie textile, un certain nombre d'accords sont intervenus dans ce sens aux niveaux régional et local. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire que des négociations sont actuellement engagées au niveau national en vue d'établir de nouvelles classifications. Ainsi, après une première entrevue au cours de laquelle les partenaires sociaux intéressés ont procédé à des échanges de vue préliminaires, il a été décidé qu'une seconde réunion se tiendrait vers la fin du mois de mai 1978. Quant au travail au rendement dont la suppression soudaine ne saurait raisonnablement être envisagée, les organisations professionnelles n'ont pas manqué de se pencher sur les différents aspects d'un problème particulièrement complexe et ont, d'ores et déjà, procédé à un certain nombre d'aménagements qui ont notamment fait l'objet des accords suivants : accord du 27 octobre 1975 sur le travail au rendement ; accord du 12 avril 1977 concernant les travailleurs âgés et les femmes enceintes, accords qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs définis par l'accord interprofessionnel du 17 mars 1975. Il convient d'ailleurs de rappeler à ce propos que, dès 1973, un accord était intervenu le 11 décembre en vue de régulariser les conditions de rémunération des travailleurs payés au rendement et d'éviter en particulier par l'institution d'une garantie minimale que la rémunération des travailleurs ne comporte d'un mois sur l'autre des variations importantes indépendantes de leur volonté.

**Erratum**

au compte rendu intégral des débats de la séance du 25 mai 1978 (J. O. du 26 mai 1978, Débats parlementaires Sénat).

Page 1036, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite 26147 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « ... deux niveaux de la procédure celui de l'expression de leur suffrage par procuration. », lire : « ... deux niveaux de la procédure : celui de leur inscription sur les listes électorales ; celui de l'expression de leur suffrage par procuration ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>			Téléphone .....	} Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.
Débats .....	22	40		
Documents .....	30	40		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24		
Documents .....	30	40		